

**L'identité créolisée comme alternative aux complexités identitaires :
une analyse discursive du genre et de la race dans quelques textes législatifs
français**

Par

Eliza Mystille

Thèse présentée à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences du programme de
Maîtrise ès Arts en communication

Faculté des Arts
Université d'Ottawa

© Eliza Mystille, Ottawa, Canada, 2014

Résumé

Cette thèse envisage la notion d'« identité créolisée » dans un contexte français. Il s'agit de comprendre dans quelle mesure cette identité peut, dans un premier temps, permettre aux pouvoirs politiques de repenser les différenciations identitaires qu'ils établissent par exemple entre le genre et la race. Dans un deuxième temps, il s'agit de comprendre comment l'« identité créolisée » peut permettre aux populations de (re)penser leur complexité identitaire.

En articulant les concepts d'identité, de genre, de race, de métissage, de créolité, de créolisation, et d'altérité, nous avons analysé quelques textes législatifs incluant des textes fondateurs de la République française, des sections du Code pénal et du Code de procédure pénale, ainsi que la proposition de loi visant à supprimer la race de la législation française.

Pour cela, nous avons utilisé le cadre méthodologique des *cultural studies* et une analyse du discours classique.

L'analyse des cas du genre et de la race montre que les discours institutionnels établissent une différenciation arbitraire entre les identités et véhiculent une représentation de la race. Nous proposons de repenser ces différenciations à travers l'« identité créolisée », laquelle pourrait aider l'État et les populations à repenser leurs complexités.

Remerciements

Je remercie mon superviseur le professeur Boulou Ebanda de B'Béri, pour m'avoir libérée du tabou entourant les questions raciales, ouvert l'esprit quant à ma propre identité, soutenue et cru en mes capacités depuis le début. Un simple merci ne pourrait suffire, il ne serait que trop simplificateur de ma reconnaissance.

Je remercie ma mère, Madame Yolande Mystille, pour m'avoir soutenue dans les moments joyeux et difficiles tout au long de la rédaction de cette thèse ainsi que pour avoir contribué à faire de cette recherche et de mes études au Canada, une réalité.

Je remercie mes chères amies Sofia, Idu, Aline et Cynthia pour leur soutien durant la rédaction, pour m'avoir oxygéné l'esprit lorsque j'en avais le plus besoin, pour les nombreuses discussions concernant ce projet et pour m'avoir encouragé à persévérer jusqu'au bout.

Je remercie mon jury de thèse, le professeur Pierre Lévy au Département de communication et le professeur Abdoulaye Gueye au Département de sociologie de l'Université d'Ottawa, pour avoir pris le temps de lire cette thèse ainsi que pour leurs commentaires grandement appréciés.

Je remercie enfin, toute personne, proche ou lointaine, qui m'a encouragée et soutenue aussi bien en pensée qu'en action.

Dédicaces

À mon grand-père, Papy Marcel,
dont le combat pour le respect des identités et leur survie n'était pas vain,

À ma grand-mère, Doudou,
ma mère, Yolande,
et mon père, Eric,

À tous ceux et celles
qui ont des difficultés à reconnaître
et/ou à accepter leur complexité identitaire.

Table des matières

Résumé.....	i
Remerciements	ii
Dédicaces.....	iii
Table des matières.....	iv
Chapitre I : Introduction	1
Chapitre II : Le cadre théorique.....	9
Chapitre III : Le cadre méthodologique	44
Présentation de la démarche méthodologique	45
Présentation des méthodes et des procédures d'analyse.....	56
Chapitre IV : Résultats, analyse et discussion.....	62
Un même paradoxe	62
Le cas de l'« identité sexuelle ».....	63
Le glissement sémiotique du genre à l'« identité sexuelle »	65
Une attribution arbitraire.....	71
La reconnaissance des identités différenciées.....	75
Le cas de la race.....	82
La formation du concept de race	88
La formation des concepts.....	95
La formation discursive	100
L'alternative de l'identité créolisée.....	104
Chapitre V : Conclusion.....	117
Bibliographie	127
Annexes.....	135

Chapitre I : Introduction

Le mariage est l'union célébrée par un officier d'état-civil entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent, quelle que soit leur identité de genre.
(Proposition de loi pour le « mariage pour tous », 24 juillet 2012, Annexe 11)

Qui aurait pensé que la France remettrait un jour en question sa conception du mariage pour considérer les discriminations auxquelles font face une orientation sexuelle et un genre différenciés. En ce XXI^e siècle, la reconnaissance de ces discriminations apparaît comme une ouverture dont fait preuve la France qui, conservatrice dans ses principes laïcs républicains, ne souhaitait, auparavant, reconnaître l'existence d'identités différenciées.

En adoptant le 18 mai 2013 le « mariage pour tous », la France reconnaît finalement les discriminations longtemps portées à l'encontre des individus de même sexe, mais aussi à l'encontre des individus se définissant autrement que d'après une « identité sexuelle ».

Depuis le 20 septembre 1792, la législation française a légalisé l'union civile de couples de sexes différents, référant exclusivement aux sexes « homme » et « femme »¹.

Cette bicatégorisation des individus d'après leur sexe est depuis des siècles considérée comme un acquis permettant de définir les individus pour l'état civil, le mariage, l'emploi, le logement ou toute situation nécessitant des papiers administratifs.

Si la majorité des sociétés contemporaines se sont développées sur cette différenciation binaire du sexe, il s'avère toutefois que cette construction sociale du mot « sexe » est simpliste pour

¹ Nous distinguerons le sexe (le concept), les sexes « homme » et « femme » ainsi que le mot « sexe ». Le sexe demande de prendre en considération les constructions sémiotiques et sociales du concept, les sexes renvoient à la bicatégorisation du genre humain et le mot « sexe » envisage la construction du mot, c'est-à-dire sa combinaison de lettres.

qualifier l'identité d'un individu. Elle limiterait, en effet, l'identité des individus à des caractéristiques biologiques, leur attribuerait arbitrairement un signe (soit « femme » soit « homme ») et marginaliserait les personnes ne pouvant ou ne souhaitant pas se définir dans ces catégories « sexuelles » limitées. Les individus qui se définissent autrement que par une « identité sexuelle » comme les personnes transgenres, transsexuelles et intersexuées ne pouvaient jusqu'à présent accéder au mariage civil.

Nous constatons que ces discriminations font l'objet d'une attention particulière au cours de ces dernières décennies. Depuis 2001, de nombreux États ont entrepris la modification de leur législation pour rendre accessible le mariage ou l'union civile aux personnes de même sexe et de genres différenciés. C'est notamment le cas de la France qui vient de légaliser cette union.

Le franchissement de cette étape remet en question de nombreux fondements que l'on avait jusqu'alors accordés à la France et considérés comme inaltérables. En légalisant le « mariage pour tous », les pouvoirs politiques reconnaissent finalement la construction arbitraire et limitée des concepts de sexe et d'orientation sexuelle, et repensent les discriminations que la conception sociale du mariage civil (fondé sur la construction sociale de ces concepts) a jusqu'à présent opérées.

En effet, la limitation du mariage civil à des catégories préétablies proviendrait de la conception du mariage envisagée par le législateur en 1792. Ce dernier se serait appuyé sur les constructions sociales des concepts de sexe et d'orientation sexuelle. La conception sociale du mot « sexe » a toujours reconnu l'existence d'attributs biologiques « mâle » ou « femelle » dont le glissement sémiotique aurait donné lieu aux catégories homme et femme, tandis que la conception de « l'orientation sexuelle » a toujours été rattachée à l'union (ou la relation affective/sexuelle) d'un homme et d'une femme.

En se basant sur les constructions sociales de ces concepts pour promulguer des lois, le législateur d'alors avait limité le mariage civil et s'était fermé à d'autres conditions et possibilités identitaires. Il avait ainsi perpétué des conceptions limitées des identités et avait déterminé quelle identité était reconnue et acceptée dans la société française et laquelle ne l'était pas ; quelles relations entre les individus étaient autorisées et lesquelles ne l'étaient pas. De nos jours, de telles distinctions ne sauraient être acceptées étant donné qu'elles discriminent et affectent « les vies des minorités sexuelles et de genre ainsi que de toutes les personnes ne se conformant pas au mode de vie hétéronormatif » (Butler, 2012, p.303).

Dans cette perspective, la loi du « mariage pour tous » apparaît comme la rectification des limitations arbitraires et des discriminations longtemps portées à l'encontre des minorités sexuelles. Cette loi contesterait les constructions sociales des concepts d'orientation sexuelle et de sexe, jusqu'alors naturalisées dans le système de pensée des populations. Le législateur s'ouvrirait finalement à d'autres formes d'identités pour lutter contre les discriminations auxquelles font face une orientation sexuelle et un genre différenciés. Dans la continuité, nous pensons qu'une ouverture pour ces identités pourrait légitimer l'ouverture du débat sur la race² dans la législation française.

En effet, nous pouvons nous demander si les questions raciales sont différentes ou seraient éloignées de celles traitant de l'orientation sexuelle et du genre dès lors que la race est un concept construit socialement, historiquement et politiquement et qu'elle est utilisée comme « signe identitaire »³ par les populations. La construction sociale du concept de race ne serait,

² Nous distinguerons la race (le concept), les « races » et le mot « race ». Il s'agit du même raisonnement que pour le sexe à l'exception que nous utiliserons toujours les guillemets pour parler de « races » étant donné que leur existence biologique a été réfutée.

³ Nous appelons « signe identitaire » toutes les formations identitaires que les êtres humains utilisent pour se définir. En soi, le genre, la race, la nationalité, etc. sont des concepts, des *signes* (selon l'approche de Stuart Hall (1997), basée sur la conception de Ferdinand de

en soi, pas si éloignée des constructions sociales des autres concepts identitaires. Ces constructions s'efforcent toutes de donner un sens à l'identité d'un individu en tentant de le classer dans des catégories. C'est ainsi que l'on peut déterminer que tel être humain est une femme, tel autre est un blanc, tel autre est asiatique, etc. Comprendre la construction sociale de ces concepts demande de comprendre que les catégories homme/femme, féminin/masculin, race noire / blanche / jaune, etc. sont attribuées arbitrairement. Ces catégories peuvent être limitées dans leur conception d'un être humain et ne peuvent à coup sûr classer tous les individus (Hall, dans Jhally, 2002).

Aussi, si le législateur reconnaît que la construction sociale des concepts d'orientation sexuelle et de sexe est arbitraire et limitée, et s'ouvre par conséquent à une orientation sexuelle et à un genre différenciés, pourquoi ne pourrait-il pas étendre cette ouverture à d'autres formations identitaires, par exemple à celle de la race ?

Le 26 septembre 2012, le groupe de la Gauche démocrate et républicaine a soumis à l'Assemblée nationale une proposition de loi visant à supprimer le mot race de la législation française. Une telle proposition semblerait paradoxale et arbitraire dès lors qu'elle n'assurerait pas une protection égale de toutes les identités. En effet, pourquoi la race serait-elle différente des autres identités ? Supprimer ce mot reviendrait à lui refuser la même reconnaissance et les mêmes droits que ceux attribués à l'orientation sexuelle différenciée et au genre par exemple. Cette proposition de loi ne serait pas nouvelle et aurait déjà été soumise et rejetée en 2003. Celle-ci semble s'inscrire dans un débat plus large sur les questions des relations entre les

Saussure) auxquels on a attribué un sens, une signification pour permettre aux individus de se définir.

« races ». Dans ce débat, nous rencontrons, par exemple, la distinction « immigration vs identité nationale » que certains politiciens ont évoquée ces dernières décennies.

Les nombreux discours institutionnels au sujet des identités demanderaient une attention particulière. Nous nous intéresserons ici aux discours politiques et aux communications institutionnelles internes à destination du pouvoir législatif. Dans le cadre de la promulgation de lois, il est nécessaire de comprendre comment les politiques envisagent les identités et décident de les protéger. Les discours sont des outils pour construire les connaissances sur des sujets particuliers. En cela, ils sont communiqués à l'interne mais peuvent aussi l'être à l'externe, et ce à destination des populations. Il serait donc nécessaire de faire attention à l'ordre des discours et aux articulations des idées qu'ils produisent et véhiculent. Au-delà d'une simple réarticulation conceptuelle, les discours se révèlent chargés de sens qui, dans certaines circonstances, peuvent se contredire et s'opposer aux actions politiques désirées. Le décalage qui surviendrait entre les discours promulgués par les politiques, par exemple, et les actions menées par celles-ci, pourrait causer des effets inverses aux résultats qui sont escomptés.

Notre recherche est ainsi centrée sur l'analyse des discours à la fois politique et législatif concernant les identités. Dans un premier temps, nous tentons de comprendre dans quelle mesure l'« ouverture » (ou la reconnaissance) du législateur pour les concepts d'orientation sexuelle différenciée et de genre ainsi que la « fermeture » (ou la suppression) pour le concept de race participent d'un même paradoxe. En effet, nous voulons démontrer en quoi l'ouverture vers les questions de genre est pertinente à la lutte du législateur contre les discriminations raciales.

Il s'agit aussi de comprendre dans quelle mesure le discours politique visant une suppression du concept de race s'éloignerait de l'action politique que ce même discours tente de susciter.

Pour ce faire, nous allons retracer comment les formes d'identité, notamment sexuelles, ont été intégrées (ou naturalisées) dans les discours officiels au sein des textes législatifs français. Faire l'examen des constructions discursives et sociales de ces concepts identitaires nous permettra de comprendre comment le législateur peut s'ouvrir à d'autres formes identitaires comme celle des genres différenciés. Dans cette perspective, nous pouvons nous demander comment le législateur pourrait être encouragé à considérer la race comme un signe identitaire qui nécessiterait, lui aussi, une reconnaissance et protection similaires à celles accordées à l'identité de genre.

Cette première analyse nous amènera à étudier les « formations discursives » (selon Michel Foucault, 1969), lesquelles nous permettront de déconstruire les articulations du discours de la proposition de loi visant à supprimer le mot « race ». Ces formations nous permettront d'illustrer comment la représentation de la race circulait déjà, et circule toujours, dans la conception sociale des identités. Ainsi, en retraçant ces formations discursives, nous articulerons les constructions sémiotiques et sociales du concept de race. Nous illustrerons comment, en France, le discours politique sur les identités a toujours fonctionné comme un « commentaire » des discours politiques précédents, notamment en s'inscrivant dans une même continuité discursive. Les principaux arguments de la proposition de loi, à savoir l'inexistence de la race et la relation qu'il existe entre la race et les idéologies racistes, fascistes et nazies, reprendraient, d'une part, les formations discursives ayant légitimé le colonialisme et l'esclavage, et véhiculeraient, d'autre part, une représentation de la race qui prend ses origines dans les décennies, voire les siècles passés.

Dans cette démarche, nous souhaitons repenser les identités différenciées à travers la notion d'« identité créolisée ». À partir de l'intersection des concepts d'identité, de métissage, de créolité et de créolisation, nous envisagerons l'existence d'« identités créolisées » qui supposent l'ouverture aux multiplicités et aux singularités identitaires. Une telle conception de l'identité pourrait, par exemple, permettre au législateur de penser les signes identitaires de race, de genre, d'orientation sexuelle et de sexe différenciés de façon similaire. Le législateur s'assurerait ainsi de promouvoir plus d'ouverture que de fermeture. L'« identité créolisée » proposerait aussi de repenser le contingentement des identités et les différences entre les individus. Elle permettrait ainsi aux populations de (re)penser leur complexité identitaire.

Dans cette optique, nous tenterons de répondre à la question de recherche suivante :

Dans quelle mesure la prise en compte des identités créolisées pourrait, d'une part, entraîner les pouvoirs politiques à reconsidérer les différenciations établies au sein des identités, et d'autre part, permettre aux populations de reconnaître leur multiplicité et leur singularité identitaires ?

Pour mener une telle étude nous nous sommes appuyés sur différents concepts développés dans le chapitre II. Nous avons envisagé les concepts d'identité, de genre et de race en portant attention au contexte républicain français, d'une part, ainsi que les concepts de métissage, de créolité, de créolisation et d'altérité, d'autre part. Le développement théorique de ces concepts nous permet de comprendre de quelle façon les signes identitaires que nous allons analyser sont définis et appréhendés dans la société contemporaine de l'Hexagone. Le contexte, quant à lui, nous permet de repenser certaines représentations sur lesquelles le discours de la proposition de loi s'appuierait pour supprimer le concept de race de la législation française.

Nous avons adopté différentes démarches et procédures méthodologiques qui sont élaborées dans le chapitre III. Nous y avons défini notre utilisation de l'analyse du discours qui, selon Michel Foucault (1969), est une méthode d'analyse permettant de comprendre les sens cachés d'un discours politique. Ici, l'analyse du discours foucauldienne nous permet d'articuler et d'analyser les « procédures et formations discursives » des textes législatifs qui nous intéressent.

Nous avons également adopté les positions méthodologiques des *cultural studies*. Celles-ci, en complément de l'analyse du discours, nous permettent d'appréhender les discours en portant une attention particulière au contexte historique dans lequel ils sont produits. Ce cadre méthodologique suppose en effet, que tout discours s'inscrit dans un contexte particulier dont le sens peut être saisi d'après l'articulation du contexte et des procédures discursives spécifiques.

Nos résultats, analyse, et discussion se trouvent dans le chapitre IV. Nous y abordons, dans un premier temps, le cas de l'« identité sexuelle » (aussi présenté comme le cas du genre) et le cas de la race qui constituent un même paradoxe et une conceptualisation arbitraire. Dans un deuxième temps, nous faisons appel à l'« identité créolisée » laquelle, envisagée selon les notions deleuziennes de « devenir » et de « mouvement », nous permet de repenser les différences, la complexité identitaire et l'altérité entre les populations.

Le chapitre V conclut cette recherche. Nous y résumons les points importants de notre analyse et de notre discussion de même que nous établissons les limites de cette thèse. Nous reprenons notamment les possibilités et les desseins de l'« identité créolisée ». Nous abordons les contributions que cette recherche apporte, surtout dans le débat actuel des identités et de leur éventuelle reconnaissance. Nous envisageons aussi les ouvertures que ce projet amène pour de futures recherches.

Chapitre II : Le cadre théorique

Ce chapitre est consacré au déploiement théorique des concepts que nous utiliserons, à la contextualisation ainsi qu'à la problématisation de notre question de recherche.

Nous abordons dans un premier temps le concept d'identité ainsi que les signes identitaires de race et de genre. Nous ferons principalement appel à ces deux concepts dans notre analyse. Dans la continuité, nous envisageons le contexte républicain français dans lequel se place notre recherche. Nous portons notamment attention aux contextes dans lesquels certains discours sur les identités, et particulièrement sur la race, ont été portés. Ceci nous permettra dans notre analyse d'étudier les articulations du discours de la proposition de loi visant à supprimer la race.

Nous développons théoriquement, dans un deuxième temps, les différents concepts que nous utiliserons pour envisager l'« identité créolisée ». Cette dernière s'appuie principalement sur les notions de métissage, de créolité et de créolisation. Nous abordons également le concept d'altérité qui nous permettra d'envisager la reconnaissance des différences. Enfin, nous spécifions et formulons notre question de recherche en dernière partie de cette recension littéraire.

Poser la question des identités différenciées en France demande tout d'abord d'aborder le concept d'identité. Celui-ci fut théorisé ces dernières décennies comme un processus toujours en évolution, en mouvement.

Pour Amin Maalouf (1998), « l'identité n'est pas donnée une fois pour toutes, elle se construit et se transforme tout au long de l'existence » (p.33). Christian Lachal (2007) ajoute que l'identité est « un processus, davantage qu'un état stabilisé une fois pour toute [sic] » (p.167).

Maalouf (1998) suggère, dans la continuité, « qu’aucune appartenance ne prévaut de manière absolue [...] s’il existe, à tout moment, parmi les éléments qui constituent l’identité de chacun, une certaine hiérarchie, celle-ci n’est pas immuable, elle change avec le temps et modifie en profondeur les comportements » (pp.22-23).

Édouard Glissant (1997) définit, quant à lui, l’identité dans le mouvement, dans une « relation entre deux ou plusieurs « zones » culturelles, convoquées en un lieu de rencontre [...] » (p.25).

Ce lieu de rencontre serait pour Glissant (1997) conceptualisé dans « l’identité-relation » mais aussi dans le « processus de créolisation », un « processus inarrêtable [...] » (p.25).

Dans cette perspective, nous envisageons l’identité comme une entité mouvante, toujours en devenir, évolutive au gré des expériences de chaque être humain. Gilles Deleuze et Claire Parnet (1977) envisagent « le(s) devenir(s) » en partant du principe que :

Ce n’est jamais imiter, ni faire comme, ni se conformer à un modèle, fut-il de justice ou de vérité. Il n’y a pas un terme dont on part, ni un auquel on arrive ou auquel on doit arriver. Pas non plus deux termes qui s’échangent. [...] À mesure que quelqu’un devient, ce qu’il devient change autant que lui-même. Les devenirs ne sont pas des phénomènes d’imitation, ni d’assimilation, mais de double capture, d’évolution non parallèle [...] (p.8).

Ce devenir se construirait notamment en relation avec l’identité de l’Autre. Pour Lachal (2007), « l’identité ne peut se construire que dans un rapport à l’autre » (p.167), « par identification à l’autre, aux autres » (p.168). François Laplantine et Alexis Nouss (1997) ajoutent qu’« être, c’est être avec, c’est être ensemble, c’est partager – le plus souvent conflictuellement – l’existence. Privé de rapport avec les autres, nous sommes privés d’identité c’est-à-dire conduits par autosuffisance et narcissisme à l’autisme » [*sic*] (p.76).

Lachal (2007) propose que « le terme de mosaïque convient mieux à la construction de l'identité » (p.169). Les « miroirs » [de la mosaïque] permettraient de se mettre en « empathie » avec l'autre et donc de transcender les différences, l'altérité tout en restant soi » c'est-à-dire « de rester soi tout en intégrant des parties de l'autre et de se construire de cette façon » (Lachal, 2007, p.169). W.E.B. Du Bois (1903) utilise davantage le terme de « double conscience » (« *double-consciousness* ») pour signifier la relation avec l'autre, « *this sense of always looking at one's self through the eyes of others, of measuring one's soul by the tape of a world* » (p.3). C'est ce que Lachal (2007) mentionne lorsqu'il indique que « le rapport à l'autre est alors fondé sur une représentation toujours disponible de l'autre et qui est en place dès la naissance de l'identité et de la subjectivité : c'est la représentation de l'ennemi, l'autre qui prive, fait souffrir, persécute, [...] » (p.171).

L'individu serait ainsi toujours amené à se définir et à être défini par autrui, dans un va-et-vient dont l'identité est à penser, selon Glissant (1999), comme une « identité-relation », une « identité-rhizome » (d'après la conceptualisation du terme « rhizome » par Gilles Deleuze et Félix Guattari, 1980). Pour Glissant (1999), cette « identité-relation » suppose une « identité ouverte sur l'autre, parce qu'il nous faut nous habituer à l'idée – c'est difficile, nous en avons peur, et nous ne voulons pas, et nous reculons – que je peux changer en échangeant avec l'autre sans me perdre moi-même » (p.52). Lachal (2007) ajoute aussi, d'après les propos de Sigmund Freud, qu'aucune dissolution de l'être ne saurait être envisagée dès lors que le processus de construction suppose qu' « on ne s'identifie jamais à l'autre dans son intégralité, totalement, il n'y a d'identification que partielle à un trait, à un comportement... » (p.168).

L'identité serait ainsi à penser dans son rapport à l'Autre, étant donné que l'individu se (re)définirait toujours par rapport à l'Autre, l'Autre lui renvoyant toujours une image de son identité. Cette relation d'altérité s'inscrirait dans une négociation devant maintenir sa

singularité pour coexister. Cette singularité est notamment abordée par Maalouf (1998) qui souligne que l'identité « est une, et que nous la vivons comme un tout » (p.36). Il ajoute que :

Toute personne de bonne foi qui chercherait à faire son propre « examen d'identité » ne tarderait pas à découvrir qu'elle est, tout autant que moi, un cas particulier. L'humanité entière n'est faite que de cas particuliers, la vie est créatrice de différences, et s'il y a « reproduction », ce n'est jamais à l'identique. [...] C'est justement cela qui caractérise l'identité de chacun : complexe, unique, irremplaçable, ne se confondant avec aucune autre (Maalouf, 1998, p.30).

L'identité d'une personne n'est pas une juxtaposition d'appartenances autonomes, ce n'est pas un « patchwork », c'est un dessin sur une peau tendue ; qu'une seule appartenance soit touchée, et c'est toute la personne qui vibre. (ibid., pp.36-37).

C'est notamment ce que Glissant (1997) définit d'après « l'identité-racine » (d'après la conception de Gilles Deleuze et Félix Guattari, 1980). Pour Glissant (1997) il s'agit d'une « identité comme racine unique et exclusive de l'Autre » (p.196). Deleuze et Parnet (1977) envisagent aussi cette singularité. Ils notent que les multiplicités et les devenirs composant l'identité « ne peuvent être contenus que dans une vie et exprimés dans un style » (ibid., p.9), dans « une solitude absolue » (ibid, p.13). Cette « solitude » selon Deleuze et Parnet (1977) (ou singularité ou « cas particulier » selon Maalouf, 1998) peut être :

Extrêmement peuplée. Non pas peuplée de rêves [...] mais de rencontres. Une rencontre, c'est peut-être la même chose qu'un devenir [...] On rencontre des gens (et parfois sans les connaître ni les avoir jamais vus), mais aussi bien des mouvements, des idées, des événements, des entités (p.13).

Nous souhaitons envisager une identité à la fois singulière et multiple, connectée aux différents signes identitaires, toujours rhizomique. Deleuze et Guattari (1980) envisagent à ce propos « l'identité-rhizome » en mouvement, affirmant que :

Le rhizome ne se laisse ramener ni à l'Un ni au multiple. Il n'est pas l'Un qui devient deux, ni même qui deviendrait directement trois, quatre ou cinq, etc. Il n'est pas un multiple qui dérive de l'Un, ni auquel l'Un s'ajouterait ($n + 1$). Il n'est pas fait d'unités, mais de dimensions, ou plutôt de directions mouvantes (p.31).

Deleuze et Guattari (1980) encouragent donc à faire « rhizome et pas racine, [...] Ne soyez pas un ni multiple, soyez des multiplicités ! » (p.36).

Cette multiplicité fait notamment écho aux propos de Maalouf (1998) :

Dès lors qu'on conçoit son identité comme étant faite d'appartenances multiples, certaines liées à une histoire ethnique et d'autres pas, certaines liées à une tradition religieuse et d'autres pas, dès lors que l'on voit en soi-même, en ses propres origines, en sa trajectoire, divers confluent, diverses contributions, divers métissages, diverses influences subtiles et contradictoires, un rapport différent se crée avec les autres, comme avec sa propre « tribu » (p.44).

Glissant (1997) envisage la « multiplicité non hiérarchisée des langues » (p.112) qui pourrait s'appliquer non seulement aux langues, mais à tous les autres signes identitaires. Pap N'Diaye (2008) parle, quant à lui, d'une « combinaison identitaire [qui] fait ainsi référence à une nationalité [...], à une ethnie [...], à une identité régionale [...], à une « race » [...]. Les personnes combinent ces éléments identitaires chacune à sa manière » (pp.39-40). Il envisage aussi l'identité comme « plurielle, selon le contexte », une « identité à géométrie variable, adaptée aux circonstances sociales, plus ou moins multiculturelle » (N'Diaye, 2008, p.42).

Maalouf (1998) définit dans la même perspective l'identité comme :

Constituée d'une foule d'éléments qui ne se limitent évidemment pas à ceux qui figurent sur les registres officiels. Il y a, bien sûr, pour la grande majorité des gens, l'appartenance à une tradition religieuse ; à une nationalité, parfois deux ; à un groupe ethnique ou linguistique ; à une famille plus ou moins élargie ; à une profession ; à une institution ; à un certain milieu social... Mais la liste est bien

plus longue encore, virtuellement illimitée (p.19).

Enfin, pour Hervé Marchal (2009), cette multiplicité prend la forme d'un jeu de carte,

[...] Les individus empruntent et mettent en avant successivement différents supports identitaires en fonction des problèmes en jeu, des sujets de discussion abordés, etc. De ce point de vue, nous sommes proches ici d'une logique de mobilisation identitaire « à la carte », l'identité nationale n'étant en réalité qu'une carte parmi d'autres dans le jeu d'identités de chacun. Toute la question est alors de savoir à quel moment cette carte est jouée [...] [L'identité nationale] représente une échelle identitaire conditionnelle, nullement exclusive et même fortement concurrencée ; elle coexiste en effet avec d'autres supports qui eux aussi font sens : la famille, le statut professionnel, le quartier, le logement, la ville, la région, l'Europe, la Terre... (pp.202-203).

Nous souhaitons penser l'identité dans son mouvement et son évolution perpétuelle, à la fois dans la relation qu'elle établit entre les différents signes identitaires et avec autrui ; à la fois unique, singulièrement différenciée, tout en étant composée de multiplicités.

Deleuze et Parnet (1977) suggèrent à ce sujet qu'une conception de l'identité dans le devenir ne saurait être définie ou réduite à ses particularités qui sont vouées à évoluer. Parce qu'un individu peut se définir et se redéfinir avec autant de signes identitaires qu'il le souhaite, il serait vain de s'attarder sur les particularités qu'il utilise pour se définir. Il s'agirait d'envisager l'identité, certes composée de la race, du genre, de la nationalité, de la religion, etc., non dans une juxtaposition de signes identitaires, mais davantage dans la rencontre, le devenir.

Si une telle conception nous amène à penser une « identité créolisée », nous devons examiner les concepts de race et de genre qui seront utilisés et analysés dans cette recherche. Nous devons pour cela différencier le concept de genre de celui du sexe.

Nous pouvons retracer la théorisation du concept de race d'après les constructions sémiotiques et sociales du terme en France. En analysant la construction sémiotique du mot « race », nous nous intéressons particulièrement à la construction de son signe et de son sens, tandis que la construction sociale du mot nous permet de comprendre comment ce sens est internalisé, interprété et finalement utilisé par les populations.

Colette Guillaumin (1972) a identifié une première construction sémiotique du mot « race » aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. Celui-ci était employé, dans cette période, pour désigner les lignées familiales, l'hérédité et était réservé à l'aristocratie (ibid.). Jean-Loup Amselle (2001) note que la France s'est construite sur une séparation des populations en deux grandes familles avec, d'un côté, les Francs et de l'autre, les Gaulois. Cette différenciation était alors pensée comme raciale.

Guillaumin (1972) constate que le champ sémantique du mot « race » a évolué vers la fin du XIX^e siècle pour incorporer une dimension biologique. Certains groupes d'individus ont perçu dans les connotations de l'hérédité et le « sang pur » un moyen de distinguer et de classer des populations d'après des caractéristiques biologiques (ibid.). Un premier glissement sémiotique fut donc envisagé pour que le mot « race » désigne non plus des familles, mais des groupes de populations ayant des caractéristiques biologiques similaires. Des années 1850 aux années 1930, le savant Joseph A. de Gobineau s'intéressant, par exemple, aux caractéristiques phénotypiques des populations, a tenté de diviser l'espèce humaine en différentes sous-espèces. Les catégories « blanche, noire, jaune et rouge » ont alors été désignées arbitrairement d'après une perception subjective de différences morphologiques et phénotypiques des populations. Ces caractéristiques biologiques incorporaient, par exemple, les os, le crâne, les cheveux, les lèvres et la couleur de peau. Si Paul Gilroy (2000) considère

ces caractéristiques comme des « marqueurs », Pap N'Diaye (2008) ajoute qu'il s'agit de marqueurs de « caractéristiques phénotypales racialisées ».

L'interprétation et l'utilisation de ces catégories par les populations ont contribué à faire émerger une construction sociale de ces concepts. Pour Gobineau (1967 [1853-1855]), par exemple, il était possible d'expliquer des phénomènes sociaux à partir d'une hiérarchisation sociale et raciale des populations. En théorisant ces concepts, il établit une hiérarchisation sociale visant à établir la supériorité de la race blanche sur les « races » noire, jaune et rouge (ibid.). Cette hiérarchisation sociale et raciale des individus fut, par la suite, reprise par des théories et idéologies nationalistes. Les idéologies racistes, fascistes et nazies, par exemple, se sont servies de la construction sociale du mot « race » et des marqueurs raciaux pour légitimer, à partir des années 1920-1930, la séparation et l'extermination de certaines populations.

La construction sémiotique du mot « race » d'après des caractéristiques biologiques fut remise en question par les études en génétique. Celles-ci ont démontré qu'il existait de trop nombreuses ramifications dans les gènes des individus pour pouvoir les rassembler dans une catégorie « biologique ». Claude Lévi-Strauss (2001) note que les « races » fondées sur des caractères visibles (phénotypique et morphologique) peuvent donner lieu à « des races invisibles », issues de caractères génétiques pouvant être décelés à l'intérieur même des « races » dites « traditionnelles » (p.126).

La racialisation biologique n'étant plus fondée, les anthropologues se mirent d'accord sur l'absence de « races » dans les domaines des sciences sociales et de la biologie, donnant ainsi non seulement fin aux fondements racialisés, mais aussi au terme de « race » alors considéré comme un objet de recherche « inexistant » (N'Diaye, 2008).

Si la science a réfuté une construction sémiotique du mot « race », de nombreux chercheurs ont constaté qu'elle n'avait pas réfuté la construction sociale du mot. Colette Guillaumin

(1972), par exemple, a constaté la persistance et l'utilisation du concept dans les sociétés. En analysant la construction sémiotique et notamment l'évolution des définitions et des sens attribués à la race, Guillaumin (1972) a constaté que l'aspect biologique n'a pas disparu du sens de la race. Les différentes catégories (blanc, noir, jaune, rouge), qui avaient été utilisées pour différencier les populations, désignaient encore au XX^e siècle des groupes de populations racialisées (ibid.). Pour N'Diaye (2008), le facteur mélanique responsable de la couleur de peau a été intériorisé comme marqueur social, donc construit à travers la représentation sociale des individus. Il note que les distinctions morphologiques et biologiques ont été profondément ancrées dans l'habitus et l'imaginaire des hommes, de sorte que ceux-ci y voient une distinction raciale qui ne va pas de soi (ibid.). Stuart Hall (1997) s'est, par ailleurs, intéressé à l'inscription du concept et des sens d'après des systèmes de classification et de représentation. Pour Hall (dans Jhally, 2002), la race a une fonction dans ce qu'il appelle le « système de classification » (« *system of classification* »). C'est d'après ce système que les individus donnent un sens aux objets animés et inanimés. Sans ce système, les êtres humains seraient incapables de définir, décrire, donner un sens aux phénomènes qui les entourent (Hall, dans Jhally, 2002). Il ajoute que la race est un outil de classification des êtres humains auquel les individus ont attribué différents sens. La construction sociale du concept de race se serait produite de façon transhistorique, modifiant le sens d'après l'utilisation qui en est faite (ibid.). Cette construction sociale a amené Stuart Hall (ibid.) à envisager le concept de race comme un « signifiant flottant » (« *floating signifier* ») dont le sens ne peut être fixé.

S'intéressant aux constructions sémiotiques et sociales du mot « race », Hall (1997) a aussi étudié l'inscription des significations dans la conception sociale, et ce à travers le « système de représentation » (« *system of representation* »). Ce système contribuerait à véhiculer une certaine image, ou une signification d'un objet qui influencerait la perception que les individus

ont de cet objet (ibid.). Hall (1997) ajoute que la représentation de la race à travers les siècles a été l'élément permettant d'inscrire certaines de ses significations dans le système de pensée des individus.

Certains chercheurs ont tenté de dévier le débat sur les questions de « races ». Pour sa part, Gilroy (2000) reconnaît le déplacement du débat vers les notions de culture et de nationalité. Pour Lévi-Strauss (2001), le concept de race est une notion arbitraire, développée à partir de phénomènes culturels pour expliquer des phénomènes sociaux. Il ajoute que le monde serait davantage confronté à une diversité de cultures plutôt qu'à une diversité de « races » (ibid.). De ce fait, celui-ci n'envisage pas la différence des êtres humains en terme de « races » mais bien en terme de cultures, la race devenant « une fonction parmi tant d'autres de la culture » (Lévi-Strauss, 2001, p.150-151). Pap N'Diaye (2008) note, quant à lui, que certains chercheurs des sciences humaines ont tenté de proposer une alternative à la définition de race notamment en la rapprochant de la notion « d'ethnie » ou en déviant le débat vers les différences de classes sociales. Si, pour Colette Guillaumin (2002), ces tentatives furent vaines, Gilroy (2000) constate que « *we are once again in a period in which social and cultural differences are being coded according to the rules of a biological discourse, but it cannot be emphasized enough that this latest raciological regime differs from its predecessors* » (p.34).

Aborder le concept de genre demande d'envisager la construction du concept de sexe. Pour Sut Jhally (2009), le sexe réfère aux différentes caractéristiques biologiques des êtres humains à la naissance, tandis que le genre réfère à la façon dont les individus donnent un sens à ces caractéristiques dans une même culture. Si ce sens diffère selon les cultures, Merry E. Wiesner-Hanks (2001) note que « *most of the world's cultures have a system of two genders in*

which there are enormous differences between what it means to be a man and what it means to be a woman » (p.13). Elle ajoute que ce système de genre dualiste (ou bicatégorisation des individus) a souvent été associé à d'autres dichotomies, telles que les oppositions soleil/lune, jour/nuit, qui, dans de nombreuses cultures, sont considérées comme des phénomènes naturels ou divins, ce qui facilite le glissement sémiotique pour considérer l'opposition mâle/femelle comme étant tout aussi naturelle (Wiesner-Hanks, 2001).

Dans la conception sociale, le mot « sexe » a été désigné pour nommer les caractéristiques biologiques liées à l'anatomie, à la génétique, aux gonades, de même qu'aux hormones (Bereni et al., 2008). Ces caractéristiques ont notamment été associées à des valeurs et à des représentations assignées aux termes « masculin » et « féminin » (ibid.). La construction des catégories homme et femme d'après les attributs sexuels se serait réalisée, selon Laure Bereni, Sébastien Chauvin, Alexandre Jaunait et Anne Revillard (2008) d'après un glissement de sens.

Ils notent, en effet, que :

On glisse fréquemment d'une notion anatomo-physique (les organes génitaux mâles ou femelles) à une figure de style nous autorisant, dans le discours, à identifier des groupes de personnes à leurs attributs génitaux : « les deux sexes », ce sont bien les hommes et les femmes, caractérisés par la possession d'un sexe mâle ou femelle. La polysémie du terme sexe nous indique le sens de la figure de style, la synecdoque, qui permet de considérer la partie pour le tout, le sexe anatomique comme signe extérieur, résumé et principe d'identification des hommes et des femmes (ibid., p.24).

Pour Bereni et al. (2008) « le « genre » a été distingué de la notion commune de « sexe » pour désigner les différences sociales entre hommes et femmes qui n'étaient pas directement liées à la biologie » (p.16). Ils notent aussi que le terme « genre » peut être employé d'après son sens grammatical référant aux genres « féminin » et « masculin » (ibid.).

Si Bernice L. Hausman (1995) remarque que la conceptualisation du « sexe biologique » date de trois cent ans au plus et que le genre n'apparaît que dans les années 1950, Irène Théry (2007) ajoute que :

Bien évidemment les catégories génériques d'homme et de femme n'avaient rien de nouveau dans la tradition occidentale, on les utilisait depuis aussi longtemps qu'on s'en souvienne. Mais avec la modernité, elles absorbèrent tout, donnèrent la clé de tout, et devinrent véritablement des « catégories universelles » (p.54).

Elle note que la valeur et l'importance données aux catégories d'homme et de femme « participe du grand bouleversement des représentations de l'individu et du monde que les théoriciens du droit naturel moderne, les philosophes du contrat social et les savants des Lumières ont nommé la « nature humaine » » (Théry, 2007, p.54).

Wiesner-Hanks (2001) comprend, dans la continuité, que :

Ideas about women and men in any culture are not only expressed in works focusing specifically on gender issues, laws regulating marriage or other sorts of male/female interactions, or fictional descriptions of men and women, of course, but in nearly everything produced by that culture. Notions of gender are often so self-evident to people that they make little comment about them directly and do not recognize where they have obtained their ideas. The process through which ideas about gender became informal norms and conventions and then more formal rules and laws also differed widely around the world. In many cultures the development of writing made gender structures more rigid and the differences between men and women greater, but some oral traditions were also extremely harsh and inegalitarian. (p.89).

La féministe Simone de Beauvoir (1976 [1949]), qui a étudié la construction des genres, a démontré, dans cette perspective, que le genre féminin n'était ni inné ni issu de règles naturelles mais qu'il était au contraire construit. Elle constate, par exemple, qu'il n'existe pas

d'essence de la féminité ; que devenir une femme passe par l'apprentissage de codes et de comportements socialement attendus du sexe « féminin » (ibid.). Jhally (2009) note qu'il en est de même pour le genre masculin et les attentes liées à des comportements référant à une essence de la masculinité.

Une telle différenciation du sexe et du genre fut remise en question par la philosophe Judith Butler qui s'est intéressée à déconstruire les articulations de ces deux concepts. Elle montre dans *Gender Trouble* (1990) qu'en détachant le genre du sexe et en déterminant que le genre n'était pas naturel, le courant féministe beauvoirien s'est attaché à renforcer le postulat d'une réalité « naturelle » du sexe. Or, pour Butler (2009), « le « sexe », qui est défini comme antérieur au genre, est lui-même un postulat, une construction » (p.19). Le genre et le sexe seraient des concepts construits qui ne peuvent être dissociés d'après une construction nature/culture (Butler, 2009). Elle note que le sexe a tout autant été construit socialement à travers sa représentation. Dans cette logique, « la construction sociale du naturel supposerait l'annulation du naturel par le social » (ibid., p.19). Il ne pourrait donc y avoir de dichotomie entre une réalité « naturelle, innée » du sexe et un construit social du genre (ibid.).

Pour Butler (2012), la construction des genres est liée à une « normalisation des corps ». Jhally (2009) note qu'il s'agit de normes ou de « codes de normalité », c'est-à-dire des comportements enseignés, reconnus et normalisés comme appartenant à l'homme ou à la femme, qui fixent arbitrairement et de façon limitée les identités. Butler (2012) ajoute que « les normes qui gouvernent l'anatomie humaine idéalisée opèrent ainsi une différenciation entre ce qui est humain et ce qui ne l'est pas, entre les vies vivables et celles qui ne le sont pas » (p.17). Elle note finalement que cette norme ou « modèle de vie hétéronormatif » méconnaît « la complexité de la façon dont les vies genrées se construisent et sont vécues » et impose des conceptions identitaires limitant la vie des individus (ibid., p.17).

Maria V. Carrera et al. (2012) notent que l'existence du genre fut contestée par l'activisme politique, la culture populaire et l'éducation. Cette dernière a, en effet, véhiculé – et véhicule toujours – une distinction binaire des êtres humains qui est internalisée dans le système de pensée des populations. Cette éducation, combinée aux traditions culturelles et intérêts politiques, reposent sur ce « statu quo hétéronormatif » qu'il est difficile de déconstruire aux yeux des populations (Carrera et al., 2012). Présentant les êtres humains comme appartenant obligatoirement à l'un des deux sexes, « homme » ou « femme », l'enseignement renforce et contribue à perpétuer cette pensée binaire depuis le plus jeune âge. Butler (2012) et Carrera et al. (2012) ont, en effet, constaté que la distinction homme/femme est pensée comme innée, naturelle, par une majorité de populations des pays occidentaux, si bien que les personnes dérogeant à ces catégories sont pour la plupart marginalisées. Cette distinction est aussi soutenue par le corps médical qui perçoit les « troubles de l'identité sexuelle » ou « troubles de l'identité de genre ». Bereni et al. (2008) notent que :

L'intersexualité reste aujourd'hui considérée comme une anomalie qu'il est nécessaire de corriger. [...] On estime aujourd'hui à 1,7% le nombre d'enfants naissant avec des caractéristiques de sexe indéterminées qui seront « corrigées » par le corps médical selon leur définition du « vrai » sexe de cet enfant. Toute la question est, bien entendu, de savoir quels sont les critères de ce vrai sexe. En l'occurrence, ceux-ci varient en fonction de considérations elles-mêmes marquées par une pensée sociale des sexes [*sic*] (p.26).

Procéder à une chirurgie de réassignation sexuelle renforcerait le paradigme social dans lequel les êtres humains sont différenciés d'après une bicatégorisation des sexes. Cette construction sociale du « sexe » amène Bereni et al. (2008) à constater que

Le sexe n'est pas une catégorie physique isolable des actes sociaux par lesquels nous le constituons en réalité pertinente et visible de nos pratiques. Mais si les

corps sont en permanence « sexués », c'est non seulement au sens où leurs différences sont rendues pertinentes par un certain régime de genre mais c'est aussi au sens où ils sont rendus physiquement conformes aux caractéristiques qui définissent pour nous les sexes. C'est à ces deux égards au moins qu'on peut affirmer, avec plus de rigueur, que le genre construit le sexe (p.27).

Ici, le genre est alors envisagé comme un « système de bicatégorisation hiérarchisé entre les sexes (hommes/femmes) et entre les valeurs et représentations qui leur sont associées (masculin/féminin) » (Bereni et al., 2008, p.7). Il permettrait de rendre compte des rapports de pouvoir, de la construction sociale, de la relation et de l'intersectionnalité des concepts (ibid.).

Analyser les formations discursives des textes législatifs français demande d'envisager comment le législateur perçoit les identités, notamment celle de la race.

Depuis la Révolution française de 1789, le système politique se doit de traiter les citoyens français dans le respect de la devise « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Art. 1^{er}, p.144). C'est depuis le siècle des Lumières que les pouvoirs politiques ont inscrit dans les textes fondateurs de la république des principes universalistes d'égalité du genre humain. Les valeurs universelles prônées par la devise doivent s'appliquer uniformément pour tous les Français, les reconnaissant comme individus et non comme groupes. C'est à partir de ce principe universel que le législateur a incorporé le principe de laïcité dans les textes législatifs, souhaitant une unification des populations, mais respectant toutefois les religions de chacun. Dans cette logique universaliste, Pap N'Diaye (2006) et Françoise Vergès (dans Césaire, 2005) notent que le législateur s'est déclaré indifférent aux couleurs de peau, à la morphologie des individus ainsi qu'aux origines ethniques et culturelles. N'Diaye (2008) ajoute que :

Le modèle républicain s'est construit sur une figure abstraite de la citoyenneté

théoriquement indifférente aux particularités de sexe, de couleur de peau ou autres, de telle sorte que la notion de « race » fait figure d'épouvantail idéologique et politique (p.34)

Selon Vergès (dans Césaire, 2005), la neutralité des individus dans la république était alors pensée par le législateur comme favorisant leur égalité.

C'est notamment à travers cet universalisme que les pouvoirs politiques se sont opposés au communautarisme. Selon Gallo (2006), le communautarisme ne pouvait mener la nation qu'à la perte de son identité nationale. Pour Marchal (2010), « l'idéologie républicaine s'est toujours montrée formellement réticente à la reconnaissance des traitements différenciés – il n'existe pas en droit français de droit à la différence » (p.45).

Cette indifférence fait suite à une période coloniale dans laquelle les précédents législateurs ont reconnu des différences entre les populations. Florence Gauthier (2007) et Carole Reynaud Paligot, (2006) notent qu'à partir du XVII^e siècle, la colonisation ainsi que la traite esclavagiste et ségrégationniste ont donné lieu à une hiérarchisation des individus d'après des caractéristiques pensées comme raciales. N'Diaye (2006) remarque, en effet, que la législation coloniale a assujéti « des populations définies comme non blanches et non civilisées » (p.54). Cette domination et hiérarchisation coloniale étaient soutenues par le Code noir, un texte législatif qui déterminait les droits des esclaves dans les îles d'Amérique française. Afin d'organiser la société esclavagiste, les colons ségrégationnistes ont donné naissance au préjugé de couleur ainsi qu'à la taxinomie raciale ou « ligne de couleur » (N'Diaye, 2006). Cette distinction biologique permettait de maintenir la traite esclavagiste en imposant une hiérarchisation des individus.

Cette domination coloniale et raciale perdura au-delà de la Révolution française de 1789 qui devait établir l'égalité pour tous. Après avoir été aboli en 1794, le Code noir fut rétabli par le

législateur dans les îles d'Amérique française en 1802. Le législateur autorisait de fait la traite des populations esclaves et reconnaissait les différences quand bien même les textes fondateurs de la république l'interdisaient. Pour cela, le législateur avait instauré la close que les textes fondateurs s'appliquaient exclusivement pour les populations à l'intérieur du territoire de l'Hexagone (Gauthier, 2009). Il ne décidera de retirer ce texte et mettre fin à l'esclavage qu'en 1848.

À la suite du traitement différencié des individus et au non-respect des textes républicains pendant cette période, le régime politique français s'est tourné vers des principes universalistes et laïcs pour fédérer le peuple français.

Pour intégrer les populations immigrées à la suite de la colonisation, le système au pouvoir mit en place des principes d'assimilation et d'intégration. Pour Patrick Weil (2005), le principe d'assimilation est « un processus d'adaptation dont le résultat recherché était la disparition dans la sphère publique des différences culturelles, stade ultime de l'acculturation » (p.47). Reconnaisant tous les individus égaux, ce principe imposait aux populations immigrées de s'intégrer à l'État par l'apprentissage de la langue française, par la pratique des rituels, par l'acculturation, et par la soumission aux obligations du citoyen pour pouvoir être considéré comme Français (Marchal, 2010). Selon Françoise Vergès (dans Césaire, 2005), l'assimilation était perçue par les conservateurs comme « l'occasion de nier la pluralité culturelle et religieuse [de la population locale et des colonies] ainsi que la spécificité de leur histoire, celle de l'esclavage, de l'engagisme et du colonialisme » (p.121).

À la suite de l'échec de la politique d'assimilation, une politique d'intégration des immigrés fut mise en place. Il s'agissait alors d'« un processus multiforme, un ensemble d'interactions sociales provoquant chez des individus un sentiment d'identification à une société et à ses valeurs, grâce auquel la cohésion sociale est préservée » (Weil, 2005, p.47-48).

Bien que ces deux principes s'inscrivent dans un contexte universaliste et laïc, ceux-ci ne se sont pas accomplis sans stigmatiser la population. Le mariage mixte, par exemple, s'appuyait sur l'appartenance géographique et sur la nationalité pour définir la différence entre deux individus, l'un étant considéré comme Français vivant sur le sol français et l'autre comme provenant de l'étranger (Marchal, 2010). Quiconque ne répondait pas aux caractéristiques de l'identité nationale pouvait s'attendre à être catégorisé comme étranger et être victime de discrimination et d'exclusion sociale. Définir l'identité par l'origine géographique s'apparentait ainsi à catégoriser les individus d'après une stigmatisation pigmentaire. Pour N'Diaye (2006), « être Français, c'était être blanc » (p.54). Il était alors aisé de reconnaître tel individu à la peau basanée comme arabe, par exemple, et de le considérer comme étranger, tout comme il était aisé d'employer ce même raisonnement pour toute personne « non-blanche ». Reconnaître l'aspect géographique entraînait une identification biologique, et autorisait, de fait, une « ethnicisation des rapports sociaux » (Marchal, 2010). Cette identification d'après des caractéristiques biologiques permit l'émergence, dans le discours sociologique, d'un clivage « Français vs étranger », lequel participait du débat sur les questions des relations entre les races.

Si N'Diaye (2006) note que « la construction de la nation française ne s'est pas faite seulement sur des fondements politiques, mais également sur des fondements racialisés » (p.54), Didier Fassin (2006) ajoute qu'adhérer aux « valeurs de la république » ne suffisait déjà pas, et ne suffit toujours pas pour être reconnu comme Français dès lors que « la nationalité effective importe bien moins que l'altérité perçue, que des personnes françaises continuent d'être vues comme n'étant pas d'ici » (p.35). Cette différence, pensée comme raciale, s'est constituée selon Amselle (2001) comme socle de l'histoire nationale française, faisant ainsi des principes d'assimilation et d'intégration, des processus reposant sur la racialisation de la population.

Cette conception sociale amène Gilroy (2000) à penser que la volonté politique de libérer les êtres humains de la pensée raciale doit s'accompagner de raisons précises pour démontrer la nécessité de cette suppression. Pour Stuart Hall (1997), en revanche, il est vain de vouloir supprimer un mot qui est naturalisé et utilisé par l'ensemble d'une société. Selon Gilroy (2000), il s'agirait avant tout de reconsidérer la connotation et le sens péjoratif du concept de race. Une des premières actions pour changer cette connotation serait, d'après lui, de montrer que le mot « race » n'est pas un mot dont la population devrait avoir peur (ibid.). Il note que ce changement devrait prendre en considération la complexité du contexte opposant, d'une part, les bénéficiaires de la hiérarchie raciale qui ne veulent abandonner leurs privilèges et, d'autre part, les subordonnés de cette hiérarchie ayant développé des valeurs, une identité et une culture par rapport à leur infériorité (Gilroy, 2000). Une persuasion de ces populations serait nécessaire pour les faire renoncer au mot « race ».

Pour N'Diaye (2008), il faudrait davantage envisager les groupes racialisés, « non pas du point de vue de leur existence biologique, mais d'un point de vue social, en tant qu'ils sont objet de considérations dévalorisantes et que leurs membres partagent des expériences discriminatoires communes [...] » (p.38). Bien que la race soit inexistante en tant qu'objet d'étude, elle serait utile pour rendre compte des inégalités sociales et des phénomènes de domination sociale (N'Diaye, 2008). Didier et Eric Fassin (2006) envisagent notamment l'articulation de la « question raciale » et de la « question sociale ».

Guillaumin (2002), Lévi-Strauss (2000), N'Diaye (2008) se rejoignent pour dire que même si les anthropologues et biologistes réfutent la notion de race et que celle-ci venait à disparaître du vocabulaire, cela n'en détruirait pas pour autant la réalité sociale et psychologique des actions raciales, ni les préjugés et le racisme. L'impact que ceci pourrait avoir serait une recrudescence de ces actions raciales. N'Diaye (2008) souligne également que :

Réfuter absolument la notion de « race » au nom de l'antiracisme, c'est-à-dire au motif que les « races » n'ont pas d'existence biologique et qu'il faudrait promouvoir l'unicité du genre humain, est une position morale qui rend difficile la réflexion sur les caractéristiques sociales des discriminations précisément fondées sur elle (p.35).

Pour appréhender les différences identitaires et faciliter leur coexistence, de nombreux chercheurs, comme Alain Touraine (1997), se sont consacrés à développer la notion de « vivre ensemble ». D'autres comme Aurélien Lordon (2004) ont adopté la conception « d'identité commune », en ayant pour objectif d'atteindre l'altérité. Certains se sont également tournés vers une « démocratie culturelle » tel que le constate Hervé Marchal (2010).

Michel Wievorka (1996) et Hervé Marchal (2010) se sont, par exemple, intéressés au multiculturalisme. Pour Partick Weil (2005) et Max Gallo (2006), en revanche, il ne s'agirait pas d'introduire la différence dans la république, mais de se rapprocher des valeurs républicaines pour lutter contre les discriminations.

En considérant les tentatives de ces chercheurs pour repenser les différences identitaires, nous souhaitons proposer la notion d'« identité créolisée » comme alternative aux complexités identitaires. Nous envisageons la conceptualisation de cette identité d'après les développements théoriques des concepts de métissage, de créolité et de créolisation.

La notion de métissage fut abordée dans les recherches comme un concept permettant d'expliquer les phénomènes contemporains auxquels font face les individus.

Pour Jean Benoist (1996), deux courants de pensée traversent la notion de métissage, à savoir les courants de pensée dits de la modernité et de la postmodernité. Le monde de la modernité « permettait aux individus de se situer avec peu d'ambiguïté les uns par rapport aux autres au

sein des courants sociaux et historiques » (ibid., p.14). Ce monde, formé par des structures cohérentes, donnait aux individus une structure rigide, solide ; un « ordre social » caractérisé par des « sous-ensembles d'échelles différentes » (Benoist, 1996, p.14). Le monde dit de la modernité était alors un « monde clos où des unités communiquaient entre elles » (ibid., p.15). Selon Jacques Audinet (1999), Jean-Luc Bonniol (1999) et Maryse Condé (dans Condé et Cottenet-Hage, 1995), cet essor du métissage se serait produit notamment pendant la période coloniale. Le métissage était au XVI^e siècle principalement marqué par un métissage biologique alors divisé en deux : un métissage biologique axé sur les « races » ainsi qu'un métissage biologique axé sur l'hérédité (Benoist, 1996).

Pour Bonniol et Benoist (1994), le premier métissage reconnaissait l'existence des « races » et partait du principe que leur mélange ne pouvait qu'être « contre-nature », tandis que celui axé sur l'hérédité supposait que les gènes d'un individu déterminaient une partie des traits biologiques et physiques des individus.

Pour Philippe Chanson (2001), le métissage, attribué à une dimension biologique dans son utilisation première, est un construit social établissant les rapports entre les individus au sein d'une société. Benoist (1991) ajoute qu'il n'existait pas « une distance biologique préalable aux unions mais la biologisation de leur distance culturelle » (p.18).

L'utilisation de cette catégorisation des populations d'après des caractéristiques raciales biologiques tend, selon Benoist (1996) à se réduire dans le deuxième courant de pensée qu'est la postmodernité. Il note qu'on assiste de plus en plus :

À l'érosion des entités holistiques (groupes clos, communautés). [...] La ville actuelle, comme la société toute entière, est le lieu de l'effritement de tout ce qui semblait jusque là solide. Comme si les individus cessaient d'appartenir à une série de sous-ensembles d'échelles différentes, [...] pour se trouver immergés dans un monde fluide où ils recevraient de toutes parts informations, valeurs, biens,

désirs, [...] (Benoist, 1996, p.14).

Bien que ce courant privilégie la dimension culturelle, Bonniol et Benoist (1994) affirment que la dimension biologique n'a pas disparue des relations sociales des individus alors « qu'à la source de la perception, le biologique (dans lequel s'inscrit l'apparence physique) et le culturel (lieu des comportements) sont la plupart du temps inextricablement mêlés : l'écart biologique n'est que l'une des variables de l'altérité » (p.65).

C'est notamment dans ce deuxième courant de pensée que la notion de métissage a évolué vers d'autres pensées voisines des notions de rhizome (Deleuze et Guattari, 1980), de branchement (Amselle, 2001), de créolisation (Glissant, 1995), d'oscillation ou de tension (Laplantine et Nouss, 1997), d'ajout ou de brassage (Depestre, 1998) voire d'hybridation d'après une interprétation nord-américaine. Nous constatons que certaines de ces métaphores tendent parfois à se rejoindre, tandis que d'autres s'opposent. Il y a cependant un constant va-et-vient entre toutes les métaphores, les unes se répercutant sur les autres.

Pour René Depestre (1998), le métissage est un processus cumulatif par lequel l'individu procède à l'ajout et à l'accumulation de nombreuses identités et de cultures. Depestre (1998) utilise par exemple la notion deleuzienne de « rhizome » et la notion amsellienne de « branchement » pour percevoir son identité à racines ininterrompues et multiples.

Dans une autre perspective, de nombreux auteurs abordent le métissage comme un mélange. Pour Laurier Turgeon (2003), le métissage pourrait référer à un mélange « de couleurs voire de substances » (p.191 et 197). Pour Ludmila Pessoa Ommundsen et Thierry Vircoulon (2011), il s'agirait d'un mélange « des êtres humains, mais aussi des arts, des pensées, des savoirs et des cultures » (p.8). Jacques Audinet (1999) utilise, quant à lui, le mélange pour définir les frontières spatiales comme des « lieux de mélange » (p.104). Il confronte toutefois

le concept de mélange avec celui d' « acculturation » de Roger Bastide qui selon lui :

Ne désigne pas un mélange indistinct et désordonné, ni non plus le simple emprunt des éléments d'une culture par une autre. Il s'agit de l'élaboration d'un nouvel ensemble permettant de vivre dans deux mondes et de passer de l'un à l'autre en établissant des correspondances (Audinet, 1999, p.60).

Dans une perspective contraire, Francois Laplantine (1999) mentionne qu'il y a :

[...] Une banalisation du mot métissage. On confond presque systématiquement le métissage avec son contraire qui est le syncrétisme, le mélange, la fusion. [...] Je crois que ce qu'il est difficile de comprendre dans le métissage, c'est que l'on n'est pas dans l'univers de la fusion, de la confusion, de l'absorption, de la disparition des différences (p.43).

Benoist (1996), ajoute que « parler de mélange implique nécessairement un état antérieur au mélange, un état conçu implicitement comme stable, comme inaltéré. Et on passe aisément, presque spontanément, de cette image à celle d'un état initial de pureté : raciale, sociale, culturelle » (p.13).

Jean-Loup Amselle (2001), s'oppose de son côté, au concept de mélange et à la notion de métissage en y envisageant la métaphore du branchement. Celui-ci mentionne, en effet, que c'est :

En recourant à la métaphore électrique ou informatique du branchement, c'est-à-dire à celle d'une dérivation de signifiés particularistes par rapport à un réseau de signifiants planétaires, [qu']on parvient à se démarquer de l'approche qui consiste à voir dans notre monde globalisé le produit d'un mélange de cultures vues elles-mêmes comme des univers étanches, et à mettre au centre de la réflexion l'idée de triangulation, c'est-à-dire de recours à un élément tiers pour fonder sa propre identité (Amselle, 2001, p.7-8).

De nombreux théoriciens du métissage utilisent également la notion de rhizome développée

par Deleuze et Guattari (1980). Le concept de rhizome se rapproche du concept de branchement d'Amselle (2001) du fait que le rhizome est identifié comme étant une racine connectée avec n'importe qu'elle autre, toujours à entrées multiples selon Deleuze et Guattari (1980). Pour eux :

Un rhizome ne commence et n'aboutit pas, il est toujours au milieu, entre les choses, inter-être, intermezzo. L'arbre est filiation, mais le rhizome est alliance, [...]. L'arbre impose le verbe « être », mais le rhizome a pour tissu la conjonction « et...et...et... » (Deleuze et Guattari, 1980, p.36).

Laplantine et Nouss (1997) considèrent toutefois que :

Si la pensée du métissage est bien une pensée de la médiation qui se joue dans les intermédiaires, les intervalles, les interstices à partir des croisements et des échanges, elle ne saurait se réduire au et, à l'entre et à l'entre-deux qui sont des catégories spatiales (p.83).

Ils préfèrent envisager la métaphore de l'oscillation (ibid.). Celle-ci ne saurait se contenter du « ou » ou du « et » mais aborderait le « et puis » (Laplantine, dans Mestre, 2007, p.192). L'individu métis vivrait alors, en oscillation, « dans une double culture et non dans la fusion de deux cultures » étant donné qu'un individu ne rejetterait ni l'une de ses identités multiples, ni ne les serait toutes à la fois, mais ressentirait un sentiment d'appartenance pour l'une ou l'autre – en alternance – dans certaines situations (Ibid.). Ce ne serait plus « l'un ou l'autre [...] mais l'un et l'autre dans la successivité selon les circonstances, l'un ne devenant pas l'autre ni l'autre ne se résorbant dans l'un » (Laplantine, dans Mestre, 2007, p.193).

Pour Laplantine et Nouss (1997 ; 2001), le métissage est une dynamique imprévisible, toujours en mouvement. Il est « un processus qui permet de reconnaître la multiappartenance, être ici et là, être ceci et cela, habiter des deux côtés de la frontière » (Nouss, 2005, p.10) ;

« une troisième voie entre la fusion totalisante de l'homogène et la fragmentation différentialiste de l'hétérogène » (Laplantine et Nouss, 1997, p.8). Enfin, pour Laplantine (dans De Villanova et Vermès, 2005), il s'agit « d'un processus de transformation métis, lequel suppose, comme l'écrit Montaigne, qu'il y ait « de l'autre dans le moi et du moi dans l'autre » » (p.11).

Ces conceptualisations de la notion de métissage entrent en dialogue avec le concept de « processus de créolisation ».

Le concept de « créolisation » fut développé par Édouard Glissant à la suite de la notion d'antillanité. Dans le courant des revendications identitaires instaurées par les mouvements de négritude et de créolisme dans les Antilles françaises, l'antillanité proposait aux Caribéens une autre source d'identification que celle des racines africaines que proposaient les théoriciens Aimé Césaire, Léopold Sédar Senghor et Léon-Gontran Damas, pères de la négritude (Glissant, 1981).

L'époque postcoloniale connut en effet l'émergence de nombreux mouvements de revendication d'une identité noire et/ou créole. En ce temps, la France républicaine peinait à comprendre, sinon à incorporer, le vécu des colonisés dans son universalisme au sortir de la Première Guerre mondiale. Dans les années 1930-1940, le discours « décolonial » de la négritude apparaissait comme la revendication de la fierté d'une identité noire et souhaitait replacer la culture africaine au centre de l'attention (Depestre, 1998).

De nombreux détracteurs comme Édouard Glissant (1995), par exemple, ont soulevé le fait que « la spécificité africaine, la spécificité noire », que revendiquait Aimé Césaire à travers la négritude, ne permettait pas à tous les Caribéens de s'y identifier. Malgré le fait que la négritude ait été « d'une importance vitale pour la défense des valeurs africaines et de la

diaspora noire », elle n'en restait pas moins réductrice de l'identité créole et regroupait tous les individus sous le qualificatif de « nègre » (Glissant, 1995, p.93). Glissant (1995) reproche à la négritude la définition de l' « être nègre » alors qu'il existe, selon lui, des « étants » nègres, mais pas des « êtres » nègres : un Sénégalais ne peut être assimilé ou confondu avec un Antillais de même qu'un Noir brésilien ne saurait être un Noir américain (ibid.). Il ajoute que le regroupement de ces populations sous la même appellation ne saurait envisager les identités et cultures qui se créolisent aujourd'hui (ibid).

D'autres chercheurs, tels que Jean Bernabé, Patrick Chamoiseau et Raphaël Confiant (1989) se sont également détournés de la négritude en affirmant finalement que ce mouvement revendicateur avait peut-être pendant « quelque temps, aggravé [l']instabilité identitaire » des caribéens, ne remédiant pas à leur stigmatisation pigmentaire (p.20).

Voulant reconnaître la multiplicité des identités caribéennes, c'est dans les années 1960 qu'Édouard Glissant répond au mouvement de la négritude avec la notion d'antillanité. C'est à travers l' « identité-relation » et l' « identité-rhizome » qu'il désigne l'antillanité, supposant ainsi une « identité ouverte sur l'autre, parce qu'il nous faut nous habituer à l'idée [...] que je peux changer en échangeant avec l'autre sans me perdre moi-même » (Glissant, 1999, p.52). Toutefois, l'antillanité n'est pour Glissant (dans Perret, 2001) qu' « une optique nouvelle pour l'exercice littéraire » (p.45). Dans le même objectif que Césaire, Senghor et Damas, il trouvait nécessaire de rediriger l'attention littéraire sur la réalité des Antilles en ne se concentrant toutefois pas uniquement sur les valeurs prônées par la négritude, mais sur l'identité composite des Antillais. Pour Glissant (ibid.), il n'y a jamais eu de théorie de l'antillanité étant donné que l'antillanité n'est pas une théorie, mais une attitude que l'on adopte en s'intéressant aux pays de la Caraïbe, et qui découlerait sur une nouvelle pratique littéraire concentrée sur cette région. Pour les créolistes, tels que Jean Bernabé, Patrick Chamoiseau et Raphaël Confiant (1989),

l'antillanité omet « qu'il y ait eu dans certaines îles, en plus de la simple américanisation, un phénomène de créolisation (et donc de créolité) » (p.32).

Développé depuis les années 1950, et majoritairement dans les années 1990 par Édouard Glissant, le concept de créolisation rend compte de phénomènes socioculturels qui se déroulent depuis trois siècles dans les Caraïbes et les archipels francophones. La notion glissantienne de créolisation serait aujourd'hui vouée à rendre compte des phénomènes socioculturels mondiaux alors que « *le monde se créolise* » (Glissant, 1995, p.14).

De sa première théorisation francophone, la créolisation désigne :

Une rencontre d'éléments culturels venus d'horizons absolument divers et qui réellement se créolisent, c'est-à-dire qui réellement s'imbriquent et se confondent l'un dans l'autre pour donner quelque chose d'absolument imprévisible, d'absolument nouveau et qui est la réalité créole (Glissant, 1995, p.14).

On assiste aujourd'hui, selon Édouard Glissant (1995 ; 1997), à un choc de cultures qui, par leurs « interactions foudroyantes » redéfinissent leur existence dans ce qu'il appelle, le « *Chaos-monde* » ou « *Tout-Monde* ».

La créolisation suppose que les cultures ataviques, désignées par Glissant (1995 ; 1997) comme véhicules d'une identité à racine unique, ont, de nos jours, tendance à remettre en question cette identité et à se rapprocher de l'« identité-relation » ou « identité-rhizome » que les cultures composites auraient acquises à la suite de leur créolisation.

Pour Glissant (1995), le concept de créolisation se différencie du concept de métissage qui, selon lui, présente un résultat prévisible dont on pourrait calculer les effets. Il ajoute que le métissage en tant que tel est prévisible puisque le résultat de croisement entre plantes et animaux est reconnu par la science comme un produit hybride. L'opérationnalisation et la résultante du métissage seraient connues, contrairement au résultat imprévisible de la

créolisation, selon Glissant (1995). Nous notons, toutefois, que les expériences mentionnées par Glissant (1995) diffèrent du métissage de populations que nous avons envisagé précédemment.

Dans ses débuts conceptuels, le concept de créolisation s'intéresse principalement aux nouvelles formes d'identités des individus et à leurs rencontres culturelles. Ulf Hannerz (1992) développe la créolisation culturelle en parallèle avec la créolisation « caribéenne » d'Édouard Glissant. Hannerz (dans de Villanova et Vermès, 2005) désigne « un monde en créolisation » pour :

Évoquer la confrontation de cultures résultant de la mondialisation comme « un écoumène mondial d'interactions et d'échanges persistants » qui serait « en termes de construction culturelle, comme en termes économiques et politiques, un tout intégré » et non plus une mosaïque de civilisations juxtaposées (p.132).

Pour Antonio Benítez-Rojo (1998), « *our cultural manifestations are not creolized, but are rather in a state of creolization* » (p.55). Il ajoute que la « *creolization is not merely a process (a word that implies forward movement) but a discontinuous series of recurrences, of happenings, whose sole law is change* » (ibid., p.55). Benoist (1996), constate également que la notion glissantienne de créolisation qui, en s'éloignant des termes auxquels renvoient le métissage et le syncrétisme, décrit davantage un processus qu'un état. Le multiple en serait la « référence identitaire » ayant pour condition le fluide (Benoist, 1996, p.19). En d'autres termes, la multiplicité identitaire des individus ne serait plus une imperfection ou une tare, selon Benoist (1996), mais serait définie par une fluidité des identités définie dans le processus, et non restreinte par un état statique.

Parallèlement aux phénomènes de créolisation, d'autres mouvements ont été menés dans les

Caraïbes. C'est notamment dans les années 1930-1960, à la suite des revendications du mouvement de la négritude et de l'impact de la notion d'antillanité sur la littérature antillaise, qu'un second mouvement se forme en Martinique dans les années 1970, celui du créolisme.

Le créolisme est un mouvement militant autour de questions linguistiques et culturelles concernant le créole. Pour Patrick Chamoiseau et Ralph Ludwig (1994), l'essor de ce mouvement est étroitement lié à l'évolution de la littérature antillaise qui souhaitait affirmer son individualité par rapport aux mouvements des cultures occidentale et africaine. Pour Cécile Van den Avenne (2007), le créolisme devait s'éloigner des pratiques du langage courant français pour établir un nouveau procédé d'écriture et ainsi défendre les différents créoles provenant des Antilles, de la Guyane et de l'océan Indien. C'est notamment cette revendication d'une culture créole qui inspira les créolistes Jean Bernabé, Patrick Chamoiseau, et Raphaël Confiant à se tourner vers la revendication d'une identité créole qu'ils nommèrent « créolité ».

Pour Bernabé et al. (1989), la créolité envisage la multiplicité identitaire définie dans un « être créole ». Pour ces créolistes, « la Créolité est « le monde diffracté mais recomposé », un maelström de signifiés dans un seul signifiant : une Totalité » (Bernabé et al, 1989, p.27).

Tout comme Édouard Glissant, les créolistes ont voulu s'éloigner de la notion de métissage mais aussi du « processus de créolisation » qui, selon eux, contraint les populations à « inventer de nouveaux schèmes culturels permettant d'établir une relative cohabitation entre elles » (Bernabé et al, 1989, p.31). Ces schèmes résultent, selon les créolistes, d'un mélange qui ne saurait être harmonieux puisque que celui-ci, n'étant pas achevé, ne peut être que simplificateur des pratiques linguistiques, religieuses, culturelles et culinaires des pays caribéens (ibid.). La créolité se distinguerait, par conséquent, de ce processus en

reconnaissant les multiples créolités qui existent : une créolité antillaise, une créolité brésilienne, une créolité africaine, une créolité asiatique, etc. (ibid.).

Bernabé, Chamoiseau et Confiant (1989) vont également reprendre la notion de « Tout-Monde » d'Édouard Glissant, l'adaptant à la notion de créolité. Ils ajoutent ainsi que « le monde va en état de créolité » (Bernabé et al., 1989, p.51). Glissant (1995) rejettera de nouveau cette conceptualisation des créolistes, et butera sur « l'état de créolité ». Comme nous l'avons vu pour la négritude, la créolisation glissantienne s'oppose catégoriquement à l'« état » qui fixe et ne peut envisager le mouvement, ainsi que l'utilisation et la définition de l'« être ». Pour Glissant (1995), « l'être créole » et le « nègre » s'opposent à la créolisation étant donné qu'ils donnent un modèle prédéfini aux populations qui n'envisage pas le mouvement identitaire. Or, dit Glissant (1995) :

C'est ce que fait la créolité : définir un être créole. C'est une manière de régression, du point de vue du processus [de créolisation qui suppose l'« étant »], mais qui peut être nécessaire pour défendre le présent créole (p.93).

Même s'il note que « la créolité est une autre interprétation de la créolisation », Glissant (1995) pense que « la créolisation est un mouvement perpétuel d'interpénétrabilité culturelle et linguistique qui fait qu'on ne débouche pas sur une définition de l'être » (p.92). Elle suppose la « distance d'avec les figements bouleversants de l'être » (Glissant, 1997, p.25). Depestre (1998) rejoint toutefois les créolistes en abordant le phénomène de créolisation comme « un mode d'être qu'on retrouve en œuvre partout » dans et par lequel « les cultures s'interpénètrent » (p.189). Malgré son opposition à la notion d'« être », Glissant (dans Perret, 2001) envisage que « dans la créolisation, on peut aussi bien admettre qu'il y ait une réalité multiculturelle, multilinguistique ou une réalité complètement figée et fermée sur elle-même. [...] La créolisation ne supporte pas l'idée de modèle donné une fois pour toute » (p.50).

Si les trois créolistes affirment qu'un individu évoluant dans le Tout-Monde est « en état de créole » puisqu'il est confronté à la complexité de son identité créole (Bernabé et al., 1989, p52), ils utilisent également la forme glissantienne en mentionnant par la suite qu'« exprimer la Créolité sera exprimer les *étants* même du monde » (Bernabé et al., 1989, p52).

Malgré les divergences entre les perspectives glissantienne et créoliste, nous constatons qu'elles envisagent toutes deux les concepts de créolité et créolisation liés au concept de diversité.

Pour Glissant (1995), par exemple, la créolisation engendre une conscience que l'on acquiert dans le « Tout-Monde », une conscience de l'Autre dans un phénomène « d'unité-diversité » (p.12). Les créolistes ajoutent, en parlant de la créolité, que celle-ci invite à explorer les particularités du monde créole dès lors qu'elle « ramène au naturel du monde, hors du *Même* et de l'*Un*, et qu'elle oppose à l'Universalité, la chance du monde diffracté mais recomposé, l'harmonisation consciente des diversités préservées : la Diversalité » (Bernabé et al., 1989, p.54).

Delphine Perret (2001) note finalement qu'il n'y a pas tant de différences entre les concepts de créolisation et de créolité puisque tous deux nous amènent à repenser la conception de l'identité créole. Malgré les désaccords des théoriciens, Delphine Perret (2001), Maryse Condé et Madeleine Cottenet-Hage (1995) constatent que les concepts de créolisation et de créolité qui ont jusqu'à présent été étudiés et développés à partir de la littérature antillaise se concentrent principalement sur les écrits liés à la langue créole. Condé (dans Condé et Cottenet-Hage, 1995), par exemple, est convaincue que la créolité se doit de dépasser la créolisation de la langue. Il serait nécessaire, selon elle, d'envisager la créolisation et la créolité au-delà du champ linguistico-culturel pour les appliquer dans différents domaines.

Nous pensons que les apports de ces concepts pourraient notamment se rejoindre dans une notion d'« identité créolisée », laquelle envisagerait les identités différenciées.

Dans cette perspective, Maryse Condé (dans Condé et Cottenet-Hage, 1995) note que l'identité antillaise ne pourrait aujourd'hui se définir que par les populations des Antilles. Elle ajoute que ces populations sont de nos jours amenées à se créoliser avec l'arrivée d'Européens, d'Haïtiens, de Dominicains, mais aussi des langues anglaise, française et autres sur le sol caribéen (ibid.). Pour Condé (ibid.), « l'écrivain antillais n'est plus natif-natal et donc n'est plus créole au sens où on l'entendait au XVIII^e siècle...et dans *l'Éloge de la créolité* » (p.310). Elle se penche alors davantage vers le concept d'antillanité pour expliquer ces phénomènes. Condé (ibid.) y verrait notamment des « versions multiples de l'antillanité, des acceptions nouvelles de la créolité », admettant finalement l'intersection de ces concepts (p.310).

Pour repenser les différences, nous souhaitons envisager le concept d'altérité. Celui-ci a été jusqu'à présent conceptualisé comme la reconnaissance des différences. On aborde dans cette recherche les différences sociales, culturelles, ethniques, religieuses, etc. en tant que différences identitaires.

De la racine *alter* signifiant « autre », l'altérité renvoie selon Aurélien Lordon (2004) au « caractère de ce qui est autre », au « fait d'être un autre » (p.13). Pour Georges Balandier (1977), l'identité ne peut se définir sans la présence de l'Autre, l'Autre étant un « révélateur de soi » (p.8).

Le concept d'altérité ne se réduirait pas à autrui, mais tenterait d'incorporer sa reconnaissance à travers sa différence. Lordon (2004) note que « l'altérité se trouve à la frontière de l'identité en elle-même (ce que je suis) et de la détermination de cette identité par rapport à l'existence

des autres. [...] Toutefois, la reconnaissance ne signifie pas nécessairement l'acceptation [...] » (p.13).

Pour Lévi-Strauss (2001), en revanche, « on ne peut, à la fois, se fondre dans la jouissance de l'Autre, s'identifier à lui, et se maintenir différent. Pleinement réussie, la communication intégrale avec l'Autre condamne, à plus ou moins brève échéance, l'originalité de sa et de ma création. » (p.172).

Pour Glissant (1995), en opposition aux propos de Lévi-Strauss, être en contact avec l'autre ne signifie pas abandonner son identité. L'« identité-relation » selon Glissant (1995), est ouverte à l'Autre, supposant la rencontre et non la dilution ou disparition des êtres. Pour Maalouf (1998), il s'agirait de reconnaître que l'Autre peut être proche de nous, parfois même plus proche que ne peuvent l'être nos semblables. Il invite ainsi à reconnaître :

[Qu']Il n'y a plus seulement « nous », et « eux » [...] Il y a désormais, de « notre » côté [du champ de bataille], des personnes avec lesquelles je n'ai finalement que très peu de choses en commun, et il y a, de « leur » côté, des personnes dont je peux me sentir extrêmement proche (ibid., p.44).

Robert Young (1995) conçoit cette altérité lorsqu'il évoque le concept d'« hybridité ». Il dit alors que « *hybridity thus makes difference into sameness, and sameness into difference, but in a way that makes the same no longer simply different. In that sense it operates [...] difference and sameness in an impossible simultaneity* » (p.26). Dans la même veine, l'altérité suppose, pour de Rudder et al. (2000), que :

Les différences entre les individus et les groupes qu'ils forment sont innombrables. [...] Il n'y a pas d'abord un ou des « Autres » que l'on traitera de telle ou telle manière ; c'est directement au sein des relations que se fabriquent contrastivement altérité et différences (pp.32-33).

Pour Simmel (cité dans de Rudder et al., 2000), l'altérité se forme dans la conception de l'étranger qu'il conçoit comme « la distance à l'intérieur de la relation [qui] signifie que le proche est lointain, mais le fait même de l'altérité signifie que le lointain est proche » (p.65). De Rudder et al. (2000) soulignent que l'altérité propose alors d'aller « au-delà de la distance et de la proximité » (p.65).

Une telle conception rejoindrait celle de « rencontre » de Deleuze et Parnet (1977), qui :

Désigne en effet, un zigzag, quelque chose qui passe ou se passe entre deux comme sous une différence de potentiel [...] Nous disions la même chose pour les devenirs : ce n'est pas un terme qui devient l'autre, mais chacun rencontre l'autre, un seul devenir qui n'est pas commun aux deux, puisqu'ils n'ont rien à voir l'un avec l'autre, mais qui est entre les deux, qui a sa propre direction [...] (p.13).

Cette recension littéraire nous permet de comprendre comment plusieurs chercheurs ont articulé jusqu'à présent les différents concepts que nous emploierons au cours de notre analyse. Nous constatons que la reconnaissance des identités est un enjeu majeur pour les pouvoirs politiques français. Cet enjeu est notamment constaté et étudié depuis des décennies par de nombreux chercheurs qui jusqu'à présent ont tenté de le solutionner. Dernièrement, les identités d'orientation sexuelle, de genre et de race resurgissent et engendrent des prises de décisions et de positions par les pouvoirs politiques.

Souhaitant contrer certaines formes de discriminations auxquelles l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont susceptibles de faire face, le législateur s'ouvre pour reconnaître ces identités différenciées. Si le législateur est favorable au « mariage pour tous » et envisage l'« identité de genre », nous constatons qu'il souhaite aussi supprimer le mot « race » de la législation. Une telle distinction ne respecterait pas *a priori* le principe d'égalité de droits établi dans les fondements républicains. Supprimer le mot « race » impliquerait que celui-ci

ne peut bénéficier des mêmes droits et protections que les autres signes identitaires genrés. L'ouverture et la fermeture simultanées du législateur pour des identités qui ne sont pas si éloignées semblent, de ce fait, contradictoires. Ces deux actions interviendraient au sein d'un même paradoxe.

Nous avons vu que la complexité des signes identitaires s'avère être un obstacle à leur compréhension et reconnaissance. Aussi, cette thèse propose de conceptualiser ces identités différenciées à travers leur forme « créolisée ». À partir des concepts d'identité, de métissage, de créolité et de créolisation, il s'agira dans notre discussion d'envisager ces identités créolisées comme une alternative à la complexité identitaire.

Dans cette perspective, cette recherche tente de répondre à la question de recherche : dans quelle mesure la prise en compte des identités créolisées pourrait, d'une part, entraîner les pouvoirs politiques à reconsidérer les différenciations établies au sein des identités, et d'autre part, permettre aux populations de reconnaître leur multiplicité et leur singularité identitaires ?

Penser l'identité sous une forme « créolisée » permettrait aux pouvoirs politiques d'envisager davantage d'ouvertures comme c'est le cas pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre, par exemple. La compréhension des complexités identitaires pourrait permettre au législateur de contrer plus efficacement les discriminations. Il éviterait aussi *a priori* d'établir des distinctions et différenciations arbitraires entre les identités. Les signes identitaires (race, genre, religion, etc.) seraient sur un même pied d'égalité, et considérés comme de simples différences identitaires que les êtres humains utilisent pour se (re)définir. Dans cette perspective, les populations seraient aussi encouragées à envisager leur identité de façon composite, à la fois proche et lointaine de celle des autres.

Chapitre III : Le cadre méthodologique

Cette section est consacrée au cadre méthodologique de notre recherche. Nous traitons, dans un premier temps, de la démarche méthodologique, à savoir des différentes approches et outils d'analyse utilisés. Nous abordons, dans un deuxième temps, les méthodes et procédures d'analyse, à savoir le choix de notre corpus de textes, de nos marqueurs ainsi que les limites de notre démarche.

Nous avons vu dans les chapitres précédents que cette thèse consiste, tout d'abord, à analyser la distinction établie entre le genre et la race par les pouvoirs politiques. Cette différenciation serait, *a priori*, arbitraire étant donné que le genre, l'orientation sexuelle, la race et tous les autres signes identitaires sont tout autant construits, sujets aux discriminations et « sous-tendus par des relations de pouvoir » (N'Diaye, 2008, p.33). Cette recherche envisage par la suite l'identité créolisée comme alternative à la complexité identitaire.

Pour mener cette recherche nous devons tout d'abord identifier les signes identitaires reconnus par les textes législatifs français. Il s'agit de les sélectionner d'après ceux reconnus par le Défenseur des droits comme étant source de discrimination. Le Défenseur des droits est une autorité institutionnelle française notamment chargée de défendre les droits des citoyens et de lutter contre les discriminations. D'après cette autorité, une discrimination est définie comme une inégalité de traitement fondée sur l'un des 19 « critères » suivants : l'âge, l'apparence physique, l'appartenance ou non à une ethnie, à une nation, à une race, à une religion déterminée, l'état de santé, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, l'état de grossesse, la situation de famille, le handicap, le patronyme, le sexe, les activités syndicales, les

caractéristiques génétiques, les mœurs, les opinions politiques et l'origine. Autrement dit, « la discrimination est le fait de distinguer et de traiter différemment quelqu'un ou un groupe par rapport au reste de la collectivité ou par rapport à une autre personne » (Larousse, ressource électronique). En soi, les discriminations proviennent de différences tangibles qui sont perçues différemment par une communauté dominante et engendrent des traitements inégalitaires selon les catégories d'individus. L'identification des signes identitaires, d'après ceux définis par le Défenseur, nous permet d'appréhender l'analyse du premier cas, celui du genre. Comme nous pouvons le constater, le genre n'est pas mentionné dans les 19 « critères ». En revanche, nous constatons que ceux-ci comportent « l'identité sexuelle » et la race. Si la première semble provenir d'un glissement sémiotique du genre, la seconde (la race) vise à être supprimée des textes législatifs français. Cette reconnaissance et suppression constitueraient un même paradoxe (ou contradiction) et viseraient à établir une distinction entre ces identités.

Présentation de la démarche méthodologique

Cette recherche a été réalisée à l'aide d'une méthodologie qualitative qui vise à tenir compte du contexte et des différentes théories et approches que les chercheurs ont jusqu'à présent développées. Afin d'analyser notre corpus de textes, nous mobiliserons l'analyse du discours, telle qu'envisagée par Michel Foucault (1969 ; 1971), que nous compléterons par les concepts d'intersectionnalité et d'articulation. Pour conceptualiser l'identité créolisée nous nous appuyerons sur l'approche « dialogique » de Mikhail Bakhtin (1981) ainsi que sur la « théorie de la complicité » (« *complicity theory* ») abordée comme la « théorie de la différence négative » (« *the theory of negative difference* ») développée par Mark Lawrence McPhail

(1991). Ces démarches seront soutenues par la position méthodologique fournie par les études culturelles (*cultural studies*).

Nous appliquerons tout d'abord l'analyse du discours. Il existe plusieurs approches d'analyse discursive. Mike Gasher et Rowland Lorimer (2001) identifient, par exemple, l'analyse pragmatique, l'analyse conversationnelle et l'analyse du discours. Ces approches prennent pour objet d'étude l'usage du langage et ont été développées dans de nombreuses disciplines comme la linguistique, la sociologie et la psychologie sociale (Gasher et Lorimer, 2001). L'analyse pragmatique, utilisée par John Langshaw Austin, envisage le langage comme une « pratique » (ibid.). Gasher et Lorimer (2001) notent que cette approche tend à appréhender le langage comme une action sociale et une interaction entre deux ou plusieurs locuteur/interlocuteurs. L'approche pragmatique s'inscrit dans le champ d'études homonyme qui vise, selon Gasher et Lorimer (2001), à comprendre comment le discours participe d'un acte performatif dans certains contextes, c'est-à-dire comment il est construit, structuré et performé dans certaines scènes énonciatives.

L'analyse conversationnelle, notamment développée par Harvey Sacks, « *aims to show the orderly character of talk, how talk works, and how participants make it work* » (Gasher et Lorimer, 2001, pp.92-93). Elle s'intéresse particulièrement à la discussion, à l'interaction entre les participants et analyse comment le discours prend forme dans ces interactions (ibid.).

L'analyse du discours, quant à elle, s'intéresse à l'étude du discours combinée à l'articulation des deux approches précédentes. Gasher et Lorimer (2001) notent que l'analyse du discours moderne vise à analyser des unités d'expression, de discours, en s'intéressant à l'articulation du contexte et du sujet de discussion. Il s'agirait alors de considérer le discours (les unités d'expression), la manière et le contexte dans lequel il est prononcé pour en comprendre son sens. L'analyse du discours s'appuierait pour cela sur un mélange de linguistique et de

sociologie (ibid.). Dominique Maingueneau (2005) ajoute, dans cette même perspective, que l'analyse du discours consiste à « déstructurer les unités instituées en définissant des parcours inattendus : l'interprétation s'appuie sur la mise au jour de relations insoupçonnées à l'intérieur de l'interdiscours » (p.73).

Nous utiliserons l'analyse du discours dans cette thèse, car elle semble la plus appropriée pour l'étude de notre objet de recherche. Analyser le discours des textes législatifs demandera de prendre en compte le contexte du discours, la manière dont il est produit et la fonction qui lui est attribuée. Nous mobiliserons pour cela des éléments de sémiotique comme l'articulation signe – signifié – signifiant. Ceci nous permettra de comprendre comment les discours des textes législatifs articulent les concepts de genre et de race et leur attribuent un sens. Dans un système de communication, comprendre comment le sens est reçu et intégré par les populations demande de comprendre à sa source comment le message est formé et construit par le locuteur. Cette construction peut être appréhendée en déconstruisant le discours pour en déceler le sens caché. Cette déconstruction est notamment réalisée au moyen de l'analyse du discours. Ce type d'analyse s'avère primordiale pour notre recherche puisqu'elle nous permet de faire ressortir les possibles contradictions et similarités des discours, mais aussi d'analyser une partie de ce schéma communicationnel.

Simone Bonnafous et Malika Temmar (2007) notent que cette démarche vise également « à transgresser les frontières posées par les discours et par leurs producteurs pour rendre visibles des faits de reprise, de reformulation, de régularité, de circulation, de dispersion et d'écho » (p.58). Nous emploierons pour cela l'analyse du discours envisagé par Michel Foucault (1969). Il suppose, en effet, d'analyser à travers l'histoire :

Les phénomènes de ressemblance ou de répétition ; qui lie, à distance et à travers le temps – comme par l'intermédiaire d'un milieu de propagation – des unités

définies comme des individus, œuvres, notions ou théories. Telles les notions de développement et d'évolution : elles permettent de regrouper une succession d'événements dispersés, de les rapporter à un seul et même principe organisateur [...] (Ibid., p.32).

Nous tenterons dans notre analyse de rendre visible ces « faits de reprise, de reformulation » ou « répétition, commentaire » comme Michel Foucault (1971) les appelle. Foucault (ibid.) suggère à ce sujet :

Qu'il n'y a guère de société où n'existent des récits majeurs qu'on raconte, qu'on répète et qu'on fait varier ; des formules, des textes, des ensembles ritualisés de discours qu'on récite, selon des circonstances bien déterminées ; des choses dites une fois et que l'on conserve, parce qu'on y soupçonne quelque chose comme un secret ou une richesse. Bref, on peut soupçonner qu'il y a, [...] une sorte de dénivellation entre les discours : les discours qui « se disent » au fil des jours et des échanges, et qui passent avec l'acte même qui les a prononcés ; et les discours qui sont à l'origine d'un certain nombre d'actes nouveaux de paroles qui les reprennent, les transforment ou parlent d'eux, bref les discours qui, indéfiniment, par-delà leur formulation, *sont dits*, restent dits, et sont encore à dire. Nous les connaissons dans notre système de culture : ce sont les textes religieux ou juridiques [...] (pp.23-24).

Dans cette logique, il s'agira de faire ressortir les similarités discursives entre les discours politiques présents et passés. Le système de représentation, défini par Stuart Hall (1997) que nous avons mentionné dans notre cadre théorique, combiné à l'analyse du discours prescrite par Michel Foucault (1969) nous permettra de rendre visible les différentes significations du discours de la proposition de loi visant à supprimer la race. C'est en analysant l'articulation des discours en lien avec leur contexte d'énonciation que nous pourrions déceler les sens. D'après Michel Foucault (1971), une telle analyse nous permettra de comprendre que :

Le discours n'est guère plus que le miroitement d'une vérité en train de naître à ses propres yeux ; et lorsque tout peut enfin prendre la forme du discours, lorsque tout peut se dire et que le discours peut se dire à propos de tout, c'est parce que toutes choses ayant manifesté et échangé leur sens peuvent rentrer dans l'intériorité silencieuse de la conscience de soi. [...] Le discours n'est rien de plus qu'un jeu, [...] cet échange, cette lecture, cette écriture ne mettent jamais en jeu que les signes. Le discours s'annule ainsi, dans sa réalité, en se mettant à l'ordre du signifiant (p.51).

Il s'agira également de porter attention aux formations discursives dans lesquelles s'insèrent les discours. L'analyse des arguments nous demandera de s'intéresser aux discours passés et de les articuler avec les discours présents pour en déceler les similitudes. Foucault (1969) note qu'une telle analyse pourrait permettre de :

Décrire, entre un certain nombre d'énoncés, un pareil système de dispersion, dans le cas où entre les objets, les types d'énonciation, les concepts, les choix thématiques, on pourrait définir une régularité (un ordre, des corrélations, des positions et des fonctionnements, des transformations), on dira, par convention, qu'on a affaire à une *formation discursive* [...] (p.53).

Pour comprendre comment s'établissent les relations entre les énoncés nous tenterons d'appliquer l'analyse de Foucault (1969) qui prescrit de s'intéresser à la formation des objets, des concepts, de l'énonciation et des stratégies dans une formation discursive. Nous mènerons cette analyse dans le but de comprendre comment le discours politique articule le concept de race dans une formation discursive. Il s'agira finalement d'analyser, mais aussi de questionner la continuité discursive des discours politiques, d'envisager dans quelle mesure il y a rupture ou non entre les discours passés et présents, et de se demander si ces discours peuvent être

recomposés ensemble « pour les replacer dans un espace plus général qui, en dissipant leur apparente familiarité, permet d'en faire la théorie » (Foucault, 1969, p.38).

L'approche discursive foucauldienne s'avère la plus appropriée pour cette recherche étant donné qu'elle s'insère parfaitement dans une analyse de discours juridique. Foucault (1971) note en effet, que :

Le discours est dans l'ordre des lois, qu'on veille depuis longtemps sur son apparition ; qu'une place lui a été faite, qui l'honore mais le désarme ; et que, s'il lui arrive d'avoir quelque pouvoir, c'est bien de nous, et de nous seulement, qu'il le tient (p.9).

Une telle approche établit également un parallèle avec les *cultural studies* notamment par rapport à l'articulation du discours dans des systèmes de représentation. Nous utiliserons cette articulation pour comprendre comment ces discours, sur le genre et sur la race véhiculent une représentation de ces concepts. L'analyse foucauldienne part en effet du principe selon lequel :

La culture est médiatisée par une vaste gamme de lieux institutionnels et de formations discursives ; et plus important encore, parce qu'elle permet de rendre visible le système virtuel des régularités et des productivités dont sont tributaires les énoncés et les textes qui articulent le champ culturel (Allor et Gagnon, 1994, p.9).

Pour compléter cette analyse, nous emploierons les concepts d'intersectionnalité et d'articulation.

Pour Sirma Bilge et Ann Denis (2010), l'intersectionnalité suppose d'effectuer des analyses croisées entre différentes sources de « subordination et/ou d'oppression ». Ce type d'analyse émet l'hypothèse que l'étude d'un phénomène particulier qui fait intervenir différentes sources comme le genre, la race et la classe sociale, par exemple, permettrait de faire ressortir

différents résultats que l'étude d'une seule « source de subordination » ne saurait révéler. Cet entrecroisement permettrait alors d'identifier des inégalités sociales provenant de l'une ou de plusieurs de ces sources dès lors que « *the impact of a particular source of subordination may vary, depending on its combination with other potential sources of subordination (or of relative privilege)* » (Denis, dans Bilge et Denis, 2010, p.4).

Amplement reconnue dans le milieu universitaire, l'interconnexion de ces sources sociales a démontré sa pertinence dans les recherches, notamment pour montrer des relations de pouvoir et de privilèges (Bilge et Denis, 2010 ; Bilge, 2010). Outre que le genre, la race et la classe, on compte également comme données variables ou constantes les pratiques culturelles, religieuses, la nationalité, la citoyenneté, le pays de résidence, la racialisation, etc. (Bilge et Denis, 2010).

Dans cette recherche, l'intersectionnalité nous permettra de reconnaître les frontières minces entre le genre et la race, par exemple. Il s'agira de comprendre que les identités différenciées telles que le genre, la race, l'orientation sexuelle, etc. sont intersectionnelles, de même que reliées d'après les expériences vécues par les populations qui mobilisent ces signes identitaires. L'intersectionnalité nous permettra également, dans l'établissement de nos marqueurs pour l'analyse du cas du genre et de notre conception de l'identité créolisée, de comprendre la complexité des signes identitaires. Il s'agira d'appréhender les signes identitaires « intersectionnels » qui, par exemple, se situent aux frontières des catégories ontiques et ontologiques, mais aussi dont les significations renvoient à des multiplicités identitaires complexes.

L'analyse de ces signes « intersectionnels » sera soutenue par la notion d'articulation. Pour Stuart Hall (dans Grossberg, 1986), la « théorie de l'articulation » (« *theory of articulation* »)

se présente comme « *the form of the connection that can make a unity of two different elements, under certain conditions. It is a linkage which is not necessary, determined, absolute and essential for all time* » (p.53). Il s'agira outre l'articulation des signes identitaires, d'articuler les discours et leur contexte, mais aussi les « formations discursives ». Stuart Hall (dans Grossberg, 1986) mentionne que l'articulation « *is a way of understanding how ideological elements come, under certain conditions, to cohere together within a discourse, and a way of asking how they do or do not become articulated, at specific conjunctures, to certain political subjects* » (p.53).

La conceptualisation de l'identité créolisée, en deuxième partie d'analyse, sera, quant à elle, réalisée en tenant compte de l'approche « dialogique » de textes développée par Mikhail Bakhtin (1981 ; 1986). Il s'agira de faire intervenir les discours des différents théoriciens des concepts de créolité, de créolisation, de métissage et d'identité, notamment sous la forme d'un dialogue. En d'autres termes, la fonction dialogique sera utilisée pour établir une discussion entre les théorisations de ces auteurs. Paula Saukko (2003) note, d'après l'approche de Bakhtin, qu'une analyse dialogique suppose d'établir des :

Discussions between different views, without allowing any one of them to impose itself on others (normative view) or without allowing the views or voices to splinter into a cacophony where they would talk past one another (non-normative or deconstructionist view). Bakhtin, therefore, invites a way of analyzing texts, not in an either/or, but in an and/and mode (p.149).

Cette approche sera complétée par celle de Mark Lawrence McPhail (1991) qui envisage la « théorie de la complicité » (« *complicity theory* ») comme une « théorie de la différence négative » (« *the theory of negative difference* »).

En s'appuyant sur la « théorie de la partie adverse » (« *the theory of the opposite party* ») développée par le sophiste Thrasymachus of Chalcedon, McPhail (1991) constate que de nombreux chercheurs s'opposent constamment dans leurs discours en soutenant, selon eux, des théories opposées. McPhail (1991) remarque que cette rivalité les empêche de voir et de comprendre les possibles croisements et les liens entre leurs différentes théories et approches. Ce principe de « différence négative » permet à McPhail (1991) d'analyser la « complicité » de ces théories et discours qui s'avèrent, en définitive, inhérents les uns des autres. Il utilise la « théorie de la complicité » notamment pour analyser la construction des différences de race, de genre et de classe sociale.

Les théories de Bakhtin (1981) et de McPhail (1991) nous permettront, dans notre analyse, de mettre en lumière la complicité et l'intersectionnalité des concepts que nous utiliserons pour conceptualiser l'identité créolisée.

Afin de mener ce projet, nous tenterons d'appliquer la position méthodologique utilisée dans les analyses critiques des *cultural studies* (Ebanda de B'éri, 2010).

Les *cultural studies* se sont développées dans les années 1960 dans un contexte où les recherches scientifiques se concentraient davantage sur l'étude de phénomènes sociaux. Ces recherches étaient alors dictées par une approche marxiste et s'inscrivaient majoritairement dans l'école épistémologique du positivisme accompagnée du paradigme fonctionnaliste (Gasher et Lorimer, 2001). Ces deux écoles privilégiaient une recherche fondée sur une réalité objective découlant de faits observables et tangibles mobilisant principalement l'usage de la raison (Bonneville et al., 2007). Selon Saukko (2003), c'est notamment dans ce contexte que les études culturelles (*cultural studies*) ont émergé, en s'éloignant toutefois de ces méthodes de recherches objectives pour développer une pensée critique du monde social et politique.

Les études culturelles britanniques, dans lesquelles s'inscrit Stuart Hall par exemple, se sont principalement intéressées à démontrer que la société était médiatiquement construite par et dans une production culturelle alliant à la fois l'analyse d'images et de discours (Gasher et Lorimer, 2001). Lawrence Grossberg (1998) note que les études culturelles souhaitent également comprendre comment la culture et les systèmes de pouvoirs économiques et politiques s'articulent pour donner sens aux phénomènes sociaux et sociétaux.

En appliquant l'analyse du discours aux positions méthodologiques des *cultural studies* que nous venons d'aborder, il est prescrit de tenir compte des discours racial, social et politique symbolisés à « l'intérieur » du récit historique, mais aussi de les relier aux différentes articulations « extérieures » qui permettent d'en révéler le sens culturel et social (Ebanda de B'béri, 2010, p.10).

Aussi, pour mener une telle analyse du discours, des concepts théoriques et des différentes approches, il sera nécessaire de s'attarder sur des événements particuliers des périodes coloniale, postcoloniale et contemporaine qui situent les « contextes » historiques spécifiques de notre objet de recherche. Procéder à ces articulations conceptuelles et historiques et démontrer les points de convergence entre ces différentes approches nous permettra également d'établir les nuances qu'il peut y avoir entre elles.

Les *cultural studies* nous permettront ainsi de construire différents dialogues et d'aboutir à une analyse sensible à la complexité des contextes politique, historique et social (Saukko, 2003). Dans l'étude du cas de la race, par exemple, il s'agira de replacer les arguments exposés par la proposition de loi dans le contexte historique d'énonciation, de les déconstruire selon les « procédures discursives » fournies par Michel Foucault (1969) et enfin, de les reconstruire à

l'aide des approches théoriques, conceptuelles entourant le concept de race fournies par Stuart Hall (1997).

Nous utiliserons pour cela l'approche contextualiste fournie par les *cultural studies*, laquelle se concentre sur l'analyse du contexte social et historique des événements. Elle se base sur une validité dite « contextuelle » (« *contextual validity* ») selon Saukko (2003) et tend à établir des connexions ou articulations, comme nous les appelons, avec les phénomènes inhérents à l'objet d'étude. Dans cette perspective, « *contextual validity not only refers to a requirement to comprehend the social context but also to a requirement to comprehend the way in which research is located within and shape this context* » (Saukko, 2003, p.22). Nous retiendrons à ce propos la conception de l'objectivité des *cultural studies* à savoir qu'une recherche ne peut être entièrement objective dès lors qu'elle est toujours produite par et dans le contexte social particulier qu'elle étudie (ibid.).

L'approche contextualiste coïncide parfaitement avec l'analyse du discours et nous permet de saisir le contexte social et historique de notre objet de recherche. Ces approches nous permettront notamment d'appréhender une interprétation possible des textes législatifs. En effet, les études culturelles partent du postulat selon lequel :

Any text or image has multiple interpretations, looking different when examined in relation to different text or social sensibilities. The task of analysis is not to decide which of these interpretations is more « correct » but the goal is to explore some of the possible interpretations in order to flesh out the complex politics of the text. It can be added that one can never exhaust all the meanings of a text. [...] We can never arrive at a « complete » interpretation of a text, but our reading will always remain socially located and circumscribed and blind to other meanings and politics (Saukko, 2003, p.108).

La position méthodologique que nous donnent les *cultural studies* s'insère dans cette recherche puisqu'elle nous conduit particulièrement dans le débat scientifique contemporain sur l'identité et les différences et nous amène à repenser les articulations entre les concepts que nous utilisons. Lawrence Grossberg (1998) note que repenser l'identité :

becomes more of a political category to be mobilized and laid claim to, a matter of belonging to, the claim to be somewhere and hence, with someone. Challenging culture's equation with and location in the form of identity as a difference may enable us to think about the possibilities of a politics that recognizes and is organized around the positivity or singularity of the other (p.70).

Présentation des méthodes et des procédures d'analyse

Afin de mener ce projet, nous avons réalisé une recherche documentaire qui a donné lieu à l'identification d'un corpus de textes. Selon Stéphane Olivesi (2007), c'est au chercheur que revient la tâche de « sélectionner les documents, les contextualiser, les valoriser et de tisser des liens entre leurs discours. Le chercheur sera alors amené à faire une collection documentaire dans laquelle il fera intervenir le discours de chacun pour développer son analyse » (pp.96-97).

Notre analyse s'appuie sur un corpus de texte qui se divise en deux parties.

La première est constituée de quatre textes législatifs, fondateurs de la République française ainsi que de codes pénaux. Il s'agit notamment de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Constitution de 1958 qui seront complétés d'une sous partie du Code de procédure pénale relative à « l'action publique et l'action civique », et de deux sous parties du Code pénal relatives, d'une part, aux « crimes contre l'humanité » et,

d'autre part, aux « discriminations ». Ces textes ont notamment été choisis car ils fournissent le cadre juridique aux ONG et organismes qui luttent contre les discriminations. Les ONG telles que Amnesty International, l'Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH), le Conseil représentatif des associations noires (CRAN), la Cimade, la Ligue des droits de l'homme, l'Inter-LGBT, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), la Mix-Cité (pour l'égalité des sexes), le M.R.A.P., l'association Ni putes ni soumises, l'association No-discrim, SOS Racisme, pour ne citer que celles-ci, de même que l'autorité constitutionnelle du Défenseur des droits, justifient et basent leur lutte contre les discriminations d'après ces textes législatifs. Ces textes se doivent donc *a priori* de donner un appui juridique aux associations dans leur lutte contre les discriminations.

La deuxième partie du corpus sera composée de la proposition de loi enregistrée le 26 septembre 2012 par l'Assemblée nationale visant à supprimer la race des textes législatifs et du premier amendement de cette proposition soumis le 16 mai 2013 par l'Assemblée nationale.

L'existence de ces deux parties de corpus est notamment due à l'analyse de deux cas corrélés que sont l'identité sexuelle (que nous avons aussi présenté comme le cas du genre) et la race.

Après avoir effectué une analyse globale des textes législatifs que nous avons énumérés, il s'est avéré que l'existence de la caractéristique identitaire nommée « identité sexuelle » semble être liée à une incompréhension de l'« identité de genre » de la part des pouvoirs politiques. Cette analyse nous a donc mené à poursuivre la recherche concernant cette « identité sexuelle », laquelle s'appuie sur l'analyse des textes fondateurs et des codes pénaux issus de la première partie du corpus. Cette première partie de la recherche est menée en

portant attention au contexte d'énonciation comme le prescrit le cadre méthodologique des *cultural studies* et l'analyse du discours.

C'est notamment ce contexte particulier qui entraîne l'analyse du second cas à savoir celui de la race. En effet, lors de cette analyse générale, nous avons constaté que les questions d'« identité sexuelle » et d'« identité de genre » ne sont pas tant éloignées des questions traitant de la « race ». Celles-ci montrent les mêmes limites relatives à l'incompréhension et à l'articulation de ces concepts par les pouvoirs politiques et le législateur.

Notre recherche mobilise une même méthodologie qui donne lieu à deux analyses différentes.

Les données et les textes que nous utiliserons pour les deux cas donnent lieu à l'identification de différents marqueurs.

L'analyse du cas du genre s'est effectuée à l'aide de marqueurs spécifiques d'après lesquels nous avons catégorisé les caractéristiques identitaires. Trois catégories de marqueurs ont ainsi été choisies afin de répartir les signes identitaires identifiés par le Défenseur des droits. Afin de mener l'analyse discursive, nous devons procéder à la catégorisation des signes identitaires. Cette catégorisation nous permettra d'analyser comment certains signes, repérés dans des catégories particulières, engendrent des difficultés de compréhension et de protection pour les pouvoirs politiques et les textes législatifs.

Le premier marqueur nommé « ontologique » fait référence à l'ontologie. Pour Frédéric Nef (2009), l'ontologie est une science philosophique qui « traite de l'être (de « l'être en tant qu'être ») » (p.92). Autrement dit, l'ontologie relève de ce qui est de « l'essence » d'un être humain et s'intéresse aux caractéristiques biologiques. Nous sommes conscient que considérer certaines caractéristiques comme « ontologiques » est subjectif dès lors que « les sciences humaines et sociales véhiculent des présupposés ontologiques [...] quelle que soit leur

méthode » (Nef, 2009, p.24), mais aussi parce que les différents signes identitaires sont tous construits à partir de phénomènes sociaux (comme nous l'avons suggéré dans le cadre théorique). Aussi, les caractéristiques que nous considérons comme « ontologiques » répondent à la condition d'être liées à un aspect biologique déterminé ou acquis à la naissance. C'est pourquoi nous comptons parmi elles l'apparence physique, les caractéristiques génétiques, l'âge, l'« identité sexuelle » et le sexe. Cette classification, portant principalement sur les dispositions d'un être humain à la naissance, ne saurait tenir compte des possibles changements de ces caractéristiques au cours de la vie d'un individu. Nous considérons l'âge, par exemple, comme une caractéristique « ontologique » du fait qu'il est déterminé par la date de naissance d'un individu. Même si cette caractéristique est en soi construite par la société, elle est définie par un événement biologique et accompagne l'être humain tout au long de sa vie. Aussi, nous avons considéré le sexe dans cette catégorie, car nous partons du principe selon lequel chaque individu naît avec des caractéristiques biologiques qui lui sont propres que nous identifions par le « sexe ». Nous reconnaissons que le sexe est un concept construit qui dépasse une réalité « naturelle », biologique, et qui est limité à une construction binaire des populations. Toutefois, nous souhaitons le considérer comme un marqueur ontologique, car nous ne pouvons nier l'existence de l'anatomique et du biologique. Les populations sont toujours amenées à se définir d'après une « identité sexuelle », quand bien même celle-ci soit un construit arbitraire et limité. Le signe identitaire du « sexe » nous permet ainsi d'envisager les identités homme/femme aussi reconnues et employées dans les textes législatifs. Ces textes s'appuient sur la construction sociale binaire du sexe pour protéger les populations. Nous distinguerons dans notre analyse le sexe de l'« identité sexuelle ».

Par opposition, nous avons identifié le marqueur « ontique » regroupant les caractéristiques qui seraient acquises par l'être humain au cours de sa vie. Nous avons donc répertorié

l'appartenance à une nation, à une religion, les activités syndicales, les opinions politiques et autres opinions ainsi que les mœurs. L'appartenance à une religion, par exemple, n'est pas déterminée ou (re)liée à un fait ou à une caractéristique biologique. Un enfant ne naît pas, en soi, avec une religion. Les autres caractéristiques participent du même raisonnement.

Enfin, nous avons identifié le marqueur dit « intersectionnel » regroupant les caractéristiques telles que la race, l'orientation sexuelle, l'origine, la nationalité et l'appartenance à une ethnie. Cette dernière catégorie s'est révélée nécessaire dès lors que certaines de nos caractéristiques identitaires sont au croisement des deux catégories précédentes. La nationalité, tout comme l'origine, par exemple, ont en théorie un sens ontique au premier abord, c'est-à-dire que la nationalité n'est pas une caractéristique innée de l'être humain. Elle peut être acquise ou refusée. Or, la nationalité, tout comme l'origine, renvoie le plus souvent aux caractéristiques biologiques de la race à savoir la couleur de peau et autres caractéristiques phénotypiques. Il existe, en effet, une relation sémiotique entre l'individu Ivoirien, par exemple, et la couleur de peau noire. De même, qu'un Français aux traits physiques asiatiques sera identifié comme une personne asiatique à laquelle on attribuera la nationalité – chinoise, japonaise, vietnamienne, etc. – correspondante aux prétendues origines de ses caractéristiques phénotypiques. De ce fait, cet aspect biologique renverrait à un aspect ontologique. En d'autres termes, la nationalité et l'origine seraient des caractéristiques qui ne peuvent s'établir dans un des deux marqueurs précédents et se doivent donc d'être considérées dans un marqueur reconnaissant leur intersectionnalité.

L'établissement de ces trois types de marqueurs permettra à la première analyse de distinguer les contradictions issues de certains marqueurs intersectionnels. Il s'agira de voir que les incompréhensions de certaines caractéristiques identitaires proviennent notamment de cette intersectionnalité qui les compose.

Cette troisième catégorie sera aussi utilisée lors de la conceptualisation de l'identité créolisée. Nous verrons que certains signes identitaires qui composent cette identité renvoient à des multiplicités complexes qui peuvent être appréhendées d'après le concept d'intersectionnalité. En ce qui concerne le cas de la race, il sera analysé à l'aide de l'analyse du discours. Nous tenterons pour cela d'appliquer l'analyse des formations discursives envisagées par Michel Foucault (1969).

Dans le cadre de cette maîtrise, pour des raisons d'espace et de temps, nous avons porté notre analyse sur quelques textes législatifs français visant ainsi une recherche théorique.

En raison de la délimitation du sujet et de la question de recherche, cette thèse ne peut être consacrée à une analyse holistique des identités et de leur complexité. De ce fait, les marqueurs « ontologique, ontique et intersectionnel » que nous utilisons ne contiennent pas tous les signes identitaires existants et tous ceux relevés par le Défenseur des droits.

Cette recherche s'ouvre aussi à d'autres questions que nous n'avons pas eu le temps d'approfondir. La multiplicité de ces questions pourrait amener les prochaines analyses et recherches à mobiliser différentes approches dont celle pragmatique, conversationnelle et autres. Elles pourraient également envisager une étude empirique en utilisant différentes méthodes qualitatives et/ou quantitatives ainsi qu'un autre cadre méthodologique.

Ces analyses pourraient ouvrir le corpus de textes aux différentes lois, par exemple, ou bien s'ouvrir à une étude comparative des propositions de loi qui ont été soumises au sujet des identités différenciées. Il serait ainsi intéressant d'analyser en profondeur les propositions de loi concernant le genre et la race dans une étude comparative au moyen d'une méthodologie mixte, par exemple. Une telle recherche pourrait mobiliser une analyse de contenu quantitatif et qualitatif.

Chapitre IV : Résultats, analyse et discussion

Cette section est consacrée à la présentation de nos résultats, à l'analyse ainsi qu'à la discussion de cette recherche. Nous abordons dans un premier temps un même paradoxe issu de quelques textes législatifs français. Ce paradoxe concerne les marqueurs de l'« identité sexuelle » et de la « race ». Nous procédons à l'analyse des deux cas l'un après l'autre alors que le premier, celui de l'« identité sexuelle », pose les fondements de notre deuxième cas, celui de la race. Nous envisageons dans un deuxième temps la notion d'identité créolisée comme une alternative aux complexités identitaires.

Un même paradoxe

Cette première partie de recherche présente la manière dont les textes de lois françaises reconnaissent et protègent les caractéristiques identitaires sujettes aux discriminations. Ces caractéristiques, nous l'avons vu, ont été formulées à partir de celles reconnues par le Défenseur des droits. Les résultats du cas de l'« identité sexuelle » montrent l'omission de l'« identité de genre » dans les textes législatifs mais aussi un glissement sémiotique du genre à l'« identité sexuelle ». Les résultats du cas de la race montrent une incohérence entre le désir de suppression du mot « race » dans la législation française et l'utilisation du concept par les pouvoirs politiques. L'analyse de ces deux cas nous permet d'illustrer certaines limites des textes législatifs. Ces limites relèvent d'une incompréhension des constructions sémiotiques et sociales de ces concepts. Ce constat nous amène finalement à penser que le législateur connaît des difficultés dans la naturalisation de l'existence d'identités différenciées et dans la compréhension de leur complexité.

Le cas de l'« identité sexuelle »

L'objectif de cette analyse est de comprendre comment les textes législatifs définissent et protègent les identités. Il s'agit, dans un premier temps, de recueillir les données issues de certains textes fondateurs de la république, puis, dans un deuxième temps, de croiser ces données avec celles issues des textes législatifs, et ce en fonction de nos marqueurs « ontologique, ontique et intersectionnel ». Pour cela, nous avons classé chaque paragraphe que nous estimions en rapport aux marqueurs dans un tableau (voir Annexe 1, p.136). Nous avons procédé de cette manière pour les textes fondateurs, mais aussi pour les sections des « crimes contre l'humanité » et des « discriminations » du Code pénal ainsi que la section « de l'action publique à l'action civile » du Code de procédure pénale (voir Annexe 4, p.156). Nous avons, par la suite, relevé les caractéristiques identitaires protégées par les organismes et associations définies dans le Code de procédure pénale (voir Annexe 4, p.156). Si le premier tableau (Annexe 1) nous permet de comprendre quelles caractéristiques identitaires sont reconnues par les textes fondateurs, le deuxième (Annexe 4) nous permet de comprendre comment ces caractéristiques sont protégées par les lois et comment les organismes et associations sont chargés de les appliquer.

Constats généraux

Les deux tableaux montrent que l'égalité des sexes « homme » et « femme » constitue l'un des premiers principes et droits fondamentaux. Les quatre textes fondateurs, aussi bien que les Codes pénaux et de procédure pénale reconnaissent, emploient et protègent cette égalité (voir Annexes 1 et 4). Cette égalité est suivie de près par l'égalité face aux droits fondamentaux sans distinction de race, de religion, d'opinions et d'origines respectivement reconnus par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), le Préambule de la Constitution, la

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et la Constitution. Cette égalité est aussi protégée et par le Code de procédure pénale et par le code pénal (voir Annexes 1 et 4). Les libertés sont également considérées par la DDHC, la DUDH, et la Constitution notamment celles de pensée, d'opinion, de croyance, de conscience et d'expression (voir Annexe 1, p.136). La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen règlemente cependant ces libertés en fonction des éventuels impacts sur l'ordre public ainsi que des possibles excès comportementaux des individus. Ces libertés se reflètent également dans les Codes pénaux dès lors que certaines caractéristiques, comme la religion ou les opinions, par exemple, sont considérées comme sources de discriminations (voir Annexe 4, p.156).

Si les caractéristiques identitaires, telles que l'âge, la nationalité, l'état physique, les activités syndicales et politiques sont mentionnées au moins dans deux des quatre textes fondateurs, elles sont reconnues et protégées par les Codes pénaux. Quelques exceptions sont à noter concernant l'âge et les activités syndicales. Celles-ci ne sont considérées que dans les « discriminations » par le Code pénal (voir Annexe 4, p.156).

D'autres caractéristiques, telles que l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, le handicap, l'état de santé, les mœurs, l'apparence physique, le patronyme, les caractéristiques génétiques, et l'appartenance à une ethnie sont aussi mentionnées dans les Codes. Parmi ces dernières caractéristiques, les cinq premières sont abordées dans le Code de procédure pénale et dans le Code pénal, tandis que les quatre dernières (l'apparence physique, le patronyme, les caractéristiques génétiques et l'appartenance à une ethnie) ne sont considérées que dans le Code pénal relatif aux « discriminations ». Certaines exceptions sont à noter concernant le sexe, l'âge, l'apparence physique, l'état de santé, le handicap et la nationalité qui, sous certaines conditions, ne sont pas reconnues comme étant des facteurs discriminatoires par le Code pénal.

Ces résultats nous permettent de reconnaître la cohérence globale entre les textes fondateurs qui établissent les droits et devoirs des citoyens, et les textes de lois qui sont censés les faire respecter. En effet, un constat autre que celui-ci aurait été alarmant étant donné que les textes législatifs se doivent d'être cohérents entre eux pour maintenir le bon fonctionnement d'une société. Le fait que certaines caractéristiques identitaires ne figurent pas dans les textes fondateurs peut s'expliquer par le fait que, comme nous pouvons le voir dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (voir Annexe 1, p.136), la législation en vigueur sur l'égalité protège en théorie tous les individus sans aucune distinction. Les autres caractéristiques (comme l'égalité sans distinction de classe sociale, par exemple) sont censées se retrouver dans la définition générale d'égalité et doivent faire l'état des mêmes droits pour tous les individus.

Les résultats de cette analyse ont toutefois soulevé différentes interrogations. En effet, nous avons constaté que si les caractéristiques, telles que l'origine, la nationalité, le handicap, l'apparence physique, l'âge, les caractéristiques génétiques, l'appartenance ou non à une nation, à une religion, à une ethnie, les activités syndicales, les opinions politiques et autres, l'orientation sexuelle et les mœurs, peuvent être clairement identifiées, celle de l'« identité sexuelle » semble être biaisée (ou limitée) quant à la définition qu'elle donnerait de l'identité d'un individu. Nous constatons aussi que la mention et protection des hommes et des femmes renvoient à la bicatégorisation limitée des sexes, laquelle ne peut envisager d'autres conditions et possibilités identitaires.

Le glissement sémiotique du genre à l'« identité sexuelle »

Nous avons remarqué que le Préambule de la Constitution ainsi que la Constitution elle-même

emploient tous deux les signes « homme » et « femme » afin de déterminer les droits des populations (voir Annexe 1, p.136). Si cette distinction dualiste des individus remonte des siècles auparavant, Théry (2007) note qu'à l'entrée de la modernité :

On se mit à parler en abondance de l'Homme et de la Femme, de la « société de l'homme et de la femme », des « rapports entre les hommes et les femmes », de la « différence des sexes », comme si la partition de l'humanité en deux grandes classes d'individus avait absorbé toute la diversité des relations sexuées [...] (p.53-54).

Selon Stuart Hall (dans Jhally, 2002), cette distinction proviendrait de la classification des espèces naturalisées dans les sciences et dans les sociétés. Jhally (2009) note en effet que la majorité des sociétés s'est développée en établissant des droits, des devoirs et des comportements pour les catégories de population identifiées d'après leur sexe.

Nous pouvons retracer cette distinction binaire dans les textes de lois qui protègent et établissent l'égalité entre homme et femme : « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » (Annexe 2, Préambule, p.147) et « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales » (Annexe 2, Constitution, p.140, Art 1).

Cette distinction nous a permis de porter une attention particulière aux catégories associées aux sexes afin de comprendre comment les lois protègent les hommes et les femmes.

Les résultats de notre analyse montrent que le Code pénal et le Code de procédure pénale reconnaissent les discriminations liées au sexe et à l'« identité sexuelle » (voir Annexe 4, p.156). Si le sexe est énuméré dans les premières sources de discrimination, l'« identité sexuelle » suit, elle, systématiquement l'orientation sexuelle (Annexe 6, p.161, Art 225-1).

Les discriminations selon le sexe et selon l'« identité sexuelle » apparaissent comme une redondance de caractéristiques renvoyant toutes deux à un aspect biologique. En effet, dans la conception sociale des identités, le sexe renvoi aux caractéristiques biologiques, sexuelles d'un individu. L'« identité sexuelle » apparaît, elle, comme une figure de style du sexe. Elle ne pourrait *a priori* se détacher de l'aspect biologique. Étant donné que le sexe est déjà considéré comme une discrimination fondée sur le biologique, l'« identité sexuelle » n'aurait aucune raison d'exister dans ces textes législatifs.

Nous pouvons par contre envisager l'hypothèse selon laquelle en reconnaissant une « identité sexuelle », le législateur étendrait le signe identitaire du sexe à d'autres formes identitaires sexuelles. Il contesterait ainsi la limitation arbitraire de la construction sociale du sexe et s'ouvrirait à une « identité sexuelle » différenciée, laquelle inclurait par exemple les personnes intersexuées.

Nous constatons toutefois que la définition de l'« identité sexuelle » envisagée par le Défenseur des droits ne vise pas d'autres formes identitaires sexuelles, mais plutôt d'autres formes identitaires genrées. Il semblerait, de ce fait, que l'« identité sexuelle » soit un substitut de l'« identité de genre ».

Depuis 2012, le Défenseur des droits en France reconnaît « l'identité sexuelle » comme étant un critère discriminatoire. Cette reconnaissance vise à :

Protéger les personnes transsexuelles et transgenres contre les discriminations auxquelles elles sont exposées lorsque l'identité sociale sous laquelle elles vivent ne correspond pas au sexe assigné à la naissance, que cette situation s'accompagne ou non d'un traitement hormonal ou d'une opération de changement de sexe (Défenseur des droits, s.d.).

Nous constatons ici un premier glissement sémiotique du concept de genre vers ce que le

législateur aurait déterminé comme l'« identité sexuelle ». Un tel glissement serait lié au sens analogue que le législateur semble attribuer aux concepts de genre et de sexe.

Ce glissement sémiotique (ou cette limitation sexuelle des identités) est contesté par les études de genre (*gender studies*) qui ont, depuis plusieurs décennies maintenant, démontré l'existence d'une « identité de genre » détachée d'une « identité sexuelle ».

Pour Laure Bereni et al. (2008), les études de genre s'emploient, en effet, à « faire éclater les visions essentialistes de la différence des sexes, qui consistent à attribuer des caractéristiques immuables aux femmes et aux hommes en fonction, le plus souvent, de leurs caractéristiques biologiques » (p.5). En cela, elles s'attachent à démontrer qu'il n'existe pas de relation de causalité (ou lien « naturel ») entre posséder des caractéristiques biologiques « femelles », par exemple, et être ou se comporter comme une « femme ». Les différences entre les êtres humains ne seraient pas seulement définies phénotypiquement, mais aussi socialement dès lors que les bicatégorisations « mâle/femelle », « homme/femme », « masculin/féminin », s'inscrivent dans une construction sociale de l'identité (Bereni et al., 2008). Les études sur le genre ont démontré que ces catégories sont limitées et ne peuvent attester une réalité « naturelle » ou innée du sexe et du genre. En soi, toutes les personnes ne naissent pas avec des caractéristiques soit mâles soit femelles, pas plus qu'elles naissent homme ou femme ou doivent se comporter comme tel, de façon innée. Si de Beauvoir (1949) reconnaît que le genre est un construit social, Butler (1990) note que le sexe *et* le genre sont des concepts construits socialement.

La construction sociale du sexe ne pourrait envisager d'autres conditions et possibilités identitaires que celles de l'homme et de la femme, tandis que le genre renverrait aux distinctions sociales qui séparent ces deux sexes et aux valeurs/représentations du « féminin/masculin » (Bereni et al., 2008). Théorisé par les *gender studies*, le concept de genre

viserait à remettre en question cette construction binaire limitée, et à dépasser ces distinctions arbitraires. Il permettrait ainsi d'envisager les personnes transgenres et transsexuelles.

De ce fait, nous pouvons avancer l'idée selon laquelle en s'ouvrant à une « identité sexuelle » pour désigner les personnes transgenres et transsexuelles, le législateur (re)pense ces identités d'après une articulation arbitraire. Le législateur envisage, en effet, une formulation qui ne peut comprendre ni appréhender les identités qu'elle est censée protéger.

Une telle articulation limitée des identités conduirait le législateur à promulguer des lois qui ne peuvent pas reconnaître ni protéger tous les individus *a priori*. Judith Butler (2012) note, en effet, qu'une classification limitée aux identités « sexuelles » discrimine et affecte « toutes les vies *queer* », c'est-à-dire « les vies des minorités sexuelles et de genre ainsi que de toutes les personnes ne se conformant pas au mode de vie hétéronormatif » (p.17 et 303). Étant donné que cette classification est naturalisée dans la conception sociale du concept de sexe, le législateur s'appuierait sur une construction sociale d'un concept qui, loin d'envisager d'autres formes d'identités sexuelles, ne pourrait envisager de formations identitaires genrées. Dans ces conditions, le législateur aurait des difficultés à s'ouvrir aux personnes transgenres et transsexuelles ainsi qu'à toutes autres conditions et possibilités identitaires.

D'après la législation, le Code pénal reconnaît les discriminations liées au sexe sauf « lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée » (Annexe 6, p.162, Art 225-3).

De ce fait, pour un emploi dans la manutention ou construction par exemple, ou un emploi qui requiert des exigences spécifiques supposément liées au sexe, c'est-à-dire à des dispositions biologiques et physiques d'un individu, une discrimination serait tolérée.

Cette exception peut s'expliquer selon Hall (dans Jhally, 2002) d'après la classification des

individus en sous-groupes, laquelle établit que les hommes sont différents des femmes en fonction d'attributs biologiques et de caractéristiques morphologiques. Il note que cette différence permet l'essor de nombreux stéréotypes dans la conception sociale des sexes, déterminant ce qu'un homme est capable de faire comparativement à une femme (ibid.).

En effet, l'utilisation de cette classification permet de générer l'hypothèse selon laquelle on pourrait prédire des séries entières de comportements prédéterminés et assignés aux sexes et aux genres (Hall, dans Jhally, 2002). Il constate que cette classification résulte du code génétique commun aux individus. Que ce soit l'identification de caractéristiques comme les seins, la pigmentation de la peau, la forme des yeux, etc., ce code permet d'identifier, classer et différencier les individus. Il serait, selon Hall (dans Jhally, 2002), reconnu par tous et internalisé depuis l'enfance dans la conception sociale des identités.

Hall (ibid.) ajoute que ce code permet aussi de hiérarchiser socialement et d'établir des distinctions sociales entre les individus. Ces distinctions envisagent un ensemble d'attributs, de comportements et de restrictions assignés aux sexes et aux genres, déterminant, par exemple, que les hommes sont physiquement plus résistants et forts que les femmes, donc plus aptes à réaliser tel(le) ou tel(le) tâche/métier. De ce fait, ce code autorise les discriminations pour des emplois nécessitant des dispositions que l'homme posséderait et dont la femme serait *a priori* dépourvue.

Stuart Hall (ibid.) note, toutefois, qu'un tel code comporte des limites et ne permet à coup sûr de placer tous les individus dans quelques catégories établies. La construction sociale des sexes d'après ce code ne pourrait envisager que les deux sexes soient construits et ne renvoient pas à « un sexe biologique « vrai », « purement » naturel et donc pré ou non-social » ou à des dispositions préétablies (Bereni et al., 2008, p.19). De même, elle n'envisagerait pas les individus qui, par exemple « s'identifient à un autre genre ou qui vivent conformément à un

autre genre », les personnes transsexuelles s'identifiant « homme » ou « femme » ayant eu recours ou non à la chirurgie, celles, par exemple, qui s'identifient comme « trans, homme trans ou femme trans » ou encore les personnes intersexuées dont l'anatomie serait « sexuellement indéterminée ou hermaphrodite » (Butler, 2012, pp.16 et 18). Ces constructions sociales des sexes et des genres, définies d'après les bicatégorisations « homme/femme », « masculin/féminin », sont, par conséquent, limitées et arbitraires.

En tolérant une discrimination fondée sur des dispositions biologiques, le législateur procède ainsi à une articulation limitée à la construction sociale des sexes « homme » et « femme », laquelle s'appuie sur un code limité aux sens construits des deux sexes.

Le législateur a donc promulgué un Code pénal qui ne peut envisager d'autres formes identitaires et qui établit une discrimination au sein des populations.

Une attribution arbitraire

L'articulation limitée des identités, à laquelle procède le législateur, nous amène finalement à repenser l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » (Annexe 2, p.145, Art VI). L'application de cet article serait dans un sens compromise dès lors que les individus n'auraient pas la possibilité d'être reconnus autrement que par une identité et des attributs sexuel(le)s arbitraires.

Amin Maalouf (1998) note que, dans ces conditions, l'individu n'aurait d'autre choix que d'accepter l'identité que la société lui attribue, une identité légale, mais également l'identité que tout un chacun attribue à l'autre. Nous notons aussi que l'identité sexuelle est assignée indépendamment de la volonté du nouveau-né pour son inscription dans les registres de l'état-

civil.

De ce fait, l'application de l'article « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits » serait également compromise (Annexe 2, p.144, Art IV). Ici, tous les êtres humains ne pourraient pas se définir librement ou jouir des mêmes droits et reconnaissance de leur identité.

Étant donné que cette déclaration est censée s'appliquer à tous les individus sans aucune distinction, femmes, hommes, transgenres, transsexuels, intersexués, et autres personnes devraient pouvoir bénéficier de cette liberté. Ce sont, en effet, des êtres humains qui devraient être de la même manière protégés par les lois et jouir des mêmes droits.

Ne pas reconnaître toutes les « couches identitaires » différenciées de ces individus ne permettrait pas aux textes législatifs de leur assurer une égale protection. Les textes législatifs établiraient une discrimination non seulement en attribuant une « identité sexuelle » aux êtres humains, mais aussi en instaurant une inégalité de protection et de droits au sein même des populations.

On pourrait donc conclure que cette « prescription » identitaire porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes.

Jane Thomas, secrétaire de l'ONG « Transgender Europe », constate à ce sujet que :

Les lois en vigueur font appel à nous et sont de plus en plus perçues comme des violations des droits de base et universels de l'homme. On suppose que c'est ce que nous désirons, ce que nous acceptons librement; mais c'est de la pression que d'obliger les personnes transgenres à choisir entre le droit d'avoir des enfants et le droit à l'intégrité de leur corps, d'un côté, et le droit d'avoir des documents qui correspondent à l'apparence personnelle de genre, d'un autre côté. La présentation d'un passeport ou d'une autre pièce d'identité qui ne correspond pas au genre

d'une personne peut engendrer des problèmes pour déposer une candidature à un emploi, traverser les frontières ou simplement signer des contrats, pour un téléphone portable par exemple (Commission européenne, 2009, p.37).

De nombreux organismes existent pour protéger l'identité de genre en France, par exemple les associations Inter-LGBT et SOS Homophobie. Si des associations et ONG défendent l'identité de genre, les textes législatifs devraient la reconnaître. Ils sont, en effet, censés déterminer les mesures légales à prendre pour la protection des identités. Il est d'autant plus paradoxal que la France fut elle-même à l'initiative de la création d'un fond de soutien mondial en 2010 nommé « Droits de l'Homme, orientation sexuelle et identité de genre » (Coordination SUD, s.d.).

Ces paradoxes ont été constatés par le Commissaire européen aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg. Celui-ci a publié en juillet 2009 un rapport intitulé « Droits de l'homme et identité de genre ». Détaillant les principaux points que nous avons abordés concernant l'identité de genre et la nécessité que les lois reconnaissent cette identité, ce document a émis douze recommandations aux États membres du Conseil de l'Europe dont la France fait partie. La première recommandation invite notamment les États membres à « mettre en œuvre les normes internationales des droits de l'Homme sans distinction et interdire expressément la discrimination fondée sur l'identité de genre dans la législation nationale antidiscrimination » (Hammarberg, 2009, p.43). Ces recommandations avaient pour objectif d'inciter les États membres à changer leur législation et à mettre en place un système de protection adéquat pour répondre aux besoins d'autres formes d'identités.

À la suite de ces recommandations, de nouvelles dispositions ont été prises en France. Le 17 mai 2013, la loi pour le « mariage pour tous » fut promulguée et vise à autoriser le mariage

civil pour les personnes de même sexe, quelle que soit l'identité de genre (voir Annexe 11, p.185). Le 31 juillet 2013, un avis fut aussi publié dans le *Journal officiel de la République française* portant le titre d'« Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état-civil » (voir Annexe 8, p.168). Cet avis fait notamment part de la décision de modifier dans les textes législatifs le binôme « identité sexuelle » par celui « d'identité de genre ». On peut lire :

Le concept d'identité de genre n'est pas présent dans le droit français. Lors du vote de la loi sur le harcèlement sexuel du 6 août 2012, la notion d'identité sexuelle a été préférée à celle d'identité de genre (2). Elle a été ajoutée au côté de la mention de l'orientation sexuelle afin de protéger les personnes transsexuelles ou transgenres, comme le précise la circulaire CRIM 2012-15/E8-07.08.2012 d'application de cette loi. Les termes « orientation sexuelle » qui figuraient dans l'article 225-1 du code pénal ont ainsi été remplacés par l'article 4 de la loi par les termes « orientation ou identité sexuelle. [...] La loi sur le harcèlement sexuel visait à combler le vide juridique laissé par la décision du Conseil constitutionnel d'invalider la loi existante sur le harcèlement sexuel. Introduire la notion d'identité de genre à ce moment-là aurait pu susciter des débats propres à retarder et peut-être à mettre en péril le vote de la loi. Des députés de l'opposition s'étaient en effet prononcés contre l'introduction par amendement de la notion d'identité de genre, assimilant cette notion à la « théorie du genre » qu'ils dénoncent comme un révisionnisme anthropologique (Annexe 8, p.169).

Cet avis s'inscrit dans de nombreuses polémiques survenues – et qui surviennent encore – à propos du genre. Celles-ci concernaient principalement cette « théorie du genre ». Selon Bereni et al. (2013), la « théorie du genre » fut :

Inventée pour stigmatiser [les études sur le genre] par la frange la plus conservatrice de la droite française. L'idée qu'il existe une [telle] théorie est un argument récurrent des conservateurs qui cherchent à renvoyer de solides analyses

empiriques à la fragilité d'une doctrine (s.p.).

Dans cette logique, on admettra que si la « théorie du genre » n'a aucun fondement, les arguments évoqués plus haut n'auraient pas lieu d'être et devraient se concentrer sur ce que le concept de genre pourrait apporter. Comme l'avis le mentionne :

L'introduction du critère d'« identité de genre » dans la législation permettrait de mettre le droit français en conformité avec le droit européen et international. En outre, le remplacement des termes « identité sexuelle » par ceux d'« identité de genre » permettrait de rectifier une terminologie inadéquate dans la mesure où elle contribue à alimenter la méconnaissance et les préjugés qui pèsent sur les personnes transidentitaires. [...] Dans l'ensemble des dispositions où ils ont été introduits, les termes d'identité sexuelle sont placés à côté de ceux d'orientation sexuelle (« orientation ou identité sexuelle »), ce qui renforce l'amalgame communément fait entre trans et homosexuels, alors même que, [...], la transidentité est une question d'identité et non de sexualité (Annexe 8, p.170).

La reconnaissance des identités différenciées

La première partie de notre analyse nous permet de comprendre le processus par lequel les textes législatifs peuvent prendre en compte la réalité sociale pour reformuler des notions auparavant considérées comme des acquis. Le fait que le concept de genre soit encore au cœur des débats indique que son utilité n'est pas encore totalement perçue dans la société actuelle. Toutefois, nous constatons que sa reconnaissance est en cours étant donné que la proposition de loi du « mariage pour tous » a reconnu les discriminations allant à l'encontre des individus selon leur genre et leur orientation sexuelle différenciée (voir Annexe 11, p.185). Il en fut de même pour la proposition de loi visant à « lever les discriminations reposant sur le sexe, le genre et l'orientation sexuelle en matière de filiation ». Aussi, le vote de ces lois et la

publication de l'avis par les pouvoirs politiques nous permettent d'entrevoir une ouverture vers la reconnaissance des différentes formations identitaires des individus.

La prise en compte des possibilités d'identités différenciées par le législateur ouvrirait, selon nous, la porte aux arguments justifiant une articulation d'identités intersectionnelles. Par ailleurs, cette ouverture semble représenter un des principes sur lequel s'appuierait l'identité créolisée.

Reconnaître l'existence d'identités différenciées ou « créolisées », comme nous souhaitons les appeler, permettrait en soi de reconnaître que chaque individu possède une identité complexe, qui peut être à la fois une multiplicité formée de singularités, mais également une singularité dont les multiplicités ne seraient pas effacées. Dans cette perspective, Deleuze et Guattari (1980) prescrivent d'aborder l'identité comme des multiplicités identitaires, c'est-à-dire composée de multiples et complexes signes identitaires. Nous souhaitons ajouter que ces multiplicités peuvent aussi être appréhendées d'après leur singularité dès lors que Maalouf (1998) envisage également de penser l'identité comme une singularité, « un cas particulier, unique », composée d'appartenances multiples complexes. Cette singularité conduit Maalouf (1998) à ajouter « qu'une seule appartenance soit touchée, et c'est toute la personne qui vibre » (p.37).

Cette articulation nous permet de conceptualiser la complexité des identités créolisées renvoyant à la fois à des multiplicités mais aussi à une singularité dont les multiplicités seraient reliées. Ces relations participeraient de ce que Glissant (1997) appelle l'« identité-relation », à partir de laquelle les multiplicités seraient reliées de façon rhizomique. Cette « identité-relation » supposerait, comme le mentionne Maalouf (1998), que porter atteinte à l'une des identités serait porter atteinte à l'ensemble de la chaîne rhizomique que constitue

l'identité créolisée. Le genre, tout comme la race, appartiendrait à un ensemble de signes identitaires que les êtres humains s'approprieraient.

Ces signes, dont les concepts sont définis dans la culture d'une société, d'après Hall (dans Jhally, 2002), s'inscrivent parfaitement dans une identité créolisée.

Comme nous l'avons mentionné précédemment dans notre cadre théorique, les sociétés contemporaines ont assisté à de nombreux changements sociétaux qui ont contribué à faire évoluer les identités et leur théorisation au cours du précédent siècle. Le métissage, l'hybridité, la créolité semblent parfaitement s'inscrire dans des espaces d'identités différenciées qu'Édouard Glissant (1995) entrevoit dans des « processus de créolisation ». Ce dernier, affirmant que les identités et les cultures se créolisent, tentait alors de prévoir et décrire les phénomènes, les « procédures » à la fois discursives et législatives que Foucault (1971) tentait également de montrer et auxquelles nous assistons aujourd'hui.

Ces procédures nous permettraient d'appréhender l'identité sous sa forme créolisée, en constant mouvement. Le mouvement, engendré par le « processus de créolisation », permettrait quant à lui de faire ressortir la singularité identitaire des individus dont les multiplicités seraient non pas « effacées » mais « indissociables ». L'identité créolisée concevrait les signes (race, genre, religion, etc.) et les signifiés (noir, homme, musulman, femme, etc.) non seulement dans leur multiplicité liée à un « état de créolité » mais aussi dans une singularité liée au « processus de créolisation ». Cette singularité renverrait ici à l'identité en elle-même. Il ne s'agirait plus de voir l'identité sous ses particularismes, mais sous le vocable « identité créolisée » formant une identité, une singularité que la créolité donnerait à voir comme « « le monde diffracté mais recomposé », un maelström de signifiés dans un seul signifiant : une Totalité. » (Bernabé et al, 1989, p.27). Il s'agirait aussi de la voir comme une identité composée de multiplicités. Ces multiplicités, en relation les unes avec les autres,

seraient amenées à se protéger collectivement lors du « processus de créolisation ». Il s'agirait, ici, de l'effet de l'« identité-relation » (ou « identité-rhizome ») mentionnée par Glissant (1999).

Développée à partir des concepts d'identité, de créolité, de créolisation et de métissage, l'identité créolisée se veut à la fois intersectionnelle, relationnelle et intemporelle. Elle demande de prendre conscience que les identités ne correspondent plus à une donnée fixe, originelle, que chacun est amené à porter toute une vie. Dépassant une hiérarchie identitaire, l'identité créolisée ne saurait concevoir la valorisation d'une identité plus qu'une autre. Comme le mentionne Maalouf (1998), « aucune appartenance ne [prévaudrait] de manière absolue » (p.22).

Aussi, biologiser, fixer, imposer ou contingenter l'identité ne saurait en soi comprendre que celle-ci est destinée à évoluer, à se créoliser, et à rentrer en relation avec les autres (Glissant, 1999).

Les débats qui surviennent à nouveau en France autour des questions de genre, de sexe, d'orientation sexuelle et de race traduisent l'importance que les populations attribuent à ces signes identitaires. Cibles de discriminations et de traitements différenciés, ces signes pourraient être reconnus par le gouvernement afin de devenir l'objet de luttes contre les discriminations.

Nous avons constaté que les récents changements législatifs visant l'orientation sexuelle ont contribué à faire un pas vers la reconnaissance des identités différenciées. En effet, les modifications de la législation pour soutenir le « mariage pour tous » ont démontré une volonté des pouvoirs politiques d'être en accord avec la réalité sociale vécue par les populations. En reconnaissant l'orientation sexuelle comme une identité différenciée sujette

aux discriminations nécessitant, par conséquent, la prise de mesures pour rétablir l'égalité, le législateur a montré non seulement son désir de faire évoluer les lois, mais aussi celui d'être plus juste dans les actions qu'il mène.

Toutefois, nous constatons que les différences de genre, d'orientation sexuelle différenciée, mais aussi de race reviennent dans le débat public, divisant toujours les populations. Nous avons remarqué que ces trois possibilités identitaires (genre, orientation sexuelle différenciée et race) sont particulièrement reliées par leur exposition aux discriminations. N'Diaye (2008) note que la race est :

Une catégorie valide d'analyse sociale, à l'instar d'autres catégories sociales comme la « nation » ou le « genre », notions tout aussi imaginaires, comme le souligne l'historien Thomas Holt, au sens où elles sont historiquement et politiquement construites et sous-tendues par des relations de pouvoir qui ont changé dans le temps (p.33).

Par exemple, les études réalisées sur le genre et la race ont montré « que les multiples différences physiologiques entre les personnes sont toujours perçues à travers un filtre social qui interprète, classe, dichotomise, hiérarchise et transforme » (Bereni et al., 2013, s.p.). Judith Butler (2012) ajoute que chaque signe identitaire renvoi à un système de représentation dès l'instant que :

L'humain est compris différemment selon sa race, la lisibilité de cette race, sa morphologie, le caractère reconnaissable ou non de cette morphologie, son sexe, la possibilité d'une vérification perceptuelle de ce sexe, son ethnicité et les catégories qui nous permettent de saisir cette ethnicité (p.14).

Les caractéristiques et les stéréotypes attribués au sexe, au genre, à la race et à l'orientation sexuelle n'ont en soi aucune signification particulière ou première. C'est la « représentation »,

c'est-à-dire la « production de sens », qui nous permet de comprendre et se faire comprendre lorsque l'on parle d'une personne noire, d'une femme, d'un homosexuel, etc. dans les différentes cultures. Stuart Hall (1997) mentionne, en effet, que :

Representation is the production of the meaning of the concepts in our minds through language. It is the link between concepts and language which enables us to refer to either the « real » world of objects, people or events, or indeed to imaginary worlds of fictional objects, people and events (Hall, 1997, p.17).

La race, au même titre que le genre et l'orientation sexuelle, a été représentée de sorte que celle-ci permette de différencier les individus, et ce d'après un système de classification. De ce fait, la non-reconnaissance de la construction des sens de ces identités ne permettrait pas aux textes de lois de lutter de façon égale et efficace contre les discriminations. Comme le mentionnent Bereni et al. (2013), « il est paradoxal de devoir rappeler [...] que pour lutter efficacement contre les discriminations...il est indispensable de les expliquer, d'en comprendre le fonctionnement et d'en dénoncer les véhicules. [...] Lutter contre la discrimination sans l'expliquer serait une démarche vouée à l'échec » (s.p.).

Il nous apparaît finalement que genre, race et orientation sexuelle différenciée participent du même discours et peuvent difficilement être dissociés. Si l'identité créolisée ne saurait envisager la dissociation de ses signes identitaires, certains politiques constatent de nos jours que ces signes ne pourraient être abordés les uns sans les autres. Selon Eric Fassin (2014), parler du genre et de l'orientation sexuelle aurait permis à certains politiques d'ouvrir la « boîte de Pandore ». Cette boîte contiendrait tous les sujets sensibles de la République française, à commencer par les identités. À juste titre, aborder la race demanderait au législateur d'ouvrir une boîte qui contient un lourd passé historique, politique et social. La

question de la race touche, en effet, à des sujets tels que les inégalités de classes sociales, les discriminations, le racisme systémique, l'esclavage, le colonialisme et pourrait, entre autres, remettre en question la notion d'égalité des droits, la philosophie des Lumières et l'égalité des races. Ouvrir une telle boîte demanderait, par exemple, d'expliquer la coexistence et l'application simultanée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et du Code noir sur le territoire français. Il serait compréhensible que le législateur redoute cette ouverture qui mènerait à une résultante incertaine. Des philosophes politiques, comme Alain Finkielkraut (cité par Fassin, 2014), craignaient notamment qu'au nom de l'égalité des droits la lutte contre les discriminations liées à une sexualité et à un genre différenciés ne permette d'ouvrir la porte (la « boîte de Pandore » comme il l'appelle) à la lutte contre les discriminations raciales, religieuses, sexuelles, ethniques, ainsi de suite, au nom de cette même égalité. Toujours dans cette même logique, cette ouverture aurait l'effet d'un « cheval de Troie » dès lors que les politiques ne pourraient plus se limiter à une construction d'identités sexuelles et contrôler l'arrivée inévitable et quasi instantanée des autres formes d'identités, notamment raciales (Fassin, 2014).

C'est notamment sur cet argument que se base cette thèse et analyse. Nous pouvons suggérer que la lutte pour la reconnaissance de l'orientation sexuelle différenciée ainsi que pour le genre s'ouvre pour prendre en compte la lutte au nom de toutes les autres formes d'identités. La proposition de loi concernant le « mariage pour tous » ne pourrait ainsi être votée sans que des mesures similaires soient prises pour les autres identités. Ce serait notamment l'ouverture de la boîte de Pandore dans laquelle nous retrouverions forcément le genre, la race, le sexe et bien d'autres formations identitaires. À ce titre, nous pourrions avancer l'idée selon laquelle une lutte et une protection inégales des identités seraient, *a priori*, paradoxales et contraires au principe d'égalité des droits établi dans les fondements républicains.

Si la France reconnaît aujourd'hui le genre ainsi qu'une orientation sexuelle différenciée, elle a jusqu'à présent tenté d'esquiver la question raciale dans sa législation en reconnaissant l'existence de « minorités visibles » tout en évitant de parler de minorités raciales. En se conformant aux directives européennes concernant l'identité de genre, le législateur s'ouvre à des couches et des formations identitaires différenciées, mais échoue toujours à dépasser le tabou entourant la question raciale, limitant par conséquent son alignement avec la législation européenne.

Ce constat nous permet de justifier une articulation à l'intersection du genre et de la race du fait que ces signes identitaires sont sujets aux discriminations sur une base quotidienne, mais le seraient aussi de façon explicite par la législation française. En effet, une proposition de loi visant à supprimer le concept de race de la législation fut soumise par l'Assemblée nationale le 26 septembre 2012 et adoptée par le Sénat le 16 mai 2013. Compte tenu de ce qui précède, cette suppression contribuerait, *a priori*, à différencier de façon arbitraire la race des autres identités.

Le cas de la race

L'objectif de cette analyse est de comprendre les articulations des constructions sémiotiques et sociales que le discours de la proposition de loi visant à supprimer la race opère. Il s'agit pour cela d'analyser l'ordre du discours en portant attention aux contextes historique, social et politique (Foucault, 1969). Ceci nous permettra d'en déconstruire les articulations discursives. Pour comprendre la construction de ce discours, il faut tout d'abord le replacer dans le contexte français auquel les auteurs le rattachent.

Après une période marquée par des politiques assimilationniste et intégrationniste au cours du XX^e siècle, de nombreux chercheurs ont constaté que les populations, notamment immigrées, étaient toujours différenciées par rapport aux populations locales. Véronique de Rudder et al. (2000) constatent, en effet, qu'« une puissante tendance idéologique à la généalogisation de l'univers social » a contribué – et contribue toujours – à alimenter « l'ethnisation des rapports sociaux, quand ce n'est pas leur racisation » (p.10). Ils ajoutent que :

[Le racisme] depuis la fin de la guerre d'Algérie, [...] a ressurgi ouvertement avec le retour politique et électoral d'une extrême droite qui a puisé dans ses thèmes chauvins, xénophobes et racistes traditionnels les ressources d'une campagne violemment anti-immigrés. C'est directement sous cette influence que l'« immigration » est advenue sur la scène publique comme un sujet légitime de débats et de polémiques. [...] La « reconnaissance » du prétendu « problème de l'immigration » a contribué à remettre au goût du jour un répertoire ethnique qui avait un peu perdu en légitimité (de Rudder et al., 2000, p.9).

Également constatée par Jean-Loup Amselle (2001), cette ethnisation, c'est-à-dire la considération des rapports sociaux d'après des caractéristiques ethniques et raciales, s'accompagnait de la revendication de particularismes identitaires au sein de la société française. Il s'établissait, par exemple, une distinction ethnique entre les populations de religion « arabo-musulmane » et celles de religion catholique française dominante.

Au début du XXI^e siècle, dans une république régie par des principes universalistes, cette ethnisation s'intensifia pour établir une séparation distincte entre les populations. Gabrielle Varro (2008) note que si la citoyenneté française fut « gravement discréditée [...] face au fanatisme nazi et vichyssois », elle fut de nouveau remise en question lorsque le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, promit pendant les émeutes de 2005 d'expulser des jeunes pour violence (pp.211-212). Ces jeunes étaient alors considérés comme « citoyens français, mais de

seconde zone, citoyens « ethnicisés », puisque, si on les considérait vraiment comme « français », l'idée même d'une expulsion serait inconcevable (où pourrait-on les envoyer ?) » (Varro, 2008, p.212). Marchal (2010) note également que les revendications identitaires comme :

[L']attachement à une tradition religieuse a fini par poser problème à des représentants d'institutions républicaines. (pp.143-144) ;

Le recours aux identités ethniques n'est pas du seul fait des acteurs politiques. Au sein même des quartiers dits « sensibles », les relations sociales sont peu à peu « ethnicisées », voire « racialisées » selon des critères opposant Français et Arabes mais aussi Arabes et Juifs, pour ne prendre que ces exemples (p.80).

Amselle (2009) constate toutefois que cette ethnicisation et cette stigmatisation de la population française furent portées à leur paroxysme par Nicolas Sarkozy lors de son mandat présidentiel entre 2007 et 2012. Celui-ci autorisa, en effet, la création d'un « ministère de l'Immigration, de l'Intégration et de l'Identité nationale et du Développement solidaire », le vote de l'amendement Mariani visant à faire des tests ADN pour prouver la filiation dans le cadre de regroupement familial, l'instauration de « statistiques ethniques » et de quotas d'immigration.

Cette recrudescence des idées de race et d'ethnie ces dernières années contribua à cimenter une différenciation entre les populations qui s'établissait déjà depuis des décennies. Celle-ci s'attache, selon Amselle (2001), à clarifier la présence d'un *nous*, « français de souches » – pour ne pas dire « blancs » – de culture catholique française dominante et le rejet des *autres*, tout individu ne répondant ni ne pouvant répondre à ces critères. Cette différenciation invaliderait automatiquement tous les écrits de l'état-civil reconnaissant les individus comme Français sans différences de race, de religion, d'origine, etc.

Si cette distinction permet de rejeter certaines populations, elle établit néanmoins une certaine altérité entre les individus.

Selon de Rudder et al. (2000), cette articulation « nous / eux » s'inscrit d'ores et déjà dans un processus d'altérité puisqu'« ethnicisation et racisation sont des procès d'altérisation, c'est-à-dire de production de différences constitutives d'altérité collective plus ou moins radicale et même absolue pour ce qui concerne le racisme » (p.32). Marchal (2009) ajoute également que :

L'identité nationale permet de se construire une altérité pour mieux se situer et faire valoir ses droits en tant que Français. Il s'agit alors de regrouper dans une catégorie indifférenciée, les Autres, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas dépositaires de cette identité et qui véhiculent une autre mentalité, une autre origine... (p.206).

C'est dans ce contexte que la proposition de loi visant à supprimer la race fut, en 2003 et en 2012, présentée par la gauche communiste comme le rejet des idées de race et d'ethnie, et de leur utilisation pour identifier les populations.

Le parti de la Gauche démocrate et républicaine (GDR) présente, en effet, cette proposition comme une rupture à l'encontre des agissements du parti de droite. La reconnaissance de l'étranger, de l'Autre, comme différent, « non Français », de laquelle le groupe GDR veut se détacher, s'inscrirait elle-même dans un processus d'altérité. Pour de Rubber et al. (2000) :

Il n'y a pas d'abord un ou des « Autres », que l'on traitera de telle ou telle manière ; c'est directement au sein des relations que se fabriquent contrastivement altérité et différences. *Alter*, comme *Ego*, est une production historique et sociale, celle-là même qui fonde la distinction Nous/Eux (p.33).

Dans cette logique, nous pouvons avancer l'idée selon laquelle en distinguant par *eux*, le gouvernement de Nicolas Sarkozy de droite presque extrémiste précédemment au pouvoir, et *nous*, le gouvernement de François Hollande de gauche presque multiculturelle, le discours de la proposition viserait une rupture discursive tout en construisant une altérité entre les deux partis.

Dans ces conditions, Michel De Certeau (1975) nous dit que c'est en essayant d'affirmer la rupture avec le passé en proclamant « je ne suis pas cela » que « cette affirmation affecte toujours l'affirmation [...] : « je suis autre que ce que je veux, et déterminée par ce que je dénie » » (p.59). En d'autres termes, la rupture dont se proclamerait cette proposition de loi ne saurait établir de véritable rupture avec le passé. Au contraire, cette proposition s'inscrirait dans la continuité des événements passés et renforcerait l'altérité entre les deux partis politiques. De Certeau (1975) ajoute que « ce discours a pour définition d'être, [...] articulé sur ce qui s'est *passé d'autre*, il a en propre un commencement qui suppose un objet *perdu* ; il a pour fonction d'être [...], la représentation d'une scène primitive effacée mais encore organisatrice » (p.61). Dans cette logique, on pourrait affirmer que cette proposition de loi s'inscrit dans une continuité discursive reprenant le même discours que celui de ses prédécesseurs (de Certeau, 1975). En effet, ce discours s'appuierait, selon de Certeau (ibid.), sur des événements historiques primaires, au-delà même de l'ethnicisation accrue de rapports sociaux entre les Français. Les discours « oubliés » voire « effacés » de ces événements historiques ne permettraient aux pouvoirs politiques de se rendre compte que leurs discours contemporains découlent de discours antérieurs racialisés.

Michel Foucault (1969) remarque :

[Qu'il n'est] jamais possible d'assigner, dans l'ordre du discours, l'irruption d'un événement véritable ; qu'au-delà de tout commencement apparent, il y a toujours

une origine secrète – si secrète et si originaire qu'on ne peut jamais la ressaisir tout à fait en elle-même (p.36).

La représentation et l'utilisation de la race par les pouvoirs politiques ne proviendraient pas, *a priori*, des événements proches de cette décennie, mais de discours antérieurs dont on ne saurait retracer l'origine. Foucault (1969) note que dans ces conditions, les discours participeraient d'une « répétition, d'un déjà-dit » que leurs auteurs ne pourraient discerner et dont ils ne pourraient se détacher.

Pour Stuart Hall (1997), cette continuité discursive contribuerait à véhiculer, par-delà les siècles, une certaine représentation des objets. C'est notamment cette représentation qui sert à l'inscription et à l'utilisation des termes et des idées de race dans le système de pensée des populations.

De ce fait, pour comprendre les articulations et la représentation de la race auxquelles le discours de la proposition de loi semble procéder, nous pouvons utiliser l'analyse foucauldienne. Foucault (1969) s'intéresse notamment aux « formations discursives » du discours qui :

Donnent lieu à certaines organisations de concepts, à certains regroupements d'objets, à certains types d'énonciation, qui forment selon leur degré de cohérence, de rigueur et de stabilité, des thèmes ou des théories [...] [qu'on] appellera, conventionnellement, « stratégies » [...] (p.85).

Dans cette perspective, nous pouvons avancer l'idée selon laquelle la proposition de loi établirait, *a priori*, une stratégie discursive. Cette stratégie envisagerait une certaine articulation des constructions conceptuelles du mot race et contribuerait à véhiculer une représentation de ce concept.

L'analyse du cas de la race s'intéresse, pour cela, à la construction du concept de race, à la formation des concepts issus de ce mot, et enfin, à la formation discursive (ou représentation) qui résulte de cette articulation.

La formation du concept de race

Comprendre la formation du concept de race demande d'envisager la construction sémiotique de ce concept. Pour cela, nous appliquerons l'analyse de Michel Foucault (1969) qui prescrit de tenir compte « de relations établies entre des instances d'émergence, de délimitation et de spécification » (p.60). En d'autres termes, il s'agit d'analyser les conditions d'émergence du concept de race ainsi que sa délimitation et sa spécification sémiotique.

Pour comprendre le mot « race » et parvenir à expliquer son inscription dans le système de pensée des populations, il semble nécessaire d'aborder son émergence à partir du processus de construction de son *signe* et de son *sens*. Pour Stuart Hall (1997), par exemple, la construction de ce concept s'est réalisée à l'aide de deux systèmes de représentation. Ces systèmes, dit-il, sont ce qui nous permet de produire, d'attribuer un sens aux objets animés et imaginaires (Hall, 1997).

Étudiant le principe de représentation dans la production de sens, Hall (ibid.) distingue le système conceptuel et le système linguistique. Si le système conceptuel permet d'attribuer à un élément de la réalité sociale un *signe* et un *sens*, le système linguistique permet, lui, de communiquer le sens de cet élément dans différentes langues, et ce d'après un certain nombre de règles (grammaticales, syntaxiques, etc.).

Étant donné que les « surfaces d'émergence ne sont pas les mêmes pour les différentes sociétés, aux différentes époques » selon Foucault (1969, p.56), nous envisageons la

construction du concept de race dans le contexte français. Les études françaises ont jusqu'à présent retracé une « première » période d'utilisation du mot « race » entre les XVII^e, XVIII^e et la moitié du XIX^e siècle.

Le concept de race se serait *a priori* constitué du signe « race », un ensemble de lettres auquel les êtres humains auraient attribué une signification, procédant ainsi à sa conceptualisation. Le système linguistique permettrait alors aux populations de communiquer et de se (faire) comprendre lorsqu'ils mentionneraient la race, employée aussi bien en anglais qu'en français ou de façon similaire comme « *raza* » en espagnol, ou « *razza* » en italien.

Un tel processus pourrait paraître simple lorsque la réalité sociale en question est un objet tangible. Toutefois, nous constatons que la réalité sociale que désigne le concept de race n'est pas un objet réel mais une construction imaginaire, une conceptualisation.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la biologie génétique a démontré l'inexistence des races. Incapable de trouver un socle commun aux individus désignés par une même race, autre que les dispositions que tout corps humain possède (cheveux, tête, bras, jambes, etc.), cette science a finalement conclu qu'il était impossible que des « races » existent. Dans ces conditions, Tzvetan Todorov (2000) note que :

We can produce a first map of the « races » if we measure genetic characteristics, a second if we analyse blood composition, a third if we use the skeletal system, a fourth if we look at the epidermis. In the second place, within each of the groups thus constituted, we find greater distances between one individual and another than between one group and another (p.65).

Si une telle classification raciale fut réfutée, nous pouvons avancer l'idée selon laquelle les différentes « races » admises d'après les couleurs auraient été déterminées d'après une

construction sociale du concept de race. Inexistant biologiquement, ce concept aurait été internalisé dans le système de pensée des populations à travers son sens.

Colette Guillaumin (1972) a constaté que le sens de la race n'a pas gardé celui de lignée familiale, d'hérédité, de sang pur et de noblesse qu'il avait acquis aux XVII^e et XVIII^e siècles, mais qu'au contraire le sens a incorporé à la fin de la moitié du XIX^e, début du XX^e siècle, une dimension biologique. Elle note, à ce sujet, que « *the change in the meaning of the term 'race' from nobility, blood, family, household, to Arab, Asiatic, Jew, Israelite, Negro, Black is one which has passed almost unnoticed* » (ibid., p.44). Le jaune, par exemple, qui était utilisé comme une couleur au XVIII^e siècle, fut utilisé au XX^e siècle pour désigner des individus (Guillaumin, 1972). Guillaumin (ibid.) constate, en effet, que la définition du mot « jaune » comporte le mot « race » dans les dictionnaires au XX^e siècle. Elle note, en revanche, une exception pour la couleur noire. Depuis le XVIII^e siècle, le signe « noir » est utilisé pour désigner et distinguer les individus. Guillaumin (ibid.) constate en effet que :

In the eighteenth century definition, 'black' is the qualifer, not the determinant. The determinant is 'slave', a socio-historical designation, which is secondarily qualified by 'black'. In contrast, the word 'black' acts as the determiner in the modern definition because it is the reference : to be a Negro now is no longer to be a slave, it is to be black, and someone who in the eighteenth century was 'a black slave employed...' would nowadays be 'a Black employed... as a slave'. So the definition has come full circle, with the racial aspect now dominant over the social one (p.47).

Pour Guillaumin (1972), cette biologisation sémiotique du mot « race » « *is definitely the result of a historical process, since it did not exist at all before the nineteenth century, but is universally present today* » (p.48). Hall (dans Jhally, 2002) note qu'un tel glissement sémiotique résulterait de l'inscription du sens de la race et de son utilisation par et dans l'Histoire.

Le sens de la race aurait intégré des marqueurs phénotypiques (noir, blanc, rouge, jaune) d'après une conceptualisation de la couleur, laquelle serait naturalisée dans la conception sociale du mot « race ». W.E.B. Du Bois (cité par Hall, dans Jhally, 2002) note que la couleur, qui contient en elle-même peu de sens, est importante dès lors qu'elle sert « *as a badge for the social heritage of slavery, the dissemination and the insult of that experience* ».

Comprendre la construction du concept de race demande de comprendre le rôle des « codes » ou des « cartes conceptuelles » (« *conceptual maps* ») (d'après les termes de Stuart Hall, 1997) dans la conceptualisation de la couleur. Ces cartes, inscrites à l'intérieur de la conception sociale, permettent, selon Hall (1997), de fixer les sens des mots et ceux des concepts dans les différentes langues et cultures.

Pour Hall (1997), les « cartes conceptuelles » conçoivent la race comme un élément dans un « système de classification » (« *system of classification* »), lequel permet de classer et d'établir des différences entre les groupes de populations. C'est ce système qui a permis d'établir pendant la période coloniale, par exemple, une distinction « maîtres/esclaves ». Cette distinction s'appuyait alors sur les marqueurs de couleur pour distinguer les populations « civilisées » et « non civilisées » (N'Diaye, 2006).

Hall (1997) ajoute que ce « système de classification » (ou de « *spécification* » si on l'aborde selon Foucault, 1969) fondé sur des marqueurs raciaux serait devenu un objet à la disposition du pouvoir. Cet objet aurait permis d'instaurer une relation de pouvoir qui déterminerait « *why this group is to be treated in that way and get those advantages, and that group should be treated in another* » (Hall, dans Jhally, 2002).

Dans ces conditions, Foucault (1969) note que les relations entre les êtres humains seraient davantage « établies entre des institutions, des processus économiques et sociaux, des formes

de comportements, des systèmes de normes, de techniques, des types de classification, des modes de caractérisation ; et ces relations ne sont pas présentes dans l'objet » (p.61).

Hall (1997) remarque, en effet, que « *the meaning is **not** in the object or person or thing, nor is it **in** the word. It is we who fix the meaning so firmly that, after a while, it comes to seem natural and inevitable* » [Hall souligne] (p.21).

Nous pourrions alors avancer l'idée selon laquelle ce ne sont pas tant le mot « race » et les caractéristiques ou catégories attribuées au mot qui importent, mais les systèmes de relation et les sens qui leurs sont attribués. Les couleurs envisagées pour distinguer les « races » proviendraient, en effet, d'une construction sociale arbitraire des mots « noir, blanc, rouge, jaune ». Ces couleurs ont dû être conceptualisées étant donné qu'elles ne reflètent pas une réalité « naturelle » et que le sens des couleurs n'avait pas pour premier dessein la désignation d'individus.

En effet, les « noirs », par exemple, ne sont, à proprement parler, pas de la couleur noire, pas plus que le sont les « blancs » de la couleur blanche. Tous peuvent être différenciés d'après une palette de « nuances », d'après une conceptualisation de la couleur.

De ce fait, la relation entre la couleur noire et la réalité qu'elle envisage de désigner est un construit social. C'est notamment à l'aide de cette construction sociale, imaginaire, d'un ensemble de populations désigné arbitrairement par une couleur, que des distinctions sociales peuvent être envisagées, que des relations de pouvoir peuvent être créées. Ces phénomènes sociaux contribueraient finalement à internaliser différents sens dans la conception sociale.

En tenant compte de cette construction sociale, nous pouvons avancer l'idée selon laquelle toute tentative de suppression du mot « race » devrait s'appuyer sur la remise en question de ces sens. Une telle entreprise nécessiterait de démontrer que la race est un construit imaginaire et limité renvoyant à différents sens dans la conception sociale des identités.

Nous constatons que les arguments articulés par la proposition de loi visant à supprimer la notion de « race » s'appuient essentiellement sur l'inexistence scientifique de celle-ci. Le discours de la proposition s'évertue en effet à établir l'inexistence et l'absence du mot dans les textes législatifs :

Dans toute la législation coloniale, nous **ne trouverons jamais le mot « race »** et les « races » n'avaient **pas** en tant que telles **d'existence** juridique officielle. [...] Nul ne s'est aventuré à donner une définition de la race. Et pour cause : la « race » n'a **aucun fondement scientifique** [nous soulignons] (Annexe 9, p.180)

La République française [...] **ne reconnaît l'existence d'aucune prétendue race.** [...] En effet, **les races n'existent pas et n'ont jamais existé** [...] [nous soulignons] (Annexe 10, Art 1^{er}, p.184).

Nous pouvons comprendre l'articulation de ces arguments d'après l'inexistence biologique des races. Comme nous l'avons vu, de nombreuses recherches en génétique et biologie ont démontré l'inexistence des « races », constatant qu'il n'existe aucune spécificité particulière à une race qui puisse attester de la pureté de l'une d'elle (Lévi-Strauss, 2001). Tzvetan Todorov (2000) et Claude Lévi-Strauss (2001) notent qu'il existerait une trop grande disparité entre les individus d'une même race, ce qui invaliderait par conséquent l'existence de celle-ci.

C'est notamment d'après ce raisonnement et ces observations que la science a réfuté une des constructions sémiotiques du concept de race. Le sens attribué à la race reposait, en effet, sur une construction arbitraire de caractéristiques biologiques, séparées et classées pour distinguer des groupes de populations. En démontrant les disparités entre les individus d'une même race, la science a montré les limites d'un des sens du mot « race », lequel reposait sur des critères morphologiques et phénotypiques. En cela, la science n'a pas réfuté tous les sens du mot et n'a donc pas réussi à réfuter le concept de race en lui-même. L'argument soutenu par le législateur

concernant l'inexistence de « races » reposerait de ce fait sur une articulation limitée et arbitraire de la construction sémiotique du concept de race.

Stuart Hall (2000), Robert Miles (2000), et Howard Winant (2000), tous trois chercheurs en *cultural studies*, ont, d'ores et déjà, analysé et démontré que le concept de race comporte plusieurs significations. Pour Hall (dans Jhally, 2002), par exemple, le concept de race est un « signifiant flottant » (« *floating signifier* ») dont le sens ne peut être fixé.

En tenant compte de cette construction sémiotique de la race, nous pouvons déconstruire certains arguments de la proposition de loi. Par exemple, l'absence de définition de la race dans les textes législatifs proviendrait de son sens qui ne peut être fixé. Déterminer quelle définition correspondrait au mieux dans les textes législatifs, ou inscrire une définition qui pourrait être obsolète dans les décennies à venir, serait, en soi, incohérent et une perte de temps. Cela impliquerait des changements constants pour que les textes puissent adapter leurs lois en fonction du sens attribué au mot « race ». Étant donné que ce sens pourrait aussi différer de celui internalisé dans la conception sociale, il serait vain d'entrer dans un jeu de sémiotique à l'aide de définitions instables. Ce jeu complexifierait et rendrait impossible la compréhension du concept. Il réussirait aussitôt à mettre en échec les actions du législateur et les textes législatifs.

Nous notons aussi que même si le mot « race » n'apparaît pas dans les textes législatifs au XVIII^e siècle, il était reconnu et utilisé pour marquer une distinction entre les populations pendant cette période coloniale (Guillaumin, 1972). En France, les marqueurs raciaux « noir » et « nègre » étaient utilisés dans les ordonnances locales et royales depuis les années 1720, puis ont été naturalisés et employés aussi bien par les pouvoirs politiques que les populations dans les années 1750-1770 (Gauthier, 2009). Guillaumin (1972) note que les significations spatiales (Arabes, Africains, Roumains, Asiatiques, etc.) proviennent d'un

glissement du sens qui était utilisé pendant la période coloniale. Banton (2000) et Guillaumin (1981) constatent que ces significations sont aujourd'hui pensées et utilisées par les pouvoirs politiques pour identifier des « communautés » ethniques et raciales.

Aussi, l'argument de François Jacob sur lequel s'appuie le législateur, c'est-à-dire « la distance biologique entre deux personnes [...] est si grande qu'elle rend insignifiante la distance entre les moyennes de deux groupes, ce qui enlève tout contenu au concept de race » (Annexe 9, p.181), est limité. Il ne peut envisager que la race a toujours un contenu, des significations qui évoluent depuis des siècles. Si un sens est réfuté, d'autres sens continuent – et continueront de donner une existence, du contenu au concept. Certaines de ces significations se retrouvent même déjà internalisées (ou naturalisées) dans la conception sociale des identités.

La formation des concepts

D'après l'analyse de Michel Foucault (1969), nous pensons que l'intérêt de la formation du concept de race se trouve dans l'utilisation qui en est faite par d'autres concepts. Foucault (1969) prescrit pour cela d'analyser les « relations de dépendance », les « formes de coexistences » et les « procédures d'interventions » de ces concepts.

La récurrence des concepts ayant pour étymologie « race » (racial, raciste, racisme, etc.) proviendrait d'une construction sémiotique issue d'un « ensemble de règles pour mettre en série des énoncés, un ensemble de schémas obligatoires de dépendances, d'ordre et de successions où se distribuent les éléments récurrents qui peuvent valoir de concepts » (Foucault, 1969, p.76-77). Aussi, pour que les concepts adhèrent à une série cohérente d'idées et de significations, il est nécessaire qu'ils soient organisés par un ensemble de règles. Les

populations auraient *a priori* formé ces règles d'après le sens de la race. Toutefois, comme nous venons de le voir, le sens de la race n'est pas stable. Il est toujours sujet à de possibles glissements de sens.

Dans ces conditions, il semble que les concepts tels que le racisme, la théorie et l'idéologie racistes se soient développés d'après une assertion fixe, *a priori* celle de l'existence de différences biologiques entre les êtres humains. Une telle conception serait possible en envisageant la construction sociale du concept de race. C'est notamment dans la conception sociale que serait internalisé le sens du mot « race » renvoyant à des différences biologiques.

Le racisme (ou « idéologie de la race » selon Guillaumin, 1972), par exemple, incorpore la théorie raciste qui se fonde sur la hiérarchisation raciale. Cette hiérarchisation se basait sur des différences morphologiques et phénotypiques. En se réappropriant le raisonnement de cette hiérarchie, la théorie raciste aurait décrété l'infériorité et le traitement différencié de certaines populations.

Toujours dans ce raisonnement, nous pouvons analyser la forme de « coexistence » entre les concepts (d'après Foucault, 1969). En appliquant l'analyse foucauldienne, on peut retrouver dans les discours de la théorie raciste « la répétition et la validation logique du système de valeur », autrement dit de la hiérarchisation raciale inférant que telle race est inférieure ou supérieure à telle autre pour telles raisons.

Nous pouvons aussi retracer un « champ de concomitance » entre la race et ces concepts dès lors que les différences biologiques reconnues comme raciales serviraient de « principe général et de prémisses acceptées pour un raisonnement, [...] » (Foucault, 1969, p.77). De ce raisonnement découlerait un certain nombre de comportements, envisageant, par exemple, les discriminations raciales.

Foucault (1969) note enfin que des « procédures d'interventions » peuvent être identifiées

puisque le discours va « délimiter – par extension ou restriction – le domaine de validité des énoncés » (p.79). Les théories raciste, fasciste, nazie s'appuieraient sur le même raisonnement pour désigner – ou délimiter – la ou les population(s) visée(s). La théorie nazie, par exemple, aurait *a priori* attribué l'infériorité aux « races » juives, tsiganes au même titre que la théorie raciste attribuerait l'infériorité aux « races » « non-blanches ».

La construction des concepts nous permet de comprendre les relations qui s'établissent entre la race et les concepts de théorie raciste et de racisme. Cette formation serait le résultat de « contraintes discursives » afin que les concepts aient une certaine cohérence entre eux (Foucault, 1969). C'est à partir de la construction du discours et des règles discursives que ces concepts peuvent à leur tour être employés (d'après le sens qui leur est attribué). N'Diaye (2008) note que certains sens et certaines caractéristiques biologiques ont été internalisées comme des « marqueurs » dans la conception sociale des identités. Si les concepts de racisme, d'idéologies et de théories racistes ont été construits d'après des « contraintes discursives » liées au mot « race », nous pouvons suggérer que ces constructions s'appuient sur les marqueurs raciaux. C'est notamment en étant fixés dans la conception sociale que les marqueurs phénotypiques, par exemple, auraient permis la construction des concepts et leur auraient donné un sens social. Ce sens serait, par la suite, sujet à diverses interprétations pouvant donner lieu à certaines formes de discriminations et de traitements différenciés des populations. Foucault (1969) note, en effet, que :

[Ce qui] va régir l'apparition et la récurrence des concepts [...] c'est la disposition générale des énoncés, et leur mise en série dans des ensembles déterminés ; c'est la façon de transcrire ce qu'on observe et de restituer, au fil des énoncés, un parcours perceptif ; c'est le rapport et le jeu de subordinations entre décrire, articuler en traits distinctifs, caractériser et classer [...] c'est le système de

dépendance entre ce qu'on a appris, ce qu'on a vu, ce qu'on déduit, ce qu'on admet comme probable, ce qu'on postule (p.76).

La récurrence de ces concepts et l'internalisation de leurs sens dans un système de pensée s'effectueraient, selon Stuart Hall (1997), dans un « système de représentation » (« *system of representation* »). Ce système contribuerait à véhiculer une certaine image, signification d'un objet qui influencerait la perception que les individus ont de cet objet (ibid.). Hall (1997) constate, en effet, que la représentation de la race à travers les siècles a été l'élément permettant d'inscrire certaines de ses significations dans le système de pensée des individus.

En partant de ce principe, tout discours véhiculerait une certaine représentation d'un objet, une manière de percevoir un phénomène social, dont on pourrait analyser l'articulation.

Nous constatons que le discours de la proposition de loi (re)présente la race en relation avec les idéologies fasciste, nazie et raciste. Bien que ceci soit une manière de percevoir un phénomène social, une telle articulation serait *a priori* arbitraire.

La proposition de loi mentionne en effet que :

À partir de 1945, un grand nombre de textes sont venus proscrire les discriminations fondées sur la « race ». S'il s'agissait là d'une réaction contre le nazisme et le régime de Vichy, il n'en reste pas moins que le législateur a conservé le terme de « race » et, par conséquent, cette catégorie juridique. Malgré lui, et malgré sa volonté de signifier solennellement que les discriminations raciales et les actes commis contre des individus [...] étaient inacceptables et contraires à nos valeurs fondamentales, le législateur a reconnu l'existence des « races » (Annexe 9, p.180).

Rappelons que le fascisme européen, sous ses formes nazie, mussolinienne, franquiste, a porté à son paroxysme la justification de la haine, du meurtre de personnes appartenant prétendument aux « races » inférieures ou cosmopolites, par le moyen du concept de « race ». [...] En supprimant la catégorie juridique de

« races » nous cesserions de donner une légitimité juridique aux idéologies racistes et nous affirmerions, enfin, qu'elles s'appuient sur un concept qui n'a aucun fondement scientifique (Annexe 9, p.181).

Le discours de cette proposition semble utiliser un « anthropomorphisme idéologique » qui attribue des facultés et actions humaines à des objets situés en dehors du domaine humain, et ce afin d'en déterminer une explication. De Gaulejac (2008), par exemple, utilise la notion d'anthropomorphisme dans un contexte organisationnel. En partant du même principe, le législateur tenterait d'attribuer des facultés humaines aux idéologies et au concept de race. Nous le remarquons lorsqu'il attribue les actions et les crimes commis de la main de l'homme à des idéologies et des concepts :

C'est la législation antisémite de Vichy qui érigea la « race » en catégorie juridique explicite (Annexe 9, p.180)

Le fascisme européen, sous ses formes nazie, mussolinienne, franquiste, a porté à son paroxysme la justification de la haine, du meurtre de personnes [...], par le moyen du concept de « race » (Annexe 9, p.181).

Ces affirmations sont chargées de métaphores qui rendent les idéologies et le concept de race responsables des crimes et des actions sociales. La race, en tant que telle, ne possède pourtant ni consistance, ni organes, pas plus qu'elle ne possède une forme réelle, tangible ou une intelligence. Le législateur anthropomorphiserait le concept de race en le désignant comme une arme « réelle », capable de tuer. Le discours de la proposition de loi soutient, en effet, d'après les propos du généticien Albert Jacquard, que « compte tenu des implications biologiques que tant d'écrits [...] ont accroché de façon indélébile au mot « race », ne serait-il pas prudent de l'éliminer, comme on le fait d'un outil inutile et dangereux ? » (Annexe 9, p.181).

Anthropomorphiser le mot « race » pour lui donner une existence tangible semble être le procédé par lequel le législateur envisage de supprimer une combinaison de lettres dans les textes législatifs. Nous remarquons, toutefois, qu'il serait difficile d'« éliminer » des significations idéologiques imaginaires, lesquelles sont uniquement présentes dans les mentalités et dans les discours.

Nous constatons finalement que ce procédé discursif anthropomorphique permet au législateur d'établir une relation entre les concepts. Le législateur affirme, en effet, que la catégorie juridique de « race » donne une « légitimité juridique aux idéologies racistes » et qu'il faudrait « mettre un terme à cette incohérence qui veut que la « race » constitue une catégorie juridique, alors que l'ensemble de notre législation vise à combattre le racisme [...] » (Annexe 9, p.180). En articulant ainsi la race, les idéologies et les phénomènes sociaux (crimes, racisme), le législateur procède à un glissement conceptuel, lequel semble établir une relation de causalité entre ces concepts. Si les concepts de race, d'idéologie raciste et de racisme sont reliés d'après des « procédures discursives » comme nous venons de le voir, il ne saurait résulter de relation de cause à effet entre ceux-ci.

Dans ces conditions, le législateur procéderait à une articulation arbitraire de ces concepts, laquelle reposerait sur une incompréhension des constructions sémiotiques et sociales du mot « race ».

La formation discursive

Pour Michel Foucault (1969), l'analyse des formations de l'objet et des concepts se compléterait par l'analyse de la formation discursive. Celle-ci s'intéresse à l'articulation du

discours et des deux autres formations que nous venons d'analyser. Il s'agirait d'identifier les « points de diffraction » du discours, de replacer le discours dans son champ discursif, c'est-à-dire dans les discours l'avoisinant, et enfin de rendre compte de la fonction que doit exercer le discours.

En procédant à l'analyse de cette formation discursive, nous envisageons la représentation de la race que véhiculerait le discours de la proposition de loi. Les articulations limitées des constructions sémiotiques et sociales, auxquelles procède le législateur dans ce discours, s'inscriraient *a priori* dans une représentation de la race qui prend ses origines dans les décennies, voire les siècles passés.

Si nous avons précédemment remarqué que le discours de cette proposition de loi souhaite dissocier le parti politique de droite de celui de gauche, nous remarquons qu'il semble aussi établir une dichotomie entre, d'un côté, la race et les idéologies racistes, fascistes, nazies, et de l'autre, le pouvoir institutionnel. Nous pouvons supposer qu'en associant le concept de race aux idéologies et qu'en supprimant le concept de la législation française, le législateur marquerait par la même occasion son rejet des idéologies racistes, fascistes et nazies. Cette supposition expliquerait, par exemple, l'affirmation de l'amendement :

La suppression du mot « race » de notre ordre juridique participe de ces actes symboliques forts par lesquels nous pouvons manifester notre volonté de renouer avec l'idéal républicain (Annexe 10, p.184).

En appliquant l'analyse de Michel Foucault (1969), une telle différenciation s'inscrirait dans un même champ discursif.

Nous constatons en effet que les discours politiques se sont majoritairement appuyés sur le concept de race pour établir des distinctions. C'était le cas de l'« immigration vs identité

nationale », de la « religion arabo-musulmane vs religion catholique dominante », et de phénomènes sociaux tels que la réalisation de statistiques ethniques, de la stigmatisation des banlieues, des grandes écoles françaises, des minorités ethniques « visibles », de la baisse de l'employabilité suite à une augmentation de l'immigration, etc.

Autant de débats, de discours (politiques et scientifiques) qui ont contribué à véhiculer une image ethnicisée, racialisée de la population française, mais également une certaine image de l'idéologie républicaine. Dans cette perspective, nous pouvons avancer l'idée selon laquelle le discours de la proposition de loi utiliserait la même formation discursive que celle utilisée par les discours précédents. Les distinctions « race et idéologies raciste, fasciste, nazie vs idéologie républicaine » et « immigration vs identité nationale » s'inscriraient ainsi dans une continuité discursive.

Pour Foucault (1971), ces discours sont des « commentaires » de discours primaires qui contribuent à perpétuer une image, une représentation d'un objet. Ces discours – ou représentations – auraient donné lieu à « un certain nombre d'actes nouveaux de paroles qui les reprennent, les transforment ou parlent d'eux, bref les discours qui, indéfiniment, par-delà leur formulation, *sont dits*, restent dits, et sont encore à dire » (Foucault, 1971, p.24).

Cette proposition de loi n'établirait aucune rupture avec les discours antérieurs. Rayer la race de la législation française demande de trouver des arguments légitimes. Associer la race aux idéologies permet de légitimer une connotation anthropomorphique inhérente aux concepts. Une telle procédure implique qu'à la prononciation du mot « race » les individus fassent la relation de causalité entre ce concept et le racisme, d'une part, et l'idéologie raciste et l'extermination de populations, d'autre part. Ceci proviendrait d'une représentation bien antérieure au discours de la proposition.

Suivant cette logique, le discours de la proposition de loi ferait finalement un

« commentaire », une « répétition » de discours qui avait déjà été prononcée par le passé. Pour Foucault (1969), il serait impossible de remonter à l'origine de cette représentation, tout comme il serait impossible de remonter à l'origine du système de classification. Il ajoute que la formation discursive :

Détermine une régularité propre à des processus temporels ; elle pose le principe d'articulation entre une série d'événements discursifs et d'autres séries d'événements, de transformations, de mutations et de processus. Non point forme intemporelle, mais schème de correspondance entre plusieurs séries temporelles (ibid., p.98-99).

Comme le dit de Certeau (1975), il s'agit d'une réarticulation constante « d'une scène primitive effacée mais encore organisatrice » (p.61) ; d'un « déjà-dit » qui ne serait pas discernable tant la série temporelle peut s'étendre sur une longue période. Aussi, le discours de la proposition, ne pouvant rompre avec le passé, s'inscrirait davantage dans une continuité temporelle, utilisant la race pour établir des distinctions. L'utilisation de l'argument de la race comme une « action symbolique républicaine » visant à lutter contre les discriminations ne serait pas moins une utilisation de la race dans une campagne présidentielle. En théorie, elle ne se distinguerait pas des autres utilisations qui visaient à opposer immigration et identité nationale sur un fond racialisé.

Nous remarquons qu'en procédant à une articulation limitée des constructions sémiotiques et sociales du mot « race », le législateur parvient à établir un « jeu de relation », notamment de causalité, entre les concepts (d'après les termes de Michel Foucault, 1969). Cette relation s'inscrirait dans une représentation (ou continuité discursive) de la race.

Nous constatons que les arguments de la proposition de loi utilisent, en effet, des formations discursives qui ont légitimé le colonialisme et l'esclavage. Par exemple, c'est d'après des

relations de causalité établies entre l'existence de populations différentes, « colorées » (ou racialisées), jugées « non civilisées » que les pouvoirs politiques ont légitimé la colonisation. Il suffisait d'envisager des liens dichotomiques « civilisés/non civilisés », « colorés/blancs », lesquels ont, par exemple, légitimé les relations « maîtres/esclaves ». On retrouve, aujourd'hui, les mêmes distinctions dans les discours politiques. Les formations discursives utilisées dans les discours passés sont finalement similaires à celles utilisées dans les discours institutionnels présents.

Nous pouvons donc conclure que le discours de la proposition de loi s'inscrit dans une continuité discursive, laquelle véhicule depuis des siècles une représentation de la race.

L'alternative de l'identité créolisée

L'analyse du paradoxe de l'« identité sexuelle » et de la race nous a permis de relever certaines difficultés qu'ont les pouvoirs politiques à reconnaître ces identités différenciées et à les considérer dans les textes législatifs. Cette analyse a montré que le législateur, dans sa tentative d'être plus juste et égalitaire envers ses populations, tente de repenser ces identités de manière arbitraire.

En considérant l'articulation des cas de l'orientation sexuelle, du genre et de la race, nous constatons un dernier paradoxe. Reconnaître le genre et renier la race semble, en effet, être une distinction similaire à celles que nous venons d'analyser. Elle s'inscrirait, de ce fait, dans la même continuité discursive.

Le 24 juillet 2012, deux propositions de loi ont été soumises par la Gauche démocrate et

républicaine (GDR) à l'Assemblée nationale. Ces deux propositions visaient notamment à « ouvrir le droit au mariage à tous les couples sans distinction de sexe ni de genre » (voir Annexe 11, p.185) et à « lever les discriminations reposant sur le sexe, le genre et l'orientation sexuelle en matière de filiation ». Celles-ci ont été adoptées par le Parlement et sont donc devenues des lois en 2013. Pour rédiger de telles propositions, le groupe GDR a non seulement dû reconnaître que le genre et l'orientation sexuelle étaient victimes de discrimination biologique mais que la législation française était contradictoire et discriminait les individus aux identités différenciées. Les motivations de ces propositions étaient *a priori* qu'il fallait prendre des mesures pour rétablir ces injustices et restaurer l'égalité des droits. L'une des propositions affirme, en effet, que :

La liberté pour chacune et chacun de choisir son mode de vie, de vivre son orientation sexuelle et son identité de genre doit être garantie et protégée par la loi, que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre doit être proscrite et combattue et que la meilleure garantie de l'égalité des droits réside dans l'existence d'institutions universelles, ouvertes à tous, plutôt que dans la mise en place d'institutions différenciées (Annexe 11, p.187).

Étant donné que l'identité de genre n'est pas encore reconnue par la législation, ces propositions démontrent une ouverture du législateur pour accepter et reconnaître les discriminations liées aux identités de genre et d'orientation sexuelle différenciées. Ces propositions ont notamment été suivies par l'avis mentionnant la rectification de l'identité de genre dans les textes législatifs.

Aussi, si nous pouvons constater l'ouverture dont font preuve le groupe GDR et le législateur, nous constatons aussi qu'ils se ferment à la reconnaissance de la race, qui est une identité faisant face au même type de discriminations que celles auxquelles font face l'identité de

genre et l'orientation sexuelle différenciée. Ces « ouverture » et « fermeture » seraient, de ce fait, paradoxales.

Comme nous l'avons souligné, le genre, l'orientation sexuelle et la race sont des concepts intersectionnels du fait que ce sont des différences sujettes aux discriminations aussi bien dans la législation française que dans la vie quotidienne, mais qu'elles donnent également lieu à de nombreuses inégalités sociales. Faire une distinction entre ces trois caractéristiques identitaires serait, *a priori*, renier leurs similitudes et ne permettrait pas aux pouvoirs politiques de comprendre les véritables enjeux identitaires des populations.

En effet, les discriminations et les inégalités sociales liées à une différence raciale ne sauraient être combattues de manière holistique si les pouvoirs politiques et le législateur ne reconnaissent ni l'outil ni la formation perpétuelle des sens et des stéréotypes à l'égard des prétendues « races ». Dans cette logique, comment combattraient-ils efficacement le racisme si la race n'est pas prise en compte ? Il serait vain de vouloir comprendre le fonctionnement du racisme sans passer par l'inscription des différences et des discriminations raciales, notamment expliquées d'après les constructions sémiotiques et sociales du concept de race. Si la législation française et les pouvoirs politiques ne reconnaissent pas ces constructions, comment seraient-ils censés protéger toutes les populations qui ont, de surcroît, des caractéristiques à la fois culturelles, sociales et génétiques différentes ?

Nous pouvons également avancer l'idée selon laquelle différencier le genre et l'orientation sexuelle de la race établirait une distinction discriminante envers cette dernière en affirmant qu'elle ne peut se prévaloir des mêmes droits que ceux attribués au genre et à l'orientation sexuelle.

Cette distinction nous amène finalement à repenser l'article IV de la DDHC : « la liberté

consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits » (Annexe 2, p.144, Art IV). L'application de cet article serait, dans un sens, compromise puisque les individus auraient la possibilité de se définir selon leur orientation sexuelle, leur sexe et maintenant leur genre mais se verraient refuser la reconnaissance d'une identité raciale. Ceci contredirait l'argument précédemment évoqué par le groupe GDR sachant qu'il ne saurait y avoir de garantie de l'égalité des droits ouverte à tous. Au contraire, cette distinction renforcerait la mise en place d'institutions différenciées et de catégorisations identitaires.

Nous pouvons également ajouter qu'intégrer le genre et rejeter la race participe des mêmes « procédures discursives ». Nous pouvons analyser ces procédures avec l'articulation « intérieur/extérieur » utilisée par Stuart Hall (2000).

Pour Hall (2000), par exemple, l'« intérieur » de l'histoire de l'Angleterre, c'est-à-dire les stéréotypes qui forment la connaissance que l'on possède de l'Angleterre (par rapport au thé, par exemple), s'articule lui-même avec une histoire « extérieure » provenant de plantations de thé situées à l'extérieur du sol de Grande Bretagne.

D'après cette analyse, nous serions en mesure de définir un « intérieur » dans lequel la législation française reconnaît et protégerait les caractéristiques identitaires mentionnées par le Défenseur des droits et un « extérieur » représentant toutes les caractéristiques non reconnues. Nous pouvons alors affirmer que le genre, qui jusqu'à présent faisait partie de la catégorie « extérieure », fait maintenant son entrée dans l'« intérieur » de la législation et vise à être reconnu et protégé au même titre que les autres identités. Par contre, la race qui fait partie de la catégorie « intérieure », reconnue par la législation, se retrouve forcée à en sortir,

passant ainsi à l'« extérieur », ne pouvant manifestement bénéficier de la même protection et reconnaissance que les autres identités. Cette distinction ne serait pas éloignée de celles que les discours politiques ont, jusqu'à présent, envisagées. Elle s'inscrirait dans la même formation discursive.

Cette distinction « race/orientation sexuelle, genre » s'inscrit, en effet, à l'intérieur d'une représentation, d'un récit républicain du fait que l'identité « *is always in part a narrative, always in part a kind of representation. It is always within representation* » (Hall, 1997, p.147). Cette représentation contribuerait à établir des limites et des frontières entre les identités, définissant quelle identité est acceptable dans la société française et laquelle ne l'est pas ; quelle identité doit être au cœur, au centre de la république et laquelle doit rester dans ses marges.

L'état-civil attribue déjà arbitrairement un sexe et un genre aux individus et pose un ultimatum aux individus transgenres, à savoir choisir entre « le droit d'avoir des enfants et le droit à l'intégrité de leur corps, d'un côté, et le droit d'avoir des documents qui correspondent à l'apparence personnelle de genre, d'un autre côté » (Jane Thomas, dans Commission européenne, p.37). Plus encore, choisir entre certaines caractéristiques identitaires, notamment entre le genre et la race, serait profondément arbitraire et discriminatoire. Quel choix resterait-il à un individu transsexuel de race noire ou à une femme métisse, par exemple ?

L'identité n'est pas juste une accumulation ou un nombre fixe de caractéristiques identitaires déterminées par la société. Le système de classification des êtres humains, que la législation utilise, comporterait de nombreuses limites qu'il est nécessaire d'aborder, notamment pour les faire sortir des marges de la république.

Il serait nécessaire d'envisager l'identité non comme une donnée fixe à l'intérieur d'un

système contingenté, mais plutôt comme une source inépuisable de significations qui permettrait aux individus de se définir et même de se redéfinir. Les individus auraient alors l'occasion de s'approprier ces significations au gré de leur condition et possibilités, au gré de leurs expériences. Si Marchal (2009) envisage l'identité nationale comme une « ressource de sens » qui permettrait aux individus « de s'appuyer effectivement sur une telle ressource [...] pour se définir et stabiliser à la fois une image d'eux-mêmes et un sentiment de soi » (p.201), nous pouvons ajouter que *tous les signes identitaires* sont des « ressources de sens » sur lesquels les populations peuvent s'appuyer pour se définir. Envisager l'identité d'une telle manière serait s'ouvrir à la conception d'une identité créolisée qui permettrait de repenser la relation que chacun a avec ses multiples différences.

Comme nous l'avons abordé précédemment, nous pensons qu'admettre une identité créolisée permettrait aux individus de penser les différences et les similarités identitaires qu'ils ont entre eux. Ces différences ou similarités ne seraient, en soi, ni un mal ni un bien. Comme le dit Hall (2000), « *they are different – but it doesn't make any difference that they are different, they're just different* » (p.148). Aussi, voir l'identité d'une telle manière nous amènerait à (re)penser l'altérité.

Pour comprendre l'identité créolisée, il est nécessaire de revenir sur ce que l'on entend par « identité ». L'identité, comme nous l'avons vu précédemment, est un outil qui permet aux individus de se définir, de se représenter dans un espace public, mais aussi d'interagir et de se reconnaître les uns les autres. C'est notamment en « reconnaissant » les *Autres*, qu'un individu arrive à se définir, à se positionner comme semblable ou différent d'un autre. Si Balandier (1977) conçoit « qu'il n'y a de connaissance que par la différence : l'Autre n'est pas seulement reconnu en lui-même, il est aussi constitué en révélateur de soi » (p.8), Marchal (2010) note

que « toute identité quelle qu'elle soit se construit dans la ressemblance et la différence [...] Dans un contexte de diversité culturelle, on ne cherche pas toujours à être l'égal de l'autre, on veut aussi être reconnu dans sa spécificité » (p.76).

Un être humain se définirait, en théorie, à travers un ensemble de signes identitaires : nationalité, religion, race, origine, profession, genre, etc. Le sens que les êtres humains attribueraient à ces signes pourrait varier ou simplement être différent d'une personne à l'autre. Par exemple, tous n'auront peut-être pas le même rapport à leur identité de genre, de religion, à leur identité nationale, de sexe, de race, etc. Certains associeront dans leur signification la nationalité à l'origine, d'autres le genre au sexe, d'autres la race à l'ethnie, etc. Ce qu'il est important de garder à l'esprit n'est pas tant les signes qui peuvent être employés différemment d'un individu à l'autre, pas plus que leurs signifiants qui sont voués à changer et à évoluer. Selon Deleuze et Parnet (1977), ce ne sont pas les mots (ou les signes), les histoires, les conséquences, ou les significations qui comptent, car ils seront toujours remplacés par d'autres, changeant au gré des expériences. Deleuze et Parnet (1977) envisagent l'identité d'après le(s) devenir(s) que nous envisageons sous une forme créolisée.

Comme concept, une identité créolisée permet de rassembler les différences identitaires sous une forme procédurale, comme une roue. Cette roue contiendrait les signes identitaires auxquels se référerait un individu pour se définir quotidiennement. Cette identité créolisée, symbolisée dans cette roue, semble inhérente à chaque être humain, mais aussi différente d'un être humain à un autre. Les signes que cette identité contient seraient « recomposables » et « réarticulables » à volonté et ne sauraient se réduire à un ajout ou un cumul de signes. Si Maalouf (1998) souligne que :

L'identité ne se compartimente pas, elle ne se répartit ni par moitiés, ni par tiers, ni par plages cloisonnées. Je n'ai pas plusieurs identités, j'en ai une seule, faite de tous les éléments qui l'ont façonnée, selon un « dosage » particulier qui n'est jamais le même d'une personne à l'autre (p.10)

Glissant (1995) note aussi que la « créolisation », toujours dans le mouvement, diffère d'une personne à l'autre, mais que son processus est, lui aussi, toujours dans une constante redéfinition.

L'identité créolisée suppose ainsi une « alternance » comme l'avait proposé François Laplantine (dans Mestre, 2007) dans sa conception de l'identité. Les individus n'auraient pas à choisir une identité plus qu'une autre, mais seraient à même d'utiliser une identité tour à tour dans une alternance et non une alternative. Il ne s'agirait plus de penser l'identité comme une opposition, soit l'une soit l'autre (Arabe ou Français ; noir ou Allemand ; musulman ou Canadien, etc.) mais bien plus comme « l'un et l'autre dans la successivité selon les circonstances, l'un ne devenant pas l'autre ni l'autre ne se résorbant dans l'un » (Laplantine, dans Mestre, 2007, p.193). Maalouf (1998) mentionne qu'il ne saurait exister d'appartenance unique, fondamentale, d'une « vérité profonde » en quelque sorte, [une] « essence », déterminée une fois pour toutes à la naissance et qui ne changera plus » (p.11). Si l'identité n'est pas une « essence », elle est une rencontre, changeante au gré des expériences.

La métaphore imagée de la roue nous permet de représenter cette rencontre, ce « ET...ET...ET... » abordé par Deleuze et Parnet (1977, p.16) sans se résoudre au « plus...plus...plus ». Toujours dans le devenir, elle évoluerait dans le « et puis... » mentionné par Laplantine (dans Mestre, 2007). Alexis Nouss (2005) ajoute que :

Pour reprendre l'exemple classique du sujet brésilien auquel sont reconnues des origines indienne, africaine et européenne, il peut se revendiquer Indien et

Européen, Africain et Indien, Européen et Africain, ou les trois à la fois. Dans ce dernier cas, il n'est pas un tiers Indien, un tiers Africain et un tiers Européen ; il est cent pour cent Indien, cent pour cent Africain et cent pour cent Européen. C'est-à-dire qu'il est Indien, Africain et Européen tour à tour, et pleinement à chaque fois ; il est ce qu'il est à 300% ! De même que si je suis fils, mari et père, je serai pleinement enfant devant mes parents, pleinement époux devant ma conjointe et pleinement géniteur devant ma descendance (p.35).

Dans cette perspective, un individu pourrait souhaiter, à diverses occasions, s'exprimer à travers son genre, à d'autres moments à travers sa profession, ou sa religion, sa race, sa nationalité, etc. Cela n'implique pas que cette personne favorise une identité parmi une autre, mais qu'elle reconnaisse sa multiplicité et sa liberté de s'exprimer à travers différentes identités de façon non restreinte.

Notre proposition d'intégrer les conditions et les possibilités d'une identité créolisée vise, dans les textes de la République française, à ouvrir cette connaissance du multiple et du respect des autres identités pour, *in fine*, parvenir à l'égalité des droits. Comme le mentionnent Deleuze et Guattari (1980), il ne s'agit pas de se résoudre à l'Un ni à l'unique dans un contingentement identitaire où seule une identité serait reconnue et acceptée dans une société. Ce ne serait pas choisir une identité plus qu'une autre, mais reconnaître leur coexistence et lutter pour le respect et la protection des multiplicités en nous, en chacun de nous.

En cela, chaque identité serait sur un même pied d'égalité au sein de la roue. Aucune n'aurait plus d'importance qu'une autre. En appliquant cette logique, la législation française ne saurait traiter la race et le genre différemment. Elle leur accorderait une même protection.

En reconnaissant l'existence des autres identités, non pas comme menaces, mais comme identités différenciées à protéger, l'identité créolisée nous amène à repenser notre relation

avec les *Autres*. L'identité créolisée serait en soi une « identité-relation » comme le conçoivent Deleuze et Guattari (1980), mais aussi Glissant (1995). Elle connecterait, en effet, les individus entre eux et reconnaîtrait leur altérité. Elle serait une « identité-relation » qui amènerait à reconnaître l'Autre dans sa singularité, sa multiplicité, sa différence et sa similarité. Cela suppose une « identité ouverte sur l'autre » et sur soi, car comme le mentionne Glissant (1999) « il nous faut nous habituer à l'idée [...] que je peux changer en échangeant avec l'autre sans me perdre moi-même » (p.52).

La reconnaissance de ces identités différenciées nous amènerait à repenser les différences. Ces dernières seraient finalement perçues comme des différences sans compétition identitaire (Hall, 1997). L'utilisation de la roue comme une métaphore imagée nous permettrait de considérer l'existence de l'Autre, semblable ou différent, au-delà de toute rivalité dont la différence ne serait pas synonyme de menace.

Il est nécessaire de prendre conscience que l'identité est en soi un concept complexe et que l'identité créolisée amène à repenser cette complexité. Pour le comprendre il est essentiel d'envisager la roue d'une manière plus complexe.

En partant de l'exemple de six signes identitaires qu'un individu pourrait utiliser (genre, race, origine, statut professionnel, état civil (marital), nationalité), l'identité créolisée suppose que chaque signe identitaire est complexe et peut renvoyer à un ensemble de signifiés. La race amènerait un lot de signifiés (noir, blanc, jaune, etc.) tout comme l'état civil (en couple, marié, divorcé, etc.), la nationalité (canadienne, française, congolaise, etc.), le genre (homme, femme, transsexuel, intersexué, etc.), la profession (médecin, professeur, étudiant, etc.), ainsi de suite (voir Annexe 12, p.191). Ces catégories sont notamment fixées dans la culture d'une société (Hall, 1997). Toutefois, nous avons constaté que ces catégories sont réductrices de ce que

pourrait être l'identité. C'est pourquoi l'identité créolisée s'ouvre à des conditions « intersectionnelles » (voir Annexe 12, p.191). Créolisé devient un régime identitaire complexe puisqu'il permet aux personnes qui ne se retrouveraient pas nécessairement dans le système de classification, à l'instar des personnes intersexuées, des métis ou de toute personne ne souhaitant pas s'imposer une catégorie déterministe de l'identité, de se construire un espace de reconnaissance et d'identification. Le signifié « intersectionnel » présent dans la roue demande à lui seul une conceptualisation pour comprendre son fonctionnement et ses limites. Nous utilisons dans ce cas-ci l'intersectionnalité pour concevoir les identités différenciées de façon intersectionnelle, c'est-à-dire à l'intersection de différentes catégories et signifiés identitaires. Robert Young (cité dans Tate, 2005) utiliserait, pour cela, davantage le terme « hybridité » (« *hybridity* ») ou « *hybridization* » non loin du « processus de créolisation ». Cette « hybridization » impliquerait une « creolization » et supposerait la « *fusion, the creation of new forms, which can then be compared with the old form of which they are partly made up* » (Young, cité dans Tate, 2005, p.64). L'intersectionnel supposerait, lui, la rencontre des entités (ou signifiés identitaires) sans concevoir une fusion, un affrontement de signifiés ou une création de nouveaux signifiés. L'intersectionnel deviendrait un espace proche d'une conception de l'« entre » tout en ne se réduisant pas à « l'entre-deux » puisqu'il pourrait envisager plus de deux signifiés.

Cette complexité de signes, de signifiants et de signifiés nous permet également de suggérer la représentation d'une identité créolisée, d'une intersection des concepts de genre, de sexe, de race, etc. L'identité créolisée est toujours en perpétuel mouvement, toujours dans un processus de « devenir » (d'après Deleuze et Parnet, 1977). Ce devenir est envisagé par Glissant (1995) dans « *l'étant* », qui suppose envisager l'individu non comme un « *être* » fixe (renvoyant à

l'essence, à ce qui est inné, imposé), mais comme un « *étant* » (qui relève de la vie d'un individu, de ses choix et de ses actions qui sont réalisées au fil des expériences, s'opposant par conséquent à l'être fixe).

Cette identité créolisée conduit à des représentations identitaires envisagées d'après des multiplicités, mais aussi des singularités. Maalouf (1998) perçoit un tel processus d'altérisation et constate que « grâce à chacune de mes appartenances, prise séparément, j'ai une certaine parenté avec un grand nombre de mes semblables ; grâce aux mêmes critères, pris tous ensemble, j'ai mon identité propre, qui ne se confond avec aucune autre » (p.29).

Si pour Bernabé, Chamoiseau et Confiant (1989) « la Créolité a vocation à irriguer toutes les nervures de notre réalité pour en devenir peu à peu le principe moteur » (p.29) du fait que « de plus en plus émergera une nouvelle humanité qui aura les caractéristiques de notre humanité créole : toute la complexité de la Créolité » (p52), Glissant (2003) reconnaît que les « processus de créolisation » renvoient à une réalité déjà existante, toujours en devenir. Il ajoute :

I call « creolization » what happened in the Caribbean, and what has happened in every archipelago, and what happens everywhere today because the world as a whole is becoming creolized (Glissant, 2003, p.110).

Aussi, il n'est pas nouveau que les individus procèdent à cette alternance d'identités de façon naturelle et spontanée. Ce qu'il leur manque, c'est cette prise de conscience du fonctionnement de leur identité et de leur altérité.

L'identité créolisée propose finalement de dépasser le contingentement des identités ainsi que le traitement différencié de certains signes identitaires. Il serait nécessaire de reconnaître l'égalité et l'importance de chacun de ces signes. Cela nous amène également à repenser la

relation que nous avons avec ces signes et notamment leurs signifiés et leurs signifiants. L'identité créolisée nous amène à dépasser les stéréotypes identitaires et l'enfermement des individus dans des catégories, dans des significations fixes. Elle suppose ainsi que l'origine, la race, le genre et les autres formations d'identités ne sont pas innés et ne renvoient pas systématiquement à un ensemble de comportements ou de caractéristiques identitaires. Nous serions, en soi, tous différents dans nos multiplicités, mais aussi semblables dans notre singularité.

Dans cette logique, stéréotyper ou contingenter arbitrairement l'identité d'un individu ne saurait lui permettre de parvenir à l'altérité. Percevoir l'identité nationale comme une identité créolisée pourrait, en revanche, permettre aux institutions et aux systèmes de pouvoir de repenser les identités en s'assurant de favoriser des « ouvertures » et non des « fermetures ». Le législateur s'assurerait ainsi de promouvoir l'égalité des droits.

Chapitre V : Conclusion

Cette recherche a été consacrée à l'analyse du traitement différencié du genre et de la race dans quelques textes législatifs français et aux conditions et aux possibilités de reconnaissance d'une identité créolisée. Nous nous sommes particulièrement intéressés aux discours politiques institutionnels, aux récents projets de loi français et à l'avancée législative que ces projets constituent. Nous avons constaté qu'une telle identité peut s'appliquer dans le contexte républicain français dès lors qu'elle permet de repenser le système d'« ouverture et fermeture », et de contingentement identitaire que les pouvoirs politiques exercent. L'identité créolisée propose pour cela de s'ouvrir aux complexités et aux autres formes identitaires.

Nous avons constaté à la suite de notre recension littéraire que le législateur reconnaît et intègre difficilement dans la législation les différentes formations identitaires des populations. Cette reconnaissance progresse lentement du fait que le législateur doit s'ouvrir à des formes d'identités complexes. Nous avons analysé deux cas qui posent des difficultés au législateur, à savoir le genre et la race. Nous avons remarqué que le législateur applique un traitement différencié et arbitraire de ces signes identitaires.

En effet, si le législateur s'ouvre pour reconnaître et intégrer une orientation sexuelle et un genre différenciés dans les textes législatifs, il se ferme au concept de race et tente de supprimer ce mot de la législation. Nous avons constaté qu'une telle différenciation est arbitraire étant donné que l'orientation sexuelle, le genre et la race sont des signes identitaires intersectionnels, qu'ils sont construits socialement, historiquement et politiquement, et qu'ils sont susceptibles d'être exposés aux discriminations.

Nous avons remarqué que les textes législatifs envisageaient, jusqu'à présent, les concepts identitaires d'après leur construction sociale. La construction sociale des concepts de race, de sexe et d'orientation sexuelle, par exemple, limite l'identité des individus en les assignant dans des catégories préétablies. En s'appuyant sur ces constructions conceptuelles pour promulguer des lois, nous avons constaté que le législateur limite arbitrairement l'identité des populations et se ferme à d'autres formes d'identité.

Cependant, nous avons aussi remarqué que les décisions prises par les pouvoirs politiques envers les identités différenciées, notamment avec le « mariage pour tous » et le remplacement de l'« identité sexuelle » par l'identité de genre, permettent d'envisager d'autres formes identitaires. En effet, en ouvrant la législation pour reconnaître une orientation sexuelle et un genre différenciés, le législateur a contesté la construction sociale arbitraire et limitée des identités genrées.

Cette ouverture pour l'identité de genre s'est, en revanche, accompagnée d'une fermeture pour l'identité raciale puisque le législateur envisage de supprimer le mot « race » de la législation. Nous avons vu que cette fermeture envers le mot « race » ne permet pas au législateur de comprendre les constructions conceptuelles de ce signe identitaire.

Il apparaît qu'en souhaitant repenser les différentes formes identitaires, le législateur opère des articulations arbitraires et limitées qui l'empêchent de comprendre la complexité de ces identités. Le législateur entrerait dans un cercle vicieux dans lequel il serait toujours amené à repenser ces identités de manière arbitraire, et envers lesquelles il ne pourrait fournir de protection égale.

Nous avons repensé ces différenciations à travers l'identité créolisée. Nous avons constaté que cette dernière envisage l'identité à travers des multiplicités et des singularités qui ne sauraient

permettre de hiérarchisation ou de traitements différenciés des signes identitaires. Une telle identité s'applique, de ce fait, parfaitement dans le contexte républicain français.

Notre analyse a été divisée en deux parties. La première a été consacrée à l'analyse du paradoxe du genre et de la race tandis que la deuxième a envisagé la notion d'identité créolisée. La première partie a elle-même été divisée en deux avec l'analyse du cas de l'« identité sexuelle » (reconnue par le législateur comme un substitut du genre), suivie de l'analyse du cas de la race.

Le premier cas a montré que le législateur s'est ouvert, depuis 2012, à la reconnaissance et à la protection des personnes transgenres et transsexuelles ; des identités qui ne se limitent pas à des caractéristiques biologiques. En intégrant l'« identité sexuelle » aux caractéristiques identitaires protégées par le Défenseur des droits et en s'ouvrant au « mariage pour tous » sans distinction de genre ni d'orientation sexuelle différenciée, le législateur a démontré qu'il souhaite repenser les formes de discriminations auxquelles ces identités sont susceptibles d'être exposées. Notre analyse a montré que cette reconnaissance se limite à une construction sociale, laquelle est fondée arbitrairement sur des caractéristiques biologiques. En effet, en souhaitant protéger les personnes transgenres et transsexuelles, le législateur a reconnu une « identité sexuelle » différenciée. Il a ainsi choisi de reconnaître ces identités d'après une distinction biologique qui se limite à des caractéristiques sexuelles.

Nous avons noté qu'une telle classification (ou limitation sexuelle) des identités ne peut envisager toutes les formations identitaires et ne peut donc toutes les protéger. Omettre l'« identité de genre » et construire une identité fondée sur le biologique affecte et discrimine les minorités sexuelles, le genre et toute personne ne pouvant ou ne souhaitant s'identifier dans ces catégories (Butler, 2012).

Nous avons aussi constaté que l'assignation arbitraire d'une « identité sexuelle » aux individus, comme le fait l'état-civil par exemple, ne respecte pas l'égalité des droits prônée dans les textes fondateurs de la République française. Les individus qui n'entrent pas dans les catégories « homme » et « femme », par exemple, ne peuvent accéder aux mêmes droits et bénéficier des mêmes protections que les autres personnes catégorisées d'après ces attributs biologiques.

Notre analyse a finalement démontré que le législateur reconnaît et protège les personnes transsexuelles et transgenres à l'aide d'un signe identitaire (l'« identité sexuelle ») qui ne peut lui-même envisager les différentes formes identitaires qu'il dit protéger.

Si une telle articulation est paradoxale, nous avons constaté que la décision prise par les pouvoirs politiques de remplacer l'« identité sexuelle » par l'identité de genre dans la législation française laisse présager une possible reconnaissance d'autres formes d'identités. Cette ouverture montre que le législateur reconnaît la dénomination arbitraire qu'il attribuait aux formations identitaires transgenres et transsexuelles. En choisissant finalement l'identité de genre, le législateur rectifie une différenciation qui découlait de l'incompréhension de la complexité de ces « couches identitaires ».

Une telle rectification nous a permis de repenser le cas du concept de race. Nous constatons que la décision du législateur de vouloir supprimer ce mot pour le remplacer par « ethnique » ou « raciste » s'apparente à la même différenciation arbitraire établit par celui-ci en choisissant l'« identité sexuelle » plutôt que l'identité de genre. Cette distinction nous permet de comprendre que le législateur limite à la fois le concept et le signe identitaire de la race.

Nous avons déconstruit les articulations du discours de la proposition de loi visant à supprimer

la race et nous les avons réarticulées d'après les formations discursives de l'analyse foucauldienne. Les résultats de notre analyse ont montré que le législateur procède à une articulation limitée de la construction sémiotique du concept de race, notamment en légitimant cette suppression d'après l'inexistence biologique de celle-ci. Nous avons aussi remarqué qu'en associant la race aux idéologies raciste, fasciste et nazie, le législateur envisage aussi une articulation arbitraire de la construction sociale de ces concepts.

Nous avons expliqué qu'en procédant à ces deux articulations, le législateur opère un « jeu de relation » de causalité entre les concepts et les phénomènes sociaux. Nous avons aussi constaté que ce « jeu de relation » véhicule une représentation de la race. Notre analyse a montré que les formations discursives utilisées par le discours de la proposition de loi ne sont pas éloignées des formations discursives qui ont légitimé le colonialisme et l'esclavage. Les discours politiques précédents ont articulé des constructions sociales de concepts pour légitimer, par exemple, les distinctions « maîtres/esclaves », peuples « civilisés/non civilisés » qui ne sont pas différentes des articulations actuelles envisagées par les discours institutionnels. Nous rencontrons, par exemple, les distinctions « immigration / identité nationale », « race et idéologie raciste / idéologie républicaine » ou encore « race / orientation sexuelle et genre ». Nous avons constaté que ces distinctions s'inscrivent dans une même continuité discursive qui véhicule, depuis des siècles, une représentation de la race.

Nous avons envisagé dans notre discussion l'intersection des cas du genre et de la race. Nous avons montré que l'articulation favorable du législateur, pour le premier, et l'articulation limitée, pour le second, participe d'une distinction similaire. Cette « ouverture/fermeture » s'inscrit, en effet, dans la même continuité discursive.

Nous avons constaté que les discours politiques envisagent toujours les identités d'après un « intérieur/extérieur » que nous avons analysé. Nous avons montré que le législateur se limite à la reconnaissance et à la protection des identités qu'il inscrit dans les textes législatifs. Cette conception s'appuie notamment sur les constructions sociales des concepts identitaires. Nous avons constaté que cette limitation suppose que certaines formations identitaires sont toujours considérées dans les marges de la république, ne pouvant bénéficier d'une même protection et d'une même lutte contre les discriminations et les inégalités sociales. Nous y retrouvons par exemple la race qui vise à être supprimée de la législation et qui ne peut prétendre aux mêmes droits que ceux attribués au genre. Nous avons illustré que ces dichotomies « ouverture/fermeture », « intérieur/extérieur », « inclusion/exclusion » et « intégré/marginalisé » participent d'un système dualiste qui depuis des siècles est utilisé et véhiculé. Nonobstant la présence de la notion de race dans les textes législatifs, la race a toujours été considérée d'un des deux côtés, en même temps rejetée mais largement utilisée par les pouvoirs politiques. En 2008, par exemple, le président Nicolas Sarkozy avait demandé à Simone Veil de présider le comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution. Ce comité était alors chargé de proposer d'éventuelles modifications afin de procéder à la réforme dudit préambule. Dans l'éventualité de développer « l'action positive », le comité s'était de nouveau fermé à la race soulignant qu'il a « rapidement écarté la piste de la prise en compte directe de la race, des origines ou de la religion » (Veil, 2008, p.53). Ce comité s'était toutefois dit favorable à la conduite de statistiques ethniques dans la lutte contre les discriminations, statistiques qui pourraient se fonder sur le nom, l'origine géographique, la nationalité antérieure à l'acquisition de la nationalité française ainsi que le « sentiment d'appartenance » (ibid., p.60). Si le comité a envisagé ces référents pour éviter ceux de type « ethnoracial », il n'a pu concevoir que ces signes sont tout autant racialisés que le sont les

termes « noirs, blancs, beurs ». En effet, dans la conception sociale, les référents Mohammed, Mamadou, Sénégalais ou Africain, par exemple, renvoient systématiquement à une conception « ethnoraciale » de l'individu. Comprendre cet ancrage de la notion de race dans la République française demanderait au législateur d'ouvrir la « boîte de Pandore » contenant toutes les formations identitaires, incluant celle de race.

Devant les difficultés du législateur de procéder à cette ouverture, nous avons proposé la notion d'identité créolisée. Appréhendée sous la forme imagée d'une roue, celle-ci nous permet de repenser les multiplicités et singularités identitaires des individus. Elle envisage de s'ouvrir à une identité en devenir faite de multiplicités identitaires comme la race, le genre, la religion etc., et d'une identité singulière, propre à chacun. L'identité créolisée envisage les signes identitaires sur un même pied d'égalité, ne pouvant être différenciés, hiérarchisés ou traités de façon différente.

Dans le contexte français, penser une identité créolisée propose de dépasser la hiérarchisation identitaire, les stéréotypes et l'enfermement des individus dans des catégories résolument arbitraires. Une telle identité peut permettre aux pouvoirs politiques de repenser les différenciations qu'ils établissent entre les identités. Dans cette perspective, l'identité créolisée les encourage à penser davantage en termes d'« ouverture » qu'en termes de « fermeture ». Les pouvoirs politiques pourront ainsi s'assurer de promouvoir l'égalité des droits et d'être en accord avec les fondements républicains.

En s'ouvrant à la conception d'une identité créolisée, les populations sont aussi en mesure de percevoir les mouvements identitaires qu'Édouard Glissant tentait alors de prévoir, et que le concept de « transculturalité » tente également de décrire. L'identité créolisée est aux signes identitaires ce que la transculturalité est aux cultures différenciées. Étroitement reliées,

l'identité créolisée et la transculturalité amènent à repenser les rencontres, les intersections, l'interpénétration des identités, au-delà même d'une seule identité « pure », limitée ; au-delà d'une seule et même culture. Si la transculturalité donne à saisir le caractère transcendantal de l'identité culturelle en repensant les trajectoires plurielles (Benessaïeh, 2010), l'identité créolisée donne à concevoir l'identité à travers sa multiplicité et sa singularité, ouverte à des conditions intersectionnelles. L'identité créolisée apporte à la transculturalité une (re)conceptualisation de la notion d'identité et tente dans la continuité de (re)penser l'altérité.

L'ouverture des recherches sur l'identité créolisée comporte de nombreux angles morts étant donné que l'on ne peut couvrir l'intégralité des questions en une seule étude. Il y a donc des questions auxquelles nous n'avons pu répondre, des limites aux résultats et à la méthodologie utilisée.

Parmi les limites que nous avons relevées, en plus de celles abordées dans notre cadre méthodologique, de nombreux aspects pratiques sont à noter. Pour des raisons de temps et d'espace, une telle recherche n'a pu envisager ni approfondir toutes les questions et méthodes de recherche.

Nous n'avons pas pu mobiliser une approche intersectionnelle de la race et des classes sociales, par exemple, qui demandait une nouvelle question de recherche. Nous avons utilisé une approche théorique tout en étant conscient qu'une limite était à prévoir quant à l'interprétation des résultats et de l'analyse. Nous reconnaissons que cette interprétation peut comporter un manque d'objectivité qui a notamment été souligné par le cadre des *cultural studies*. Étant donné la proximité du chercheur et de son objet d'étude, il est possible que l'interprétation des résultats comporte une certaine subjectivité. En cela, Boulou Ebanda de

B'éri (2010) note que nous vivons tous nos propres expériences avec certains événements qui peuvent influencer l'interprétation que l'on en fait.

Nous nous sommes concentrés sur l'analyse de la construction du discours politique en s'intéressant à quelques textes législatifs français. Cette analyse était principalement centrée sur la manière dont les textes législatifs protègent et reconnaissent les identités, et avait pour objectif de comprendre et d'articuler le sens de ces discours politiques. Nous avons pour cela mobilisé les principaux textes législatifs qui nous intéressaient en lien avec notre objet de recherche tout en étant conscient qu'un plus grand corpus aurait pu enrichir notre analyse.

Nous avons également réduit la théorisation de l'identité créolisée aux approches francophones des notions de créolité, de créolisation, d'identité et de métissage.

Nous n'avons pu réaliser une analyse transhistorique de la représentation de la race dans les discours politiques. Celle-ci demandait une autre question de recherche et des ressources pratiques qu'une thèse de maîtrise ne pouvait fournir.

Cette analyse a décelé les discriminations auxquelles font face les personnes intersexuées qui ne peuvent se définir dans une catégorisation binaire du sexe. En mentionnant les catégories « homme » et « femme », les textes législatifs, de même que le législateur, envisagent la construction binaire arbitraire du sexe et se ferment à d'autres conditions et possibilités identitaires. Nous n'avons pas analysé davantage cette limitation du sexe qui discrimine les personnes intersexuées.

Les prochaines recherches pourront analyser cette discrimination sexuelle et montrer que le législateur peut s'ouvrir à une « identité sexuelle » différenciée. Une telle étude pourra s'appuyer, par exemple, sur la notion d'identité créolisée.

De futures recherches pourront aussi envisager l'approfondissement de l'identité créolisée, notamment en la théorisant à l'aide des approches anglophones et hispanophones des concepts que nous avons utilisés. Dans la poursuite de cette étude, les recherches pourront tenter d'appliquer l'identité créolisée dans des contextes et des pays différents ainsi que de l'articuler avec d'autres concepts ou théories comme celle du « vivre ensemble », par exemple.

Dans une autre perspective, les recherches pourront s'intéresser à la reprise et à la transmission des discours politiques et des représentations des identités par les pouvoirs médiatiques. Une telle étude pourrait découler sur une analyse empirique des effets des discours sur les populations. Il serait intéressant de déterminer si les représentations des identités et le sens attribué à ces dernières sont assimilés par les populations.

Les recherches pourront également analyser le « jeu de relation » des constructions conceptuelles (sémiotiques et sociales, par exemple) de différentes formations identitaires (religion et nationalité, par exemple) que les pouvoirs politiques ou médiatiques opèrent. Il serait intéressant de croiser ces « jeux de relation » avec des phénomènes sociaux, par exemple, la recrudescence des revendications identitaires. Il serait aussi possible d'envisager l'identité créolisée comme une solution à ces protestations. L'identité créolisée pourra aussi être pensée et appliquée dans différents domaines, tels que la résolution de conflits identitaires, les études de cas sociologique, juridique, philosophique, pour lesquels une telle identité peut être envisagée comme une solution ou une clé de compréhension.

Finalement, une future recherche pourrait s'intéresser à comprendre pourquoi – sinon comment – le genre a eu gain de cause au profit de la race lors de ces avancées législatives et quels ont été les impacts sur les populations. Une telle étude envisagerait, par exemple, une recherche empirique mobilisant une analyse de terrain ainsi qu'une analyse de contenu.

Bibliographie

Allor, M. et Gagnon, M. (1994). *L'état de culture, généalogie discursive des politiques culturelles québécoises*. Montréal : GRECC

Amselle, J.L (2001). *Vers un multiculturalisme français : l'empire de la coutume*. [2^e Edition depuis 1996] Paris : Flammarion

Amselle, J.L. (2009). « L'ethnisation des rapports sociaux en France. Réalité objective ou représentation 'intéressée du corps social ? » dans Badinter et al. (2009). *Le retour de la race contre les « statistiques ethniques »*. La Tour d'Aigues : Aube

Audinet, J. (1999). *Le temps du métissage*. Paris : Atelier

Bakhtin, M. (1981). *The dialogic imagination*. Austin : University of Texas Press.

Bakhtin, M. (1986). *Speech genres and other late essays*. Austin : University of Texas Press.

Balandier, G. (1977). *Histoire d'Autres*. Paris : Stock [Ressource électronique disponible dans Les Classiques des sciences sociales. JMT.]

Banton, M. (2000). « The idiom of race, a critique of presentism » dans Back, L. & Solomos, J. (2000). *Theories of race and racism : a reader*. London ; New York : Routledge.

Benítez-Rojo, A. (1998). « Three words toward creolization » dans Balutansky, K. M., & Sourieau, M. (1998). *Caribbean creolization : Reflections on the cultural dynamics of language, literature, and identity*. Gainesville; Barbados: University Press of Florida ; Press University of the West Indies

Benoist, J. (1991). « Le Métissage : biologie d'un fait social, sociologie d'un fait biologique », dans Collectif *Métissages. Linguistique et Anthropologie*, tome II, Paris/St Denis, Université de La Réunion : L'Harmattan [Ressource électronique, disponible dans Les Classiques des sciences sociales. JMT.]

Benoist, J. (1996). « Métissage, syncrétisme, créolisation : métaphores et dérives ». *Etudes créoles, vol XIX, no1*, pp.47-60 [Ressource électronique disponible dans Les Classiques des sciences sociales. JMT.]

Bereni, L., Chauvin, S., Jaunait, A., Revillard, A. (2008). *Introduction aux gender studies: manuel des études sur le genre*. Bruxelles : De Boeck

Bereni, L., Chauvin, S., Jaunait, A., Revillard, A. (2013, 10 juin). « La théorie du genre : réponse au ministre Vincent Peillon ». *Libération*. Repéré à http://www.liberation.fr/societe/2013/06/10/la-theorie-du-genre-reponse-au-ministre-vincent-peillon_909686

Bernabé, J., Chamoiseau, P., & Confiant, R. (1989). *Eloge de la créolité* (bilingue français/anglais ed.). Paris: Gallimard.

Bilge, S. (2010). « Beyond subordination vs resistance : an intersectional approach to the agency of veiled muslim women ». *Journal of Intercultural Studies, Vol. 31, No.1*. pp.-9-28

Bilge, S. et Denis, A. (2010). « Introduction : women, intersectionality and Diasporas ». *Journal of Intercultural Studies, Vol. 31, No. 1*. pp.1-8

Bonafous, S. et Temmar, M. (2007). *Analyse du discours et sciences humaines et sociales*. Paris : Ophrys

Bonneville, L., Grosjean, S. & Lagacé, M. (2007). *Introduction à la recherche en communication*. Montréal : Éditions Gaëtan-Morin.

Bonniol, J-L. & Benoist, J. (1994). « Hérités plurielles : représentations populaires et conceptions savantes du métissage ». *Ethnologie française, 24 (1)*, pp.58-69.

Butler, J. (1990). *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*. New-York : Routledge.

Butler, J. (2009). *Ces corps qui comptent, de la matérialité et des limites discursives du « sexe »*. Paris : Amsterdam

Butler, J. (2012). *Défaire le genre*. Paris : Amsterdam.

Césaire, A. (2005). *Nègre je suis, nègre je resterai*. Paris : Albin Michel

Chamoiseau P. et Ludwig R. (1994). *Écrire la parole de nuit : La nouvelle littérature antillaise : Nouvelles, poèmes et réflexions poétiques*. Paris : Gallimard

Chanson, P. (2011). *Variations métisses : dix métaphores pour penser le métissage*. Préface de Jean-Luc Bonniol. Louvain-la-Neuve : Academia-Bruylant.

Commission Européenne. (2009). *Le rôle des ONG et des syndicats dans la lutte contre la discrimination* [PDF]. Repéré à <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=4019&langId=fr>.

Condé, M., & Cottenet-Hage, M. (1995). *Penser la créolité*. Paris : Karthala

Coordination SUD (s.d.). Fonds de soutien « Droits de l'Homme, orientation sexuelle, et identité de genre ». [Page Web] Repéré à <http://www.coordinationsud.org/financement/fonds-de-soutien-droits-de-l-homme-orientation-sexuelle-et-identite-de-genre/>

De Beauvoir, S. (1976 [1949]). *Le deuxième sexe. Tome II : L'expérience vécue*. Paris : Gallimard.

De Certeau, M. (1975). *L'écriture de l'histoire*. Paris : Gallimard

Défenseur des Droits, (s.d.). Entrée : l'identité sexuelle, consulté le 1^{er} février, repéré à <http://www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-lutte-contre-les-discriminations/critere/identite-sexuelle>

De Gaulejac, V. (2008). « Approche socioclinique de la souffrance au travail 1 ». *International Review of Sociology*, Vol.18(3), p.433-441

Deleuze, G. & Guattari, F. (1980). *Capitalisme et schizophrénie 2. Mille plateaux*. Paris : Editions de Minuit.

Deleuze, G. & Parnet, C. (1977). *Dialogues*. Paris : Flammarion

De Villanova, R. & Vermès G. (2005). *Le métissage interculturel – créativité dans les relations inégalitaires*. Paris : L'Harmattan.

Depestre, R. (1998). *Le métier à métisser*. Paris : Stock

De Rudder, V ; Poiret, C. ; Vourc'h, F. (2000). *L'inégalité raciste : l'universalité républicaine à l'épreuve*. Paris : Presses universitaires de France.

Du Bois, W.E.B. (1903). *The souls of black folk : essays and sketches*. Chicago : A.C. McClurg & co.

Ebanda de B'éri, B. (2010). *Les cultural studies dans les mondes francophones*. Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa

Fassin, D. (2006). « Nommer, interpréter. Le sens commun de la question raciale » dans Fassin D. et Fassin E, (2006). *De la question sociale à la question raciale ?* Paris : La Découverte

Fassin, E. (2014, mars). *Du « mariage pour tous » à la « théorie-du-genre » : Politiques racialisées de l'identité nationale en France*. Conférence à l'Université d'Ottawa (Canada)

Fassin D. et Fassin E, (2006). *De la question sociale à la question raciale ?* Paris : La Découverte

Foucault, M. (1969). *L'archéologie du savoir*. Paris : Gallimard

Foucault, M. (1971). *L'ordre du discours*. Paris : Gallimard

Gallo, M. (2006). *Fier d'être français*. Paris : Arthème Fayard

Gasher, M. et Lorimer, R. (2001). *Mass communication in Canada*. Oxford, New York : Oxford University Press

Gauthier, F. (2007). *L'aristocratie de l'épiderme : le combat de la Société des citoyens de couleur, 1789-1791*. Paris : CNRS Editions.

Gauthier, F. (2009). « L'apparition et les progrès du 'préjugé de couleur' dans la colonie française esclavagiste de Saint-Domingue (1750-1791) » dans Prum M. (Ed.). *Ethnicité et eugénisme : discours sur la race*. Paris: Harmattan.

Gilroy, P. (2000). *Against Race. Imagining political culture beyond the color line*. Cambridge : The Belknap Press of Harvard University Press.

Glissant, E. (1981). *Le discours antillais*. Paris : Seuil

Glissant, E. (1995). *Introduction à une poétique du divers*. Montréal : Presses de l'université de Montréal

Glissant, E. (1997). *Traité du tout-monde*. Paris : Gallimard

Glissant, E. (1999). « Métissage et créolisation » dans Kandé, S. (dir) (eds). *Discours sur le métissage, identités métisses : en quête d'Ariel*. Paris : L'harmattan.

Glissant, E. (2003). « The French language in the face of creolization » dans Stovall, T. & Van Den Abbeele, G. (eds). *French civilization and its discontents*. USA : Lexington Books

Gobineau, J.A. (1967). *Essai sur l'inégalité des races humaines (1853-1855)*. Paris : Pierre Belfond. [Ressource disponible en ligne à travers les classiques des sciences sociales http://classiques.uqac.ca/classiques/gobineau/essai_inegalite_races/essai_inegalite_races.htm]

Grossberg, L. (1986). « On postmodernism and articulation ». *Journal of Communication Inquiry*, 10(2), 45-60.

Grossberg, L. (1998). « The cultural studies' crossroads blues ». *European journal of cultural studies*, 1(1), 65-82.

Guillaumin, C. (1972). « The specific characteristics of racist ideology » dans Guillaumin, C. (1995). *Racism, sexism, power, and Ideology*. London ; New York : Routledge.

Guillaumin, C. (1981). « 'I know it's not nice, but...' the changing face of 'race' » dans Guillaumin, C. (1995). *Racism, sexism, power, and Ideology*. London ; New York : Routledge.

Guillaumin, C. (2002). *L'idéologie raciste*. Paris : Gallimard.

Hall, S. (1997). *Representation : cultural representations and signifying practices*. London, Thousand Oaks, New Delhi : SAGE

Hall, S. (2000). « Old and new identities, old and new ethnicities » dans Back, L. & Solomos, J. (2000). *Theories of race and racism : a reader*. London ; New York : Routledge.

Hammarberg, T. (2009). *Droits de l'Homme et identité de genre* [PDF]. Repéré à <http://www.transidentite.fr/fichiers/ressources/droitdelhomme.pdf>

Hannerz, U. (1992). *Cultural Complexity : Studies in the cultural organization of meaning*. New York : Columbia University Press.

Hausman, B. L. (1995). *Changing sex : transsexualism, technology, and the idea of gender*. Durham : Duke University Press

Jhally, S. (1997). *Stuart Hall – Representation & the Media*. [DVD]. Northampton, MA : Media Education Foundation

Jhally, S. (2002). *Stuart Hall – Race, The Floating Signifier*. [DVD]. Northampton, MA : Media Education Foundation

Jhally, S. (2009). *The codes of gender identity + performance in pop culture* [DVD]. Northampton, MA : Media Education Foundation

Lachal, C. (2007). « Un objet politique : l'identité en construction » dans L'autre, *Cliniques, cultures et sociétés*, Revue transculturelle, vol 8, no2, pp.165-172.

Laplantine, F. (1999), dans Vaugrand, H. & Vialaneix, N. (eds) « Le métissage, moment improbable d'une connaissance vibratoire. Entretien avec François Laplantine » dans Vaugrand, H. (2012). *Multiculturalisme, métissage et démocraties*. Paris : L'Harmattan

Laplantine, F. & Nouss, A. (1997). *Le Métissage*. Paris : Flammarion

Laplantine, F. & Nouss, A. (2001). *Métissages, de Arcimboldo à Zombi*. Paris : Pauvert.

Larousse, entrée : discrimination, consulté le 1^{er} février, repéré à <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/discrimination/25877>

Lévi-Strauss, C. (2001). *Race et Histoire ; Race et Culture*. Paris : Albin Michel.

Lordon, A. (dir) (2004). *Penser l'Altérité*. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille

Maalouf, A. (1998). *Les identités meurtrières*. Paris: B. Grasset

Maingueneau, D. (2005). « L'analyse du discours et ses frontières », *Marges linguistiques. Langages. Representations. Communication*, n9, pp.64-75.

Marchal, H. (2009). « L'identité nationale : une carte jouée au bon moment ? » dans Dessajan, S, Hossard N., Ramos E. (dir). *Immigration et identité nationale : une altérité revisitée*. Paris : L'Harmattan.

Marchal, H. (2010). *La diversité en France, impératif ou idéal ?* Paris : Ellipses.

McPhail, M. L. (1991). « Complicity : the theory of negative difference », *The Howard Journal of Communications*, vol 3, no 1 et 2, pp.1-13

Mestre C. (2007). « Le métissage est une éthique. Entretien avec François Laplantine. » dans *L'autre, Cliniques, cultures et sociétés*, Revue Transculturelle, vol 8, no2, pp.175-196

Miles, R. (2000). « Apropos the Idea of 'Race' ...Again » dans Back, L. & Solomos, J. (2000). *Theories of race and racism : a reader*. London ; New York : Routledge.

N'Diaye, P. (2006). « Questions de couleur. Histoire, idéologie et pratiques du colorisme », dans Fassin D. et Fassin E, (2006). *De la question sociale à la question raciale ?* Paris : La Découverte

N'Diaye, P. (2008). *La condition noire : essai sur une minorité française*. Paris : Gallimard Folio actuel.

Nef, F. (2009). *Traité d'ontologie pour les non-philosophes (et les philosophes)*. Paris : Gallimard

Nouss, A. (2005). *Plaidoyer pour un monde métis*. Postface de Daniel Bensaïd, Paris : Textuel

Olivesi, S. (dir) (2007). *Introduction à la recherche en communication*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble

Ommundsen Pessoa, L. ; Prum, M. & Vircoulon, T. (2011). *Métissages*. Paris : L'Harmattan.

Perret, D. (2001). *La créolité : Espace de création*. Martinique, Guadeloupe, Paris : Ibis Rouge

Saukko, P. (2003). *Doing research in Cultural Studies : an introduction to classical and new methodological approaches*. London, Thousand Oaks, New Delhi : SAGE publications

Tate, S. A. (2005). *Black skins, Black masks : hybridity, dialogism, performativity*. Aldershot, Hants, England ; Burlington, VT : Ashgate

Théry, I. (2007). *La distinction de sexe : une nouvelle approche de l'égalité*. Paris : Jacob

Todorov, T. (2000). « Race and Racism » dans Back, L. & Solomos, J. (2000). *Theories of race and racism : a reader*. London ; New York : Routledge.

Turgeon, L. (2003). *Patrimoines métissés*. Québec : Presses de l'Université Laval.

Van den Avenne, C. (2007). « Donner en français l'illusion du créole – Mélanges de langues et frontières linguistiques - Positions de linguistes sur l'écriture littéraire » dans Brasseur P. et Véronique D. (ed.) *Mondes créoles et francophones, Mélanges offerts à Robert Chaudenson*, Paris : L'Harmattan.

Varro, G. (2008) « mettre la 'mixité' à la place de 'l'origine' », dans Collet, B., Philippe C. (dir) *Mixités. Variations autour d'une notion transversale*, Paris : L'Harmattan.

Veil, S. (2008). *Redécouvrir le préambule de la Constitution*. [PDF]. Repéré à <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000758/>

Weil, P. (2005). *La république et sa diversité : immigration, intégration, discriminations*. Paris : Seuil.

Wiesner-Hanks, M.E. (2001). *Gender in history*. Oxford ; Malden, Mass. : Blackwell

Wievorka, M. (1996), *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*. Paris : La Découverte.

Winant, H. (2000). « The theoretical status of the concept of race » dans Back, L. & Solomos, J. (2000). *Theories of race and racism : a reader*. London ; New York : Routledge.

Young, R. (1995). *Colonial desire – hybridity in theory, culture and race*. Routledge : London.

Annexes

Annexe 1 : Tableau des résultats d'analyse 1.....	136
Annexe 2 : sections de la Constitution, Préambule et DDHC.....	140
Annexe 3 : Déclaration universelle des droits de l'homme.....	149
Annexe 4 : Tableau des résultats d'analyse 2.....	156
Annexe 5 : Code pénal 1 « des autres crimes contre l'humanité ».....	160
Annexe 6 : Code pénal 2 « des discriminations ».....	161
Annexe 7 : Code de procédure pénale « de l'action publique et de l'action civile ».....	163
Annexe 8 : Journal officiel de la République française du 31 juillet 2013.....	168
Annexe 9 : Proposition de loi visant la race, 26 septembre 2012.....	178
Annexe 10 : Amendement de la proposition de loi visant la race, 16 mai 2013.....	184
Annexe 11 : Proposition de loi visant le « mariage pour tous », 24 juillet 2012.....	185
Annexe 12 : Modèle visuel d'une identité créolisée.....	191

Annexe 1 : Tableau des résultats d'analyse 1

Textes Marqueurs	Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen	Préambule de la Constitution	Déclaration universelle des droits de l'Homme	Constitution de 1958
Ontologiques	« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » (Annexe 2, p.144, Art D). « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits » (Annexe 2, p.144, Art IV).	« La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » (Annexe 2, p.147). « Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, [...] se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence » (Annexe 2, p.147).	« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment [...] de couleur, de sexe, [...] de naissance » (Annexe 3, p.151, Art 2) « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans restriction [...] ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux [...] » (Annexe 3, p.152, Art 16).	« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales » (Annexe 2, p.140, Art 1). « La loi détermine les principes fondamentaux [...] du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » (Annexe 2, p.142, Art 34).
Non Ontologiques	« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté	« Le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction [...] de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. » (Annexe 2, p.147).	« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment [...] de religion, d'opinions	« La France [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction [...] de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

<p style="text-align: center;">Non Ontologiques</p>	<p>et la résistance à l'oppression » (Annexe 2, p.144, Art II). « Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » (Annexe 2, p.144, Art I). « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » (Annexe 2, p.145, Art X). « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi » (Annexe 2, p.145, Art XI).</p>	<p>« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison [...] de ses opinions ou de ses croyances » (Annexe 2, p.147). « La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction [...] de religion » (Annexe 2, p.148).</p>	<p>politiques ou de toute autre opinion, [...], de fortune, [...], ou de toute autre situation. » (Annexe 3, p.151, Art 2) « Il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante » (Annexe 3, p.151, Art 2) « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans restriction quant à [...] la religion [...] ont le droit de se marier et de fonder une famille » (Annexe 3, p.152, Art 16). « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. » (Annexe 3, p.153, Art 18). « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de</p>	<p>(Annexe 2, p.140, Art 1). « La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation » (Annexe 2, p.141, Art 4). « La loi détermine les principes fondamentaux [...] du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale » (Annexe 2, p.143, Art 34).</p>
---	---	---	--	---

<p>Non Ontologiques</p>			<p>répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » (Annexe 3, p. 153, Art 19). « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques » (Annexe 3, p. 153, Art 20). « Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » (Annexe 3, p. 153, Art 23). « Toute personne a droit à [...] la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » (Annexe 3, p. 154, Art 25).</p>	
-----------------------------	--	--	--	--

<p>Intersectionnels</p>	<p>« Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » (Annexe 2, p.145, Art VI).</p>	<p>« Le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, [...] possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (Annexe 2, p.147).</p> <p>« La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race [...] » (Annexe 2, p.148).</p> <p>« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines [...] » (Annexe 2, p.147).</p>	<p>« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, [...] de langue, d'origine nationale ou sociale » (Annexe 3, p.151, Art 2).</p> <p>« Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité » (Annexe 3, p.152, Art 15).</p> <p>« À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans restriction quant à la race, la nationalité [...] ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux [...] » (Annexe 3, p.152, Art 16).</p>	<p>« La France [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race [...] » (Annexe 2, p.140, Art 1).</p> <p>« La loi fixe les règles concernant [...] la nationalité, l'état et la capacité des personnes, [...] » (Annexe 2, p.142, Art 34).</p>
--------------------------------	---	--	--	---

CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1^{er}

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

TITRE I^{ER} DE LA SOUVERAINETÉ

Article 2

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

8

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

TITRE II**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE****Article 5**

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Article 6

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

16

Article 33

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

TITRE V
DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT
ET LE GOUVERNEMENT

Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

- la création de catégories d'établissements publics ;

- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale ;

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- de l'enseignement ;

- de la préservation de l'environnement ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

– du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 34-1

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

Article 35

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

Article 36

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article I^{er}

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article V

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article VIII

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Article XII

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Article XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme

Adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, bien qu'elle ne présente pas a-priori de caractère contraignant, est considérée comme une référence internationale fondamentale dans le domaine des droits de l'Homme. Sa force normative tient notamment au fait qu'en 1966 l'Assemblée Générale a adopté deux traités qui en reprennent le contenu : le Pacte des droits civils et politiques et le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels. Ces Pactes, assortis de mécanismes de contrôle de leur respect, ont été très largement ratifiés par les Etats-membres des Nations Unies : respectivement 114 et 111 ratifications, la France y ayant procédé en 1980. La Conférence internationale des droits de l'Homme tenue à Téhéran a proclamé, le 13 mai 1968, « la Déclaration universelle exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale. » D'autre part, certains pays, comme la France, lui ont reconnu une valeur de référence pour les juridictions suprêmes.

Le juriste français René Cassin a été, avec Eléonore Roosevelt, l'un des principaux rédacteurs de la Déclaration. La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen adoptée par la première Assemblée nationale française dans le contexte révolutionnaire, en 1789, a largement inspiré, avec les Déclarations américaines des droits (1776), les rédacteurs. René Cassin était assisté notamment de Stéphane Hessel, diplomate qui a achevé sa carrière comme Ambassadeur de France. Des témoignages de leur participation à l'élaboration de cette norme fondamentale ont été réunis sur un CD édité par Radio France Internationale et le CAVILAM.

La Déclaration universelle a inspiré une importante activité normative et a servi de modèle, y compris en tant que première phase d'une dynamique conduisant à la rédaction de traités, à plusieurs documents analogues qui jouent un rôle essentiel dans la construction d'espaces politiques de dimension régionale.

La Déclaration universelle a ainsi directement inspiré le Conseil de l'Europe, créé un an plus tard, dans la rédaction de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, traité unique en son genre puisqu'il prévoit aussi un mécanisme de surveillance de son respect de nature judiciaire et obligatoire : la Cour européenne des droits de l'Homme. Créée peu après, la Communauté économique européenne, intégrée à l'Union européenne en 1992, a progressivement affirmé son identité politique, notamment par l'adoption des Déclarations du Conseil des ministres de 1986 et du Conseil Européen de 1991 sur les droits de l'Homme, qui ont précédé la rédaction de la Charte européenne des droits fondamentaux adoptée à Nice en 2000. Et d'autre part la Cour de Justice des Communautés Européennes, juridiction propre à l'Union européenne, a progressivement reconnu la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme comme faisant partie des normes s'imposant aux Etats-membres. Dans une filiation étroite avec la Déclaration universelle, l'Europe dispose donc aujourd'hui d'un ensemble de normes relatives aux droits de l'Homme dont la surveillance est assurée par des mécanismes juridictionnels éprouvés.

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme de l'Organisation des Etats Américains de 1948 est à l'origine de la Convention interaméricaine des droits de l'Homme

de 1978, assortie elle aussi d'une cour de justice chargée de vérifier son respect, mais selon un principe d'adhésion facultative des Etats.

Les nations ayant le français en partage se sont dotées, quant à elles, dans le même esprit, le 3 novembre 2000, d'une Déclaration de Bamako.

Les grandes conférences mondiales thématiques que l'Organisation des Nations Unies a réunies depuis le début des années 1970 se sont, d'autre part, conclues, elles aussi, par des déclarations dont certaines ont été le prélude à l'adoption de normes internationales contraignantes importantes.

Texte de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

(Source : Mission de coordination pour les droits de l'Homme, août 2005)

Annexe 4 : Tableau des résultats d'analyse 2

Textes Marqueurs	Code de procédure pénale : Associations et organismes luttant contre les discriminations	Code pénal 1 : Des crimes contre l'humanité	Code pénal 2 : Des discriminations
Ontologiques	« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, [...], l'identité sexuelle, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, [...] ou de [...] l'identité sexuelle de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel » (Annexe 7, p.164, Art 2-6).	« Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : 8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre [...] sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international. » (Annexe 5, p.160, Art 212-1)	« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison [...], de leur sexe, [...], de leur identité sexuelle, de leur apparence physique, de leur patronyme, [...], de leurs caractéristiques génétiques, [...], de leur âge, [...]. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison [...], du sexe, [...], de l'identité sexuelle, de l'apparence physique, du patronyme, [...], des caractéristiques génétiques, [...] de l'âge, [...] déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales » (Annexe 6, p.161, Art 225-1). « Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables : 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

			<p>4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives » (Annexe 6, p. 161-162, Art 225-3)</p>
<p>Non-Ontologiques</p>	<p>« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine [...] religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal [...] d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison [...], de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à [...] une religion déterminée.» (Annexe 7, p.163, Art 2-1).</p>	<p>« Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : 8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, [...] culturel, religieux ou [...] en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international » (Annexe 5, p.160, Art 212-1).</p>	<p>« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison [...] de leur situation de famille, de leur grossesse, [...], de leur état de santé, [...], de leurs moeurs, [...] de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à [...] une nation, [...] ou une religion déterminée.</p> <p>Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de [...] de la situation de famille, [...] de l'état de santé, [...] des moeurs, [...] des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-</p>

	<p>« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées [...], sur les moeurs [...], peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison [...] de la situation de famille, des moeurs [...] de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel » (Annexe 7, p.164, Art 2-6).</p>		<p>appartenance, vraie ou supposée, à [...], une nation, [...] ou une religion détournée des membres ou de certains membres de ces personnes morales » (Annexe 6, p.161, Art 225-1). « Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables : 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé [...], lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'incapacité médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique » (Annexe 6, p.161-162, Art 225-3)</p>
<p>Intersectionnels</p>	<p>« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale [...] peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal [...] d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions,</p>	<p>« Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : 8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre [...] racial, national, ethnique, [...] ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit</p>	<p>« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, [...] de leur handicap, [...] de leur orientation [...] sexuelle [...] de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie [...], une race [...] déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine [...] du handicap, [...] de l'orientation [...]</p>

<p style="text-align: center;">Intersectionnels</p>	<p>dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non- appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race, [...] déterminée.» (Annexe 7, p.163, Art 2-1).</p> <p>« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées [...] sur l'orientation [...] sexuelle, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison [...] ou de l'orientation [...] sexuelle de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel » (Annexe 7, p.164, Art 2-6).</p> <p>« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime » (Annexe 7, p.164, Art 2-8).</p>	<p>international.</p> <p>10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime » (Annexe 5, p.160, Art 212-1).</p>	<p>sexuelle, [...] de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, [...], une race [...] déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales » (Annexe 6, p.161, Art 225-1).</p> <p>« Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :</p> <p>2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'incapacité médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;</p> <p>5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique. » (Annexe 6, p.161-162, Art 225-3)</p>
--	--	---	--

Chemin :

Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ TITRE Ier : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine
 - ▶ SOUS-TITRE Ier : Des crimes contre l'humanité

CHAPITRE II : Des autres crimes contre l'humanité**Article 212-1**

Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 15

Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

- 1° L'atteinte volontaire à la vie ;
- 2° L'extermination ;
- 3° La réduction en esclavage ;
- 4° La déportation ou le transfert forcé de population ;
- 5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- 6° La torture ;
- 7° Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- 8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- 9° La disparition forcée ;
- 10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
- 11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

Article 212-2

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 28 JORF 7 août 2004

Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité, les actes visés à l'article 212-1 sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

Article 212-3

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 28 JORF 7 août 2004

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des crimes définis par les articles 211-1, 212-1 et 212-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu au présent article.

Chemin :

Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ TITRE II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ CHAPITRE V : Des atteintes à la dignité de la personne

Section 1 : Des discriminations.

Article 225-1

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 225-1-1

Créé par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 3

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article 225-2

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 3

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

Article 225-3

Modifié par LOI n°2011-814 du 7 juillet 2011 - art. 7

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ;

2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

Article 225-3-1

Créé par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 45 JORF 2 avril 2006

Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Article 225-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie législative
- ▶ Titre préliminaire : Dispositions générales

Sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile**Article 1**

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Article 2-1

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli.

Article 2-2

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 5

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, contre le harcèlement sexuel ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4 et 432-8 du code pénal, lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un majeur en tutelle, l'accord doit être donné par son représentant légal.

Article 2-3

Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 6

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2, 227-15 à 227-27-1 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Toute association, inscrite auprès du ministère de la justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est recevable dans son action même si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée en ce qui concerne l'infraction mentionnée à l'article 227-23 du code pénal. Il en est de même lorsqu'il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article 222-22 et de l'article 227-27-1 dudit code.

Article 2-4

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés

Article 2-5

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, soit les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

Article 2-6

Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 6

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel.

Toutefois, en ce qui concerne les discriminations commises à la suite d'un harcèlement sexuel, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.

L'association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsque ces faits ont été commis en raison du sexe ou des mœurs de la victime, dès lors qu'elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.

Article 2-7

En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie.

Article 2-8

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime. En outre, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée, l'association pourra exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique, les agressions et autres atteintes sexuelles, le délaissement, l'abus de vulnérabilité, le bizutage, l'extorsion, l'escroquerie, les destructions et dégradations et la non-dénonciation de mauvais traitements, prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-22 à 222-33-1, 223-3 et 223-4, 223-15-2, 225-16-2, 312-1 à 312-9, 313-1 à 313-3, 322-1 à 322-4 et 434-3 du code pénal lorsqu'ils sont commis en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'article L. 152-4 du même code.

Article 2-9

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 23

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Article 2-10

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. Toutefois l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.

Article 2-11

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

Article 2-12

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de

combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Article 2-13

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal.

Article 2-14

Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2,3,4,6,7 et 10 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Article 2-15

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 56

Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Les conditions dans lesquelles les associations visées au premier alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret.

Toute fédération d'associations, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès du ministère de la justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet statutaire est la défense des victimes d'accidents collectifs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne un accident collectif survenu dans les circonstances visées au premier alinéa, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Les associations et fédérations d'associations prévues par le présent article peuvent demander réparation des frais exposés en lien avec l'accident et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile.

Article 2-16

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de lutter contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 et par l'article 227-18-1 du code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Article 2-17

Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions contre l'espèce humaine, d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 214-1 à 214-4, 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6 et 511-1-2 du code pénal, les infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique, et les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.

Article 2-18

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de défendre ou d'assister les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal commises à l'occasion d'une activité professionnelle, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Article 2-19

Toute association départementale des maires régulièrement déclarée, affiliée à l'Association des maires de France, et dont les statuts ont été déposés depuis au moins cinq ans, peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les

instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions.

Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de l'élu.

Article 2-20

Créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 63

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation peut exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ou de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée et que l'infraction a été commise dans un immeuble faisant partie de son objet associatif.

Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.

Article 2-21

Toute association agréée déclarée depuis au moins trois ans, ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par l'article 322-3-1 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être agréées.

Article 2-22

Créé par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 2

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de traite des êtres humains, de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de travail forcé et de réduction en servitude, réprimées par les articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal. Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord doit être donné par son représentant légal.

Article 3

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Article 4

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Article 4-1

L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.

Article 5

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 5-1

Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Article 6

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue

depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Article 6-1

Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision.

Article 7

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 8

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 38

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Article 9

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Article 10

Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

Le 20 janvier 2014

JORF n°0176 du 31 juillet 2013

Texte n°100

AVIS

Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil

NOR: CDHX1320077V

(Assemblée plénière du 27 juin 2013)

1. Par lettre en date du 8 janvier 2013, cosignée par la garde des sceaux et la ministre aux droits des femmes, la CNCDH a été saisie dans le cadre du programme d'actions interministérielles contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. La saisine porte sur deux questions liées entre elles sans pour autant être assimilables l'une à l'autre : la première concerne la définition et la place de l'« identité de genre » dans le droit français ; la seconde porte sur les conditions de modification de la mention du sexe dans l'état civil. Les personnes transidentitaires (1) sont souvent stigmatisées, voire discriminées, et il n'est pas certain que les termes de la législation actuelle les protègent suffisamment contre les actes et les menaces dont elles peuvent être victimes. En outre, le parcours judiciaire de changement de sexe se traduit toujours par une dégradation de la condition sociale de la personne, contrainte pendant une durée trop longue à vivre dans un genre opposé à celui que lui reconnaît son état civil.

(1) Le terme de « transidentité » exprime le décalage que ressentent les personnes transidentitaires entre leur sexe biologique et leur identité psychosociale ou « identité de genre ». Cette notion englobe plusieurs réalités, parmi lesquelles celle des transsexuels qui ont bénéficié d'une chirurgie ou d'un traitement hormonal de réassignation sexuelle, celle des transgenres pour lesquels l'identité de genre ne correspond pas au sexe biologique et qui n'ont pas entamé de processus médical de réassignation sexuelle ; celle enfin des queer qui refusent la caractérisation binaire homme/femme. Pour désigner l'ensemble de ces personnes, la CNCDH a choisi d'employer les termes génériques de « transidentité » et de « personnes transidentitaires », sauf quand sont cités des documents officiels (décisions de la Cour de cassation, circulaires, textes européens ou rapport de la Haute Autorité de santé) qui emploient eux-mêmes les termes plus spécifiques de « transsexuels » ou « transgenres ».

2. La CNCDH n'ignore pas que la mention du sexe demeure, dans notre droit, un élément essentiel de l'identification des personnes et que l'état civil revêt une forte importance symbolique dans la tradition républicaine française. L'état des personnes a en effet un rôle essentiel, à la fois au regard de l'intérêt général (puisqu'il permet une identification simple et sûre d'autrui) et au regard du sujet lui-même.

3. La CNCDH est par ailleurs consciente de la situation très précaire des personnes transidentitaires en France, victimes de discriminations et d'exclusion sociale. Le droit, non seulement n'est pas suffisamment protecteur pour ces personnes, mais contribue aussi à les maintenir pendant de nombreuses années dans une situation de grande vulnérabilité sociale. C'est pourquoi la CNCDH estime nécessaire une refonte de la législation française concernant l'identité de genre et le processus de changement de sexe à l'état civil. Les questions abordées, dont l'enjeu est d'améliorer la lutte contre les discriminations et de défendre le principe de l'égalité devant la loi, apparaissent pleinement et étroitement liées à la promotion des droits fondamentaux.

4. Pour fonder son avis, la CNCDH a sollicité la jurisprudence interne et les textes internationaux relatifs aux questions traitées. Elle a en outre procédé à de nombreuses auditions de chercheurs, de professeurs de droit, de représentants associatifs et de membres du Sénat. Des contributions écrites, adressées par des ONG, des médecins, des chercheurs en sciences sociales, et par le Défenseur des droits, ont permis de compléter le panel des arguments entendus.

5. De l'ensemble de ces travaux, et après débats contradictoires entre ses membres, la CNCDH a retenu le principe de l'introduction dans la loi du critère d'« identité de genre ». L'urgence d'un changement dans la procédure de modification de la mention de sexe dans l'état civil a par ailleurs incité les membres à recommander une démedicalisation totale et une déjudiciarisation partielle de la procédure.

I. — L'identité de genre

6. Le concept d'identité de genre n'est pas présent dans le droit français. Lors du vote de la loi sur le harcèlement sexuel du 6 août 2012, la notion d'identité sexuelle a été préférée à celle d'identité de genre (2). Elle a été ajoutée au côté de la mention de l'orientation sexuelle afin de protéger les personnes transsexuelles ou transgenres, comme le précise la circulaire CRIM 2012-15/E8-07.08.2012 d'application de cette loi. Les termes « orientation sexuelle » qui figuraient dans l'article 225-1 du code pénal ont ainsi été remplacés par l'article 4 de la loi par les termes « orientation ou identité sexuelle (3).
(2) Pour comprendre ce choix, il faut resituer le vote de la loi dans son contexte. La loi sur le harcèlement sexuel visait à combler le vide juridique laissé par la décision du Conseil constitutionnel d'invalider la loi existante sur le harcèlement sexuel. Introduire la notion d'identité de genre à ce moment-là aurait pu susciter des débats propres à retarder et peut-être à mettre en péril le vote de la loi. Des députés de l'opposition s'étaient en effet prononcés contre l'introduction par amendement de la notion d'identité de genre, assimilant cette notion à la « théorie du genre » qu'ils dénoncent comme un révisionnisme anthropologique. (3) Cette modification a également été effectuée dans toutes les dispositions législatives qui utilisaient l'expression orientation sexuelle, notamment celles des articles 132-77, 21-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-18-1, 222-24, 222-30, 226-19, 311-4 et 312-2 du code pénal prévoyant les circonstances aggravantes commises en raison de l'orientation sexuelle de la victime, et celles des articles 24, 32, 33 et 48-4 de la loi sur la presse réprimant les provocations, diffamations et injures commises en raison de cette orientation sexuelle.

7. Néanmoins, bien que la notion d'identité de genre n'apparaisse pas dans la législation française, elle est présente dans plusieurs textes internationaux. L'identité de genre a été introduite en tant que définition précise par un collège d'experts en droit international de tous les continents, pour l'ONU en 2007, dans les principes de Jogjakarta. Ceux-ci sont

repris dans le rapport du haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations-unies en novembre 2011. La définition donnée dans les principes de Jogjakarta est la suivante : « L'identité de genre fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autre) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire. »

8. La notion d'identité de genre est en outre présente au sein du système des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Ainsi, en 2009, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, a publié un document thématique intitulé Droits de l'homme et identité de genre (4), dans lequel il formule douze recommandations aux Etats membres, appelant à respecter les droits humains et les personnes transsexuelles et transgenres. Les Etats sont ainsi invités à « mettre en œuvre les normes internationales des droits de l'homme sans distinction et interdire expressément la discrimination fondée sur l'identité de genre dans la législation nationale antidiscrimination ». Il est par ailleurs souligné que cette mise en œuvre au niveau national « devrait s'inspirer des principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre ».

(4) Thomas Hammarberg, *Document thématique, droits de l'homme et identité de genre, octobre 2009*. <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1829911&SecMode=1&DocId=1458356&Usage=2>

9. Dans son projet de rapport datant du 17 mai 2013, la Commission sur l'égalité et la non-discrimination du Conseil de l'Europe invite par ailleurs les Etats « à s'assurer que tout nouvel instrument juridique et de politique qu'ils adoptent dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination inclut explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre ». (5) http://www.assembly.coe.int/Communication/feqa24_2013.pdf.

10. A l'instar du Conseil de l'Europe qui emploie la notion d'« identité de genre » dans ses recommandations, l'Union européenne l'a également adoptée. Ainsi, les directives 2011/95/UE (directive qualification asile) et 2012/29/UE (directive sur les droits des victimes de la criminalité) sont les premiers textes à mentionner ce concept, en français comme dans les autres langues. « Gender identity » est traduit par l'« identité de genre ».

11. Dès lors, l'« identité de genre » est d'ores et déjà une notion juridique entrée en vigueur dans toute l'Union européenne, y compris en France. L'introduction du critère d'« identité de genre » dans la législation permettrait de mettre le droit français en conformité avec le droit européen et international.

12. En outre, le remplacement des termes « identité sexuelle » par ceux d'« identité de genre » permettrait de rectifier une terminologie inadéquate dans la mesure où elle contribue à alimenter la méconnaissance et les préjugés qui pèsent sur les personnes transidentitaires. Ainsi, dans l'article 225-1 du code pénal, comme dans l'ensemble des dispositions où ils ont été introduits, les termes d'identité sexuelle sont placés à côté de ceux d'orientation sexuelle (« orientation ou identité sexuelle »), ce qui renforce l'amalgame communément fait entre trans et homosexuels, alors même que, comme l'ont souligné les personnes auditionnées, la transidentité est une question d'identité et non de sexualité (6).

(6) L'amalgame, que vient renforcer l'expression « orientation ou identité sexuelle », est d'emblée suscité par le terme même de « transsexualité ». C'est une des raisons pour lesquelles ce terme est souvent récusé par les personnes concernées, qui préfèrent les désignations génériques de « trans » ou de « transidentitaires ».

13. Enfin, la présence de la mention de « sexe » dans les termes « identité sexuelle » de la législation actuelle paraît ramener la question du transsexualisme à une question morphologique, le terme « sexe » et son dérivé « sexuel » faisant d'abord référence aux caractères sexuels primaires et secondaires de la personne. Conformément à la définition donnée par les principes de Jogjakarta, la notion d'identité de genre se réfère quant à elle à une expérience intime et personnelle qui est indépendante de la morphologie des personnes. Dans cette perspective, les personnes dites « transgenres », c'est-à-dire les personnes n'ayant pas reçu de traitements médicaux de réassignation sexuelle, et dont la morphologie sexuelle diffère de leur genre, seraient plus adéquatement protégées par le critère d'« identité de genre ».

14. La Commission souligne par ailleurs que l'introduction de la notion d'« identité de genre » dans l'arsenal législatif n'engage aucunement à prendre parti sur les orientations et les échanges des chercheurs en sciences sociales liés aux études de genre, qui sont elles-mêmes plurielles et parfois concurrentes. L'« identité de genre » renvoie uniquement en effet à une perception et à un vécu intimes de soi déconnectés des déterminations physiologiques.

15. Ainsi, parce qu'il permettrait une mise en conformité du droit national avec le droit européen, et parce qu'il accroîtrait la précision terminologique de la loi et contribuerait ainsi à une amélioration de la lutte contre les discriminations, la CNCDH soutient le principe de l'introduction dans la législation française de la notion d'« identité de genre » (7).

(7) Les conclusions, déposées le 24 mai 2013 par le groupe de travail du Défenseur des droits consacré à cette question, vont dans le même sens. Elles soulignent notamment que l'intégration de la notion d'identité de genre, en lieu et place de celle d'identité sexuelle, « garantirait une meilleure protection aux personnes trans notamment face aux discriminations qu'elles rencontrent ».

II. — Le changement de la mention de sexe à l'état civil

II-1. Les problèmes posés par la jurisprudence

16. En ce qui concerne le changement de la mention de sexe à l'état civil, le droit français se caractérise par l'absence de toute disposition législative ou réglementaire. Le système repose en son entier sur une construction jurisprudentielle, ce qui contribue à rendre la situation des personnes transidentitaires souhaitant obtenir une modification de leur état civil particulièrement précaire et difficile. Elles sont en effet exposées aux interprétations divergentes du droit faites par les juridictions, ce qui pose le problème de l'effectivité de ces droits. Dès lors, seule une intervention législative serait à même d'améliorer la condition des personnes concernées. Une telle intervention devrait permettre une simplification et une unification du parcours menant à la reconnaissance d'une nouvelle identité légale.

17. Les conditions du changement de la mention de sexe sont aujourd'hui fixées par

quatre arrêts de la Cour de cassation, deux rendus le 7 mars 2012 et deux autres le 13 février 2013. Ces arrêts posent le principe suivant : « Pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence. » Deux conditions sont ainsi posées : le diagnostic du transsexualisme et l'irréversibilité de la transformation de l'apparence physique. Une circulaire datant du 14 mai 2010 invitait par ailleurs le juge à « donner un avis favorable à la demande de changement d'état civil dès lors que les traitements hormonaux ayant pour effet une transformation physique ou physiologique définitive, associés, le cas échéant, à des opérations de chirurgie plastique (prothèses ou ablation des glandes mammaires, chirurgie esthétique du visage...), ont entraîné un changement de sexe irréversible, sans exiger pour autant l'ablation des organes génitaux ». Si l'intervention chirurgicale n'est pas exigée, le droit demande en revanche un traitement médical irréversible, qui implique notamment une obligation de stérilisation. La notion d'irréversibilité, invoquée dans la circulaire et reprise dans les arrêts de la Cour de cassation, apparaît ainsi comme un élément permettant de justifier la dérogation au principe d'indisponibilité de l'état des personnes (8). Or c'est justement cette notion d'irréversibilité, mal définie et difficile à prouver, qui entraîne de manière très fréquente une demande d'expertise médicale.

(8) En France, l'état civil est régi par les principes d'indisponibilité et d'immutabilité de l'état des personnes. L'indisponibilité de l'état des personnes est le principe légal selon lequel un individu ne peut disposer de manière pleine et entière de sa personnalité juridique, ni un tiers pour lui. L'immutabilité de l'état civil signifie que l'état civil est par principe immuable. Ce qui ne signifie pas que ces principes soient sans limites : un individu peut en effet changer de situation matrimoniale, de nom, de sexe, de nationalité à condition que ce changement se fasse dans les conditions prévues par la loi, et non du fait de sa seule volonté. Les principes d'indisponibilité et d'immutabilité n'ont pas de valeur constitutionnelle et ne s'opposent donc pas à la volonté du législateur. Les changements de situation matrimoniale, de nom, de sexe et de nationalité entrent ainsi dans le cadre de ce que le droit nomme « mutabilité contrôlée », selon des critères énoncés par la loi.

18. Il apparaît à cet égard que la jurisprudence est très fluctuante d'une juridiction à une autre. Alors que certains tribunaux ordonnent systématiquement une ou plusieurs expertises (médicales, endocrinologiques ou psychiatriques), d'autres tribunaux estiment suffisante la remise d'attestations de médecins reconnus pour leur compétence en la matière. La situation des personnes transidentitaires se caractérise ainsi par une grande inégalité en fonction des juridictions où sont déposées les requêtes et, partant, par une grande insécurité juridique. Cette situation était déjà dénoncée par la circulaire du 14 mai 2010 comme discriminatoire.

19. En outre, les expertises, hormis le fait qu'elles sont vécues comme intrusives et humiliantes par les personnes concernées, contribuent à rallonger la durée du processus de changement de sexe à l'état civil, qui est à l'heure actuelle considérable, puisqu'elle est de deux à neuf ans. Durant cette période, les personnes transidentitaires ne peuvent pas changer leurs papiers d'identité, ce qui affecte très profondément leur vie quotidienne, dans la mesure où leur apparence ne correspond pas au sexe indiqué sur leurs papiers. Cette dichotomie entrave notamment leur accès au logement, à l'emploi et aux droits sociaux (9). Elle contribue aussi à créer des situations discriminatoires contre lesquelles le dispositif juridique antidiscrimination n'offre pas forcément de protection, même dans l'hypothèse où le critère d'« identité de genre » serait introduit dans la législation française (10). Elle constitue ainsi une atteinte à la dignité des personnes.

(9) Ces constats, concernant l'insécurité juridique des personnes et le recours abusif aux

expertises judiciaires, étaient déjà présents dans le rapport rendu en novembre 2009 par la Haute Autorité de santé, Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme en France, pp. 44-45 notamment. Le rapport est disponible sur internet : http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2009-12/rapport_transsexualisme.pdf. (10) Les personnes sont ainsi mises en difficulté dans toutes les situations de la vie quotidienne qui nécessitent la présentation des papiers d'identité, par exemple la réception de courriers adressés en recommandé, les contrôles d'identité ou de douane, etc.

20. La somme des preuves imposées par la jurisprudence et la fréquence des demandes d'expertise posent en outre le problème du soupçon qui pèse trop souvent sur les personnes transidentitaires, et qui est ressenti par elles comme une forme de déni d'identité. Car, comme en témoignent les personnes transidentitaires elles-mêmes, s'affirmer homme ou femme n'est pas une question de choix ni de volonté et ne relève pas d'une décision arbitraire, conjoncturelle ou fantasmagorique : cette affirmation est au contraire toujours liée à une conviction profonde qui est souvent ressentie dès l'enfance, et qui relève, non pas d'une identification passagère, mais bien de l'identité même du sujet, de ce qu'il est. Le soupçon préalable que la procédure actuelle semble faire planer sur cette conviction intime et profonde ajoute donc une cause de souffrance psychique aux préjugés dont sont souvent victimes les personnes concernées, la transidentité étant encore trop communément rapportée à un fantasme, une maladie mentale, voire à une perversion. A l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, la CNCDH estime ainsi que le droit, en refusant de consacrer l'apparence sociale d'une personne transidentitaire pendant de nombreuses années, place la personne « dans une situation anormale lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété (11) ». (11) Arrêt *Goodwin contre Royaume-Uni*. [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{ "fulltext":\["transsexualisme"\], "itemid":\["001-65153"\] }](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{).

21. Au cours de ses travaux, la CNCDH a donc été amenée à réfléchir aux modalités d'une simplification et d'une harmonisation de la procédure. Deux paramètres sont en jeu : celui des conditions médicales requises par les arrêts de la Cour de cassation du 7 mars 2012 et du 13 février 2013 ainsi que le principe même d'une judiciarisation de la procédure. Sur ces deux points, la CNCDH a été amenée à prendre position. Elle se prononce en faveur de la suppression des conditions médicales et recommande une déjudiciarisation partielle de la procédure de changement de sexe à l'état civil.

II-2. Les conditions médicales de la procédure de changement de sexe à l'état civil

22. La première condition médicale posée par la jurisprudence concerne l'établissement d'un « syndrome de dysphorie de genre ». Le rapport de la Haute Autorité de santé datant de 2009 (12) souligne que, dans le cadre du processus médical menant à la transformation morphologique du patient transsexuel, le diagnostic de dysphorie de genre est exigé en tant que diagnostic différentiel, afin de garantir aux médecins, en amont du traitement endocrinologique ou chirurgical, que la souffrance du patient ne provient pas d'autres causes possibles, comme la maladie mentale. Mais, placée dans le cadre judiciaire, l'exigence d'une attestation de « syndrome de dysphorie de genre » est problématique dans la mesure où la formulation même paraît valider une pathologisation de la transidentité, bien que les troubles de l'identité de genre aient été retirés de la liste des affections psychiatriques par un décret datant du 8 février 2010 (13). La demande d'attestation d'un syndrome de dysphorie de genre, qui est requis en tant que diagnostic différentiel dans le strict cadre des démarches médicales entreprises par les personnes

transsexuelles, contribue, dans le cadre judiciaire, à la stigmatisation de ces personnes et à l'incompréhension de ce qu'est la réalité de la transidentité. Pour cette raison, la CNCDH recommande que cette condition soit retirée de la procédure de changement de sexe à l'état civil.

(12) Haute Autorité de santé, Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme en France, 2009, p. 97 et p. 150 notamment. Le rapport est disponible sur internet : http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2009-12/rapport_transsexualisme.pdf (13) Décret n° 2010-125 du 8 février 2010 portant modification de l'annexe figurant à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale relative aux critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « affections psychiatriques de longue durée ». <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021801916&dateTexte=&categorieLien=id>

23. La seconde condition médicale concerne la preuve de l'irréversibilité de l'apparence physique. Cette condition contraint les personnes concernées à suivre des traitements médicaux aux conséquences très lourdes, qui impliquent une obligation de stérilisation. Cette obligation ne passe pas forcément par des opérations chirurgicales de réassignation sexuelle, mais peut être obtenue par des traitements hormonaux, dont la Haute Autorité de santé indique que, pris sur le long terme, ils sont susceptibles d'entraîner des modifications irréversibles du métabolisme. Or, il apparaît que la réaction aux traitements hormonaux diffère selon les patients, avec des effets (dont la stérilité) qui sont obtenus à plus ou moins long terme. Autrement dit, la procédure judiciaire dépend de l'avancée, aléatoire, de la procédure médicale, ce qui contribue à créer des situations de fortes inégalités entre les personnes concernées. Par ailleurs, l'irréversibilité de l'apparence physique est difficile à prouver, et justifie très fréquemment, aux yeux des juges, une demande d'expertise médicale et ce, en dépit de ce que recommandait la circulaire du 14 mai 2010, qui invitait les magistrats à « ne solliciter d'expertises que si les éléments fournis révèlent un doute sérieux sur la réalité du transsexualisme du demandeur ». Car l'expertise, outre le coût qu'elle entraîne pour le requérant, contribue à allonger la durée de la procédure de manière inacceptable. Par ailleurs, quand les traitements hormonaux ne suffisent pas à prouver l'irréversibilité de l'apparence physique, les personnes demandant à changer la mention du sexe sur leur état civil sont bien souvent contraintes, en dernier recours, à accepter des opérations chirurgicales (pénectomie ou mastectomie notamment). Les conditions médicales imposées par le droit posent donc problème, dans la mesure où certaines personnes ne souhaitant pas avoir recours à ces traitements et à ces opérations en acceptent néanmoins la contrainte dans l'espoir de voir aboutir la procédure judiciaire dans laquelle elles sont engagées. Par conséquent, la CNCDH demande que soit mis fin à toute demande de réassignation sexuelle, que celle-ci passe par un traitement hormonal entraînant la stérilité ou qu'elle signifie le recours à des opérations chirurgicales.

24. Une telle intervention législative irait dans le sens des recommandations formulées en 2009 par le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, dans le document thématique déjà cité, Droits de l'homme et identité de genre. Le commissaire invitait les Etats membres à « instaurer des procédures rapides et transparentes de changement de nom et de sexe sur les extraits d'acte de naissance, cartes d'identité, passeports, diplômes et autres documents officiels », et il appelait à « cesser de subordonner la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne à une obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux ». La résolution 1728 votée le 29 avril 2010 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe va dans le même sens, puisqu'elle appelle les Etats membres à ne pas faire dépendre la remise de « documents officiels reflétant l'identité de genre choisie » d'une «

obligation préalable de subir une stérilisation ou d'autres procédures médicales comme une opération de conversion sexuelle ou une thérapie hormonale (14). »

(14) Article 16.11.2. La résolution, consacrée aux discriminations « sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre », est publiée sur le site du Conseil de l'Europe : <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta10/fres1728.htm>.

II-3. La question de la judiciarisation de la procédure

25. En vue de trouver des solutions afin d'accélérer et d'harmoniser la procédure de changement de sexe à l'état civil, les travaux de la CNCDH l'ont par ailleurs conduite à interroger la pertinence de la judiciarisation du processus. A cet égard, les auditions menées par la CNCDH ont permis de dégager trois alternatives possibles à la situation actuelle. La première serait d'instaurer une procédure de type « référé » ; la seconde est celle d'une déjudiciarisation totale du processus ; la troisième est celle d'une déjudiciarisation partielle. Au regard des différents arguments et objections qui ont été exposés pour ces trois solutions, la CNCDH se prononce en faveur de la déjudiciarisation partielle. Pour éclairer cette recommandation, les trois solutions seront exposées et discutées dans les paragraphes qui suivent.

26. La vulnérabilité sociale et économique dans laquelle sont maintenues les personnes transidentitaires, durant la période où leur genre ne coïncide pas avec la mention du sexe inscrite sur les documents d'identité, constitue une situation d'urgence qui semble justifier a priori le recours à une procédure de référé. La question a donc été posée de savoir si un juge statuant en référé pourrait ainsi ordonner des mesures urgentes, comme il en a la possibilité selon le code de procédure civile ; ces mesures urgentes permettant de protéger la personne requérante pourraient être la modification des documents d'identité, le changement de prénom et la modification du numéro de sécurité sociale. Le changement de l'état civil lui-même demeurerait du ressort du juge du fond. Durant la période d'attente pour le changement de la mention de sexe à l'état civil, la personne transidentitaire aurait des documents d'identité conformes au sexe revendiqué, ce qui lèverait les obstacles entravant actuellement la vie quotidienne des personnes engagées dans ce genre de procédures.

27. Il apparaît néanmoins que cette solution souffre plusieurs objections. La première est que la procédure en référé alourdirait la procédure actuelle, en ajoutant une étape supplémentaire à celle déjà en vigueur. La seconde est que le recours à une procédure de référé se heurterait à la nature, par définition provisoire, des ordonnances du juge statuant en référé : la modification des documents d'identité ne saurait en effet être considérée comme une mesure provisoire. La troisième est que le juge des référés aurait toujours la possibilité de refuser ces demandes, au motif d'une « contestation sérieuse », tel que prévu par le code de procédure civile. Il pourrait alors renvoyer la procédure au juge du fond ou demander des mesures d'instruction, le risque étant alors de retrouver les écueils de la situation actuelle.

28. La deuxième solution serait celle d'une déjudiciarisation totale de la procédure, qui consisterait alors en une simple déclaration faite devant un officier d'état civil. C'est l'option choisie par la loi argentine (15), qui comporte une garantie importante : en cas de seconde demande de changement de sexe à l'état civil, le traitement de la requête relève alors de la procédure judiciaire. Dans la loi argentine, la procédure déclarative va de pair avec la reconnaissance d'un nouveau droit subjectif, celui du droit à la reconnaissance de

son identité de genre, droit qui sert de fondement et de justification à la procédure déclarative.

(15) *Loi argentine 26743 du 23 mai 2012.*

29. La déjudiciarisation totale permettrait d'accélérer la procédure de changement de la mention de sexe à l'état civil. Néanmoins, parce que la mention du sexe demeure, dans notre droit, un élément essentiel de l'identification des personnes, et parce que l'état civil revêt une forte importance symbolique dans la tradition républicaine française, c'est bien l'action du juge, et non celle d'un officier d'état civil, qui est considérée comme protectrice et garante de l'intérêt général et des droits individuels. L'état des personnes a en effet un rôle essentiel, à la fois au regard de l'intérêt général (puisqu'il permet une identification simple et sûre d'autrui), et au regard du sujet lui-même : l'action du juge apparaît donc comme un jalon nécessaire de la procédure de changement de sexe à l'état civil, même au titre d'un simple contrôle ou validation.

30. Pour ces raisons, l'option d'une déjudiciarisation partielle de la procédure apparaît donc la mieux à même de garantir une procédure rapide et respectueuse des droits des personnes transidentitaires. La procédure se ferait ainsi en deux temps : elle consisterait d'abord en une déclaration auprès d'un officier d'état civil, avec production d'au moins deux témoignages attestant de la bonne foi du requérant, la qualité de ces témoignages devant faire l'objet d'une attention particulière. Ainsi, ils ne devront pas émaner de personnes ayant un lien d'alliance, de parenté ou de subordination avec le requérant. Cette première démarche devrait ensuite être contrôlée et validée par un juge du siège grâce à une procédure d'homologation. La législation encadrant le changement de sexe à l'état civil devrait alors spécifier deux éléments : d'une part, les délais dans lesquels l'homologation doivent avoir lieu, afin de garantir la rapidité de la procédure ; d'autre part, les motifs pour lesquels le juge est en mesure de refuser l'homologation pour ce genre de requête, ces motifs devant être explicitement limités au caractère manifestement frauduleux de la demande et au manque de discernement du requérant (16).

(16) *On entend par « discernement » la manifestation d'un consentement libre et éclairé.*

31. La solution d'une déjudiciarisation partielle aurait donc le double avantage d'accélérer la procédure de changement de la mention de sexe à l'état civil, et de garantir à la fois le respect de l'intérêt général et de l'intérêt individuel, puisque la validation de la décision relève de l'autorité judiciaire. L'action du juge, dans le cadre d'une procédure de déjudiciarisation partielle fortement encadrée par la loi, peut ainsi être considérée à la fois comme garante du droit et respectueuse des droits fondamentaux des personnes.

32. Ainsi, au regard des impasses de la jurisprudence actuelle qui peut être considérée comme stigmatisante, si ce n'est discriminante à l'égard des personnes transidentitaires, au regard des textes internationaux qui invitent à lever les exigences médicales dont dépendent les procédures actuelles, et au regard de la nécessité de reconnaître à ces personnes le droit de vivre dans un genre qui ne relève pas d'un choix mais d'une conviction intime et profonde, la CNCDH recommande une démedicalisation complète et une déjudiciarisation partielle de la procédure de changement de la mention de sexe à l'état civil.

(Résultats du vote : 30 voix pour, 4 voix contre, 8 abstentions.)

Annexe

A N N E X E

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Maryvonne Blondin et Michelle Meunier, sénatrices, coprésidentes du groupe de travail du Sénat sur les questions d'identité de genre et d'état-civil.

Daniel Borillo, maître de conférences à l'université Paris Ouest-Nanterre (Paris-X).

Dominique Fenouillet, professeur de droit à l'université Panthéon-Assas (Paris-II).

Brigitte Goldberg, présidente du collectif Trans'Europe.

Laura Leprince, présidente d'ID Trans' et membre de la commission identité de genre d'homosexualités et socialisme (HES).

Samantha Montfort, membre de l'association Ortrans.

Philippe Reigné, agrégé des facultés de droit, professeur au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).

Diane Roman, professeur de droit à l'université de Tours.

Natacha Taurisson, responsable syndicale nationale au SGEN-CFDT, chargée de mission sur les questions LGBT.

Contributions écrites

Amnesty International.

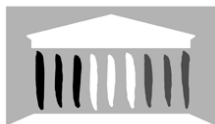
Collectif Santé trans.

Défenseur des droits.

Jean-Michel Dubernard, professeur des universités et praticien hospitalier à l'université Claude Bernard - Lyon-I, membre de la Haute Autorité de santé.

Laurence Hérault, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille.

Jeanne Swidzinski, membre du collectif LGBT de la CGT.



N° 218

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 septembre 2012.

PROPOSITION DE LOI*tendant à la suppression du mot « race » de notre législation,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

André CHASSAIGNE, Marc DOLEZ, Bruno Nestor AZEROT, Huguette BELLO, Alain BOCQUET, François ASENSI, Marie-George BUFFET, Jean-Jacques CANDELIER, Patrice CARVALHO, Gaby CHARROUX, Jacqueline FRAYSSE, Alfred MARIE-JEANNE, Jean-Philippe NILOR et Nicolas SANSU,

député-e-s.

- 2 -

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'idée de supprimer le mot « race » de la législation française a été défendue, à plusieurs reprises, dans l'enceinte du Parlement.

Les débats sur le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits contre les personnes, en 1991, puis sur la révision constitutionnelle relatif à la décentralisation, ou encore l'examen de la proposition de loi visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe ont permis d'ouvrir la discussion sur cette question aux travers d'amendements déposés et défendus par des députés de gauche.

Le 13 mars 2003, notre Assemblée a, pour la première fois, discuté en séance publique la proposition de loi, déposée par les députés du groupe communiste, tendant à supprimer le mot « race » de notre législation. Elle n'avait malheureusement pas été adoptée en raison de l'opposition des députés de la majorité de droite, lesquels, tout en prétendant être d'accord sur la philosophie et sur la finalité pédagogique du texte, arguaient des difficultés juridiques de mise en œuvre des dispositions pour justifier un vote contre.

Aujourd'hui, alors que vient de s'achever un quinquennat au cours duquel la stigmatisation, la xénophobie et le racisme se sont exprimés au plus haut niveau de l'État et tandis que le Président de la République a pris des engagements sur cette question durant la campagne présidentielle, les députés du groupe GDR ont décidé de redéposer cette proposition de loi visant à supprimer le mot race dans notre législation.

L'introduction de la notion de « race » dans la législation française est le résultat d'une longue évolution.

Le terme de « race » n'est apparu dans la législation française que tardivement. C'est le décret-loi Marchandeu du 21 avril 1939 qui a introduit pour la première fois la « race » dans le lexique juridique. Ce texte réprimait la diffamation commise par voie de presse envers « un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée » dans le but d'exciter la haine entre les citoyens et les habitants.

Cela ne veut pas pour autant dire qu'avant cette date le droit français ignorait la distinction entre les individus selon leur origine ou la couleur de

– 3 –

leur peau. Si, dans le Code Noir, promulgué en 1685 qui réglait « ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves » dans les Antilles françaises et en Guyane, le terme de « race » était absent, ce code avait pourtant pour objet d'établir une distinction entre les « blancs » et les « noirs » et, par là même, divisait implicitement des groupes humains en « races ». Il y avait ceux à qui l'on reconnaissait les droits civils et politiques, et les autres.

Cependant, dans toute la législation coloniale, nous ne trouverons jamais le mot « race » et les « races » n'avaient pas en tant que telles d'existence juridique officielle.

C'est la législation antisémite de Vichy qui érigea la « race » en catégorie juridique explicite. Le législateur d'alors, dans les tristement célèbres lois du 3 octobre 1940 et du 2 juin 1941, érigeait des règles vexatoires et discriminatoires en raison de l'appartenance à la « race » juive. Ces lois s'attachaient d'ailleurs à donner des définitions de la « race » juive.

À partir de 1945, un grand nombre de textes sont venus proscrire les discriminations fondées sur la « race ». S'il s'agissait là d'une réaction contre le nazisme et le régime de Vichy, il n'en reste pas moins que le législateur a conservé le terme de « race » et, par conséquent, cette catégorie juridique.

Malgré lui, et malgré sa volonté de signifier solennellement que les discriminations raciales et les actes commis contre des individus « à raison de leur appartenance ou de la non appartenance à une nation, une race, une ethnie ou une religion déterminée » étaient inacceptables et contraires à nos valeurs fondamentales, le législateur a reconnu l'existence des « races ».

Qu'ils s'agissent de nos textes fondateurs (le Préambule de la Constitution de 1946, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Constitution de 1958) ou de nos lois ordinaires, nul ne s'est aventuré à donner une définition de la « race ». Et pour cause : la « race » n'a aucun fondement scientifique.

Afin de mettre un terme à cette incohérence qui veut que la « race » constitue une catégorie juridique, alors que l'ensemble de notre législation vise à combattre le racisme, nous vous proposons d'adopter cette proposition de loi qui tend à supprimer le mot « race » de notre législation.

Il convient, en effet, de supprimer de nos textes le mot « race », qui n'a pas de valeur scientifique et sur lequel les idéologies racistes fondent leur

- 4 -

conviction, dans tous les cas où il ne se réfère pas à la désignation d'espèces animales.

Rappelons que le fascisme européen, sous ses formes nazie, mussolinienne, franquiste, a porté à son paroxysme la justification de la haine, du meurtre de personnes appartenant prétendument aux « races » inférieures ou cosmopolites, par le moyen du concept de « race ».

Les scientifiques ont prouvé, comme le rappelle François Jacob, que « la distance biologique entre deux personnes d'un même groupe, d'un même village, est si grande qu'elle rend insignifiante la distance entre les moyennes de deux groupes, ce qui enlève tout contenu au concept de race ».

Dès lors, faut-il reprendre à notre compte la question posée par le généticien Albert Jacquard : « Compte tenu des implications biologiques que tant d'écrits, de doctrines et de politiques ont accrochées, de façon indélébile, au mot "race", ne serait-il pas prudent de l'éliminer, comme on le fait d'un outil inutile et dangereux ? »

Nous avons la responsabilité d'y répondre positivement, comme tous les groupes parlementaires l'on affirmé le 10 décembre 2002 lors de la discussion de la proposition de loi visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste.

En supprimant la catégorie juridique de « races » nous cesserions de donner une légitimité juridique aux idéologies racistes et nous affirmerions, enfin, qu'elles s'appuient sur un concept qui n'a aucun fondement scientifique.

Dans nos textes de lois, le mot « race » n'apparaît jamais seul et est toujours accompagné d'autres mots comme « origine », « ethnie », « nation », ou « religion ». Sa suppression n'enlèverait rien au contenu des textes concernés et n'empêcherait nullement les poursuites judiciaires pour motif raciste.

C'est pourquoi, nous vous invitons à voter cette proposition de loi qui tend à supprimer le mot « race » dans nos textes de lois et qui se compose, pour ce faire, de trois articles : un article 1^{er} posant le principe général de suppression du mot « race » pour tous les cas où il ne se réfère pas à la désignation d'espèces animales ; et de deux articles d'application, dont un réglant le cas où il est nécessaire de substituer aux adjectifs dérivés du mot « race » l'adjectif « ethnique ».

– 5 –

Nous considérons que cette proposition de loi doit être associée à la suppression du mot « race » au sommet de notre ordre juridique soit, à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 et dans le préambule de la Constitution de 1946 (inséré dans le bloc de constitutionnalité), comme le Président de la République s'y est engagé.

- 6 -

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

À l'exception des textes où il se réfère à la désignation d'espèces animales, le mot « race » est supprimé de la législation française.

Article 2

- ① I. – Au premier alinéa de l'article 211-1 du code pénal, le mot : « , racial » est supprimé.
- ② II. – Au premier alinéa de l'article 2-1 du code de procédure pénale, le mot : « , raciale » est supprimé.
- ③ III. – Au premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le mot : « , raciale » est supprimé.
- ④ IV. – Au 8° de l'article 212-1 du code pénal, le mot : « , racial » est supprimé.
- ⑤ V. – Au premier alinéa de l'article 226-19 du code pénal, les mots : « raciales ou » sont supprimés.

Article 3

Au 10° de l'article 212-1 du code pénal, le mot : « racial » est remplacé par deux fois par le mot : « ethnique » et le mot : « raciaux » est remplacé par le mot : « ethniques ».

ART. PREMIER

N° 1

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2013

SUPPRESSION DU MOT "RACE" - (N° 989)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

Mme Capdevielle et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

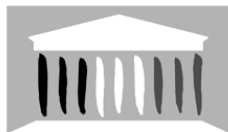
« La République française interdit et condamne le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Elle ne reconnaît l'existence d'aucune prétendue race. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression du mot « race » de notre ordre juridique participe de ces actes symboliques forts par lesquels nous pouvons manifester notre volonté de renouer avec l'idéal républicain.

L'objet de l'amendement est de réécrire l'article 1^{er} de la proposition de loi afin de poser le principe de la suppression du mot « race » dans notre législation tout en poursuivant et condamnant fermement tous les actes et attitudes racistes.

En effet, les races n'existent pas et n'ont jamais existé. Seul reste le racisme qu'il convient de combattre résolument.



N° 117

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juillet 2012.

PROPOSITION DE LOI

*visant à ouvrir le **droit au mariage** à tous les couples
sans distinction de sexe ni de genre,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Marie-George BUFFET, François ASENSI, Jean-Jacques CANDELIER, Gaby CHARROUX, André CHASSAIGNE, Marc DOLEZ, Jacqueline FRAYSSE et Nicolas SANSU,

député-e-s.

- 2 -

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que depuis 2001 de nombreux pays à travers le monde ont ouvert le mariage civil aux couples de personnes de même sexe, ce dernier leur reste en France fermé. Cette discrimination frappe aussi celles et ceux qui affirment et vivent une identité de genre différente par rapport à l'état civil de leur naissance. Cela signifie concrètement qu'en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre certaines personnes se trouvent, dans notre République se réclamant de la liberté et de l'égalité, privées du droit d'exprimer leur amour de la manière qu'ils jugent la plus opportune.

Il n'y a aucune raison d'interdire aux couples de telles personnes de se marier. Ceux qui le refusent se réfugient le plus souvent dans une conception biologisante de la famille, réduisant insidieusement le sens du mariage à la filiation biologique et niant par là-même le droit à l'adoption. Considérant le mariage non comme un droit mais comme une institution, ils tentent d'imposer les critères d'un sacrement religieux à un acte d'état civil pourtant inscrit dans l'ordre juridique d'une République laïque.

Les droits et devoirs respectifs des époux prévus dans le code civil n'exigent par ailleurs aucunement que seules des personnes de sexes et de genres différents puissent contracter mariage. Des époux de même sexe ou de même genre peuvent tout à fait se devoir « mutuellement respect, fidélité, secours, assistance », « assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille » ou encore s'obliger « mutuellement à une communauté de vie » pour ne citer que quelques exemples.

Il faut désormais penser avant tout le mariage comme une union ayant pour but une solidarité réciproque et reposant sur une affection partagée. Alors qu'il a paru à toutes et tous évident que réserver le PACS aux couples de personnes de même sexe était discriminatoire vis-à-vis des couples hétérosexuels, il est temps d'ouvrir le mariage civil à tous les couples pour lever une discrimination tout aussi évidente à l'égard des homosexuels, lesbiennes, transsexuels et transgenres.

Cette discrimination a des conséquences dommageables pour les conjoints de tels couples qui, avant la loi sur le PACS, se trouvaient dans une situation de grande insécurité juridique. Aujourd'hui d'importantes inégalités demeurent – en matière de dispositions testamentaires, de transfert de bail, de droit à un séjour stable pour les personnes de

– 3 –

nationalité étrangère – que seul l'accès au droit au mariage peut supprimer en même temps qu'il pourrait contribuer à établir plus justement leurs droits en matière d'adoption ou en matière de garde des enfants après un divorce.

Parce que nous considérons, à l'instar de la Ligue des droits de l'Homme, que la liberté pour chacune et chacun de choisir son mode de vie, de vivre son orientation sexuelle et son identité de genre doit être garantie et protégée par la loi, que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre doit être proscrite et combattue et que la meilleure garantie de l'égalité des droits réside dans l'existence d'institutions universelles, ouvertes à tous, plutôt que dans la mise en place d'institutions différenciées, nous vous demandons de voter la présente proposition de loi. Les positions sur la parentalité ont du reste également évolué dans le sens de l'égalité.

Premier groupe parlementaire de l'Assemblée nationale à déposer une proposition de loi relative à ce sujet, dès 2005 et la XII^e législature, le groupe des député-e-s communistes, républicains, citoyens et du parti de gauche – concomitamment avec le groupe Communiste, Républicain et Citoyen au Sénat – s'est inscrit dans le combat pour l'égalité.

Cette double initiative parlementaire, relayée sous la précédente législature par un nouveau dépôt, a sans doute contribué, avec de nombreuses actions d'origines diverses, de très grande ampleur ou d'impact plus modeste, à faire grandir dans l'opinion, jusqu'à devenir largement majoritaire, l'idée que le droit au mariage devait être ouvert aux couples de personnes de même sexe. Inscrits de longue date dans ce combat, les député-e-s communistes, républicains, citoyens et du parti de gauche entendent réaffirmer leur revendication de l'ouverture du mariage à tous les couples. Alors que le conservatisme s'est trouvé balayé à l'issue des élections de 2012, il est plus que jamais temps d'avancer.

En décidant aujourd'hui de proposer de nouveau ces dispositions dans le cadre de l'actuelle législature et de les étendre quelle que soit l'identité de genre des personnes concernées, les parlementaires signataires ont le sentiment d'accomplir un acte fort et utile. Elles et ils le mettent au service des luttes pour l'égalité, le bonheur et l'émancipation.

L'article premier concerne le déroulement de la célébration du mariage par l'officier de l'état civil et l'obligation pour les conjoints de déclarer leur volonté de s'unir par le mariage. **L'article deux** précise la publication du mariage pour les militaires en cas de guerre, d'expédition,

– 4 –

d'opération de maintien de l'ordre et de pacification ou de stationnement des troupes françaises en territoire étranger. **L'article trois** concerne la possibilité pour les conjoints, depuis la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, d'avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie. **L'article quatre** définit le mariage comme une union célébrée entre deux personnes indépendamment de leur sexe et de leur identité de genre. **L'article cinq** est consacré à la prohibition du mariage entre membres d'une même famille. **L'article six** concerne la nullité de l'acte de mariage en cas de décès des deux individus mariés dont est issu l'un futurs conjoints. **L'article sept** définit l'autorité parentale. **L'article huit** précise les modalités de signature d'un testament devant notaire

– 5 –

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Au le dernier alinéa de l'article 75 du code civil, les mots : « mari et femme » sont remplacés par le mot : « époux ».

Article 2

À l'article 96 du même code, après le mot : « époux », sont insérés les mots : « ou de la future épouse ».

Article 3

Le début du premier alinéa de l'article 108 du même code est ainsi rédigé : « Les conjoints unis par le mariage peuvent... *(le reste sans changement)*. »

Article 4

- ① I. – Au début de l'article 144 du même code, est insérée la phrase suivante : « Le mariage est l'union célébrée par un officier d'état-civil entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent, quelle que soit leur identité de genre. »
- ② II. – Au article, les mots : « L'homme et la femme ne peuvent » sont remplacés par les mots : « Une personne ne peut ».

Article 5

- ① I. – L'article 162 du même code est complété par les mots : « ou deux frères ou deux sœurs ».
- ② II. – L'article 163 du même code est ainsi modifié :
- ③ 1° Après le mot : « nièce », sont insérés les mots : « ou le neveu » ;
- ④ 2° Sont ajoutés les mots : « ou la nièce ».
- ⑤ III. – Le 3° de l'article 164 du même code est ainsi modifié :

– 6 –

- ⑥ 1° Après le mot : « nièce », sont insérés les mots : « ou le neveu » ;
- ⑦ 2° Sont ajoutés les mots : « ou la nièce ».

Article 6

Au premier alinéa de l'article 197 du même code, les mots : « mari et femme » sont remplacés par le mot : « conjoints ».

Article 7

Au deuxième alinéa de l'article 371-1 du même code, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents ».

Article 8

À la dernière phrase de l'article 980 du même code, les mots : « le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « deux époux ».

Article 10

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'État.

